



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Philippe Dayet
Tél. : 04 81 66 81 26

courriel : philippe.dayet@drome.gouv.fr

Arrêté n°26-2017-03-07-023 du 7 mars 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels inondation sur la commune d'ANCÔNE

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

VU l'arrêté n°2017 du 1 juillet 1993 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'Inondation (PERI) de la commune d'ANCÔNE,

VU la décision n°08214PP0208 du 9/12/2014 de l'Autorité Environnementale ne soumettant pas la révision du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'Inondation (PERI) de la commune d'ANCÔNE à évaluation environnementale,



VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0014 du 16 décembre 2014 portant prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'Inondation (PERI) de la commune d'ANCÔNE,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ANCÔNE, en date du 9 juin 2016,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 13 mai 2016,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes du 18 mai 2016,

VU l'avis de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération du 17 mai 2016,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 1 juillet 2016,

VU le bilan, d'août 2016, de la consultation des services et de la concertation avec le public annexé au registre de l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016280-0017 du 6 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ANCÔNE,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 19 janvier 2017,

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 19 janvier 2017 dans lesquelles il formule un avis favorable sans réserve assorti de deux recommandations,

VU l'analyse de ce rapport et des conclusions réalisée en février 2017 par la direction départementale des territoires (rapport à M. le Préfet de la Drôme : analyse de l'enquête publique et proposition de suite à donner),

Considérant que le bilan de la consultation des services et de la concertation avec le public et le rapport d'analyse de l'enquête apportent des réponses adaptées aux avis exprimés avant et pendant l'enquête publique,

Considérant que les légères propositions d'adaptations du règlement répondent à la recommandation du commissaire enquêteur et à une demande émise par la commune durant l'enquête, sans remettre en cause l'économie générale du projet,

Considérant dès lors que :

- le plan de prévention des risques naturels inondation de la commune d'ANCÔNE est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires sus-visées,
 - rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ANCÔNE est approuvé.

Article 2

L'arrêté n°2017 du 1 juillet 1993 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'Inondation (PERI) de la commune d'ANCÔNE est abrogé.

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation comprend les pièces suivantes annexées au présent arrêté :

- une note de présentation,
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Sont également annexées, à titre d'information :

- les pièces graphiques complémentaires (carte des aléas et carte des enjeux).

Article 4

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ANCÔNE est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie d'ANCÔNE E ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme : www.drôme.gouv.fr et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois à la mairie de d'ANCÔNE.

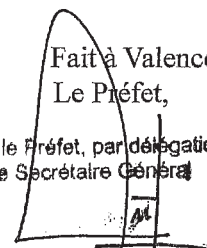
Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Maire de la commune d'ANCÔNE, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 7 MARS 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLOW

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

RHÔNE et affluents

Plan de Prévention des Risques Naturels – inondation

Commune d'ANCÔNE

1 – Note de présentation

**Direction Départementale
des Territoires de la Drôme**



Ancône en rive gauche du canal d'amenée (source : mairie d'Ancône)

1.LA DOCTRINE ET LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	5
1.1 La politique de l'État en matière de prévention et de gestion des risques d'inondation.....	7
1.1.1 Pourquoi une politique de prévention des inondations ?.....	7
1.1.2 Les textes législatifs et réglementaires.....	8
1.1.3 La doctrine PPRi.....	10
1.1.4 Le Plan Rhône.....	11
1.1.5 La doctrine Rhône.....	13
1.2 Le contenu du PPR.....	15
1.2.1 Note de présentation.....	15
1.2.2 Plan de zonage.....	15
1.2.3 Règlement.....	15
1.2.4 Autres pièces graphiques.....	16
1.3 La procédure d'élaboration du PPR.....	17
1.3.1 Prescription.....	17
1.3.2 Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État.....	17
1.3.3 Consultations.....	17
1.3.4 Enquête publique.....	18
1.3.5 Approbation.....	19
1.3.6 Modification et révision.....	19
2. LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPR INONDATION DE LA COMMUNE D'ANCÔNE.....	21
2.1 Les raisons de la prescription du PPRi.....	23
Application à la commune d'Ancône.....	24
2.2 Le périmètre d'étude et le contexte hydrologique.....	25
2.2.1 Contexte géographique.....	25
2.2.2 La commune d'Ancône.....	28
2.2.3 Le Rhône et les aménagements CNR.....	28
2.2.4 Le Meyrol.....	32
2.3 Détermination de la crue et de l'aléa de référence.....	35
2.3.1 Éléments de connaissance : les données historiques et les crues caractéristiques.....	35
2.3.1.1 Les crues du Rhône.....	35
2.3.1.2 Les crues du Meyrol.....	43
2.3.2 La crue de référence.....	45
2.3.2.1 La crue de référence pour le Rhône.....	46
2.3.2.2 La crue de référence du Meyrol.....	47
2.3.3 Modélisation hydraulique du Rhône.....	47
2.3.3.1 Aléa de référence.....	47
2.3.3.2 Crue exceptionnelle.....	49
2.3.3.3 Lignes d'eau retenues.....	49
2.3.3.4 Détermination de la zone inondable et du niveau d'aléa.....	49
2.3.4 Modélisation hydraulique du Meyrol.....	50
2.3.4.1 Recueil de données.....	50
2.3.4.2 Hydrologie.....	52
2.3.4.3 Modélisation hydraulique.....	58
2.3.5 Inondation par remontée de nappe phréatique.....	64

2.4 La qualification des aléas.....	65
2.4.1 Le Rhône.....	65
2.4.2 Le Meyrol.....	66
2.5 Commentaires de la carte d'aléas.....	67
2.5.1 Pour le Rhône.....	67
2.5.2 Pour le Meyrol.....	67
2.6 Commentaire de la carte des enjeux.....	69
2.6.1 Méthodologie.....	69
2.6.2 Les principaux enjeux.....	70
2.6.2.1 Les enjeux surfaciques.....	70
2.6.2.2 Les principaux ERP.....	70
2.6.2.3 Les activités économiques.....	70
2.6.2.4 Les enjeux environnementaux.....	71
2.6.2.5 Autres enjeux.....	71
2.6.3 Les champs d'expansions de crues.....	71
2.6.3.1 Pour le Rhône.....	71
2.6.3.2 Pour le Meyrol.....	71
2.7 le plan de zonage réglementaire et le règlement.....	73
2.7.1 Le plan de zonage réglementaire.....	73
2.7.2 Le règlement.....	73
2.8 L'association des collectivités.....	75
2.9 Concertation avec le public.....	77
3.ANNEXES.....	79
3.1 Sigles et abréviations.....	81
3.2 Glossaire.....	83
3.3 Scénario hydrologique de la crue de référence du Rhône.....	87
3.4 Les textes de référence.....	89
Les textes spécifiques à l'élaboration des PPR.....	89
Les textes décrivant les effets du PPR.....	90
Les textes spécifiques aux PPRi Rhône et au PPRi d'Ancône.....	91
3.5 Dommages et assurances.....	93

1.La doctrine et le contexte réglementaire

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le



ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

1.1 La politique de l'État en matière de prévention et de gestion des risques d'inondation

1.1.1 Pourquoi une politique de prévention des inondations ?

Ces dernières années, des catastrophes d'ampleur nationale sont venues rappeler les conséquences dramatiques des crues :

- Le Grand-Bornand, juillet 1987, 23 victimes dans un terrain de camping,
- Nîmes, octobre 1988, 9 morts, 625 millions d'euros de dégâts,
- Vaison-la-Romaine, septembre 1992, 46 morts, 450 millions d'euros de dommages,
- Inondations de 1993-1994 touchant 40 départements et 2750 communes et ayant entraîné la mort de 43 personnes et occasionné 1,15 milliards d'euros de dégâts,
- Sud-ouest novembre 1999, 36 victimes,
- Sud-est septembre 2002, 24 victimes et 1,2 milliards d'euros de dégâts,
- Rhône moyen et aval décembre 2003, 7 victimes et 1,5 milliards d'euros de dégâts,
- Drôme en août et septembre 2008, plus de 100 communes en état de catastrophe naturelle,
- Xynthia février 2010, submersion marine en Charentes Maritimes et Vendée, 47 victimes dans ces deux départements et 1,5 milliards d'euros en première estimation,
- Le Var en 2010, 25 victimes, dommages estimés à 700 millions d'euros.
- Sud-ouest en 2013, 3 victimes, dommages estimés (biens assurables) 270 millions d'euros,
- Nord de la Drôme 23 octobre 2013, 41 communes en état de catastrophe naturelle.
- Hérault, Gard et Var, 17 victimes en 2014
- Côte d'Azur, 3 octobre 2015, 20 victimes, 32 communes en état de catastrophe naturelle, estimation 600 M d'€ de dégâts

Il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau, les crues font partie du fonctionnement naturel des fleuves et cours d'eau. Les exemples historiques d'inondations dévastatrices sont légion. Le Rhône et ses affluents n'échappent pas à ce constat comme le montre la chronologie des crues présentée au paragraphe 2.3.1.

Même si le nombre de décès lors des inondations est, heureusement, plus faible que dans le passé (grâce à une meilleure organisation des secours, de l'information et de la communication, une surveillance accrue, des techniques constructives parfois imposées et prenant en compte ce risque), on cherchera tout d'abord à ne pas augmenter voire à réduire le nombre de personnes exposées aux risques. Statistiquement, les victimes seront moindres avec une population restreinte soumise à l'aléa. Il faut comprendre par-là, qu'il faut limiter, voire interdire dans la mesure du possible les nouvelles installations dans les zones à risques. Rappelons qu'il fallut six mois à Lyon pour reprendre une activité normale après les inondations de 1856, et plus récemment, Vaison-la-Romaine (84) a mis deux ans et demi pour effacer les stigmates de la crue de septembre 1992.

Ces exemples démontrent qu'au-delà des personnes, les biens (habitations, activités industrielles, artisanales, commerciales ou encore agricoles) sont vulnérables aux

phénomènes de crues. Les locaux sont envahis par les eaux, les voies de communication et de transport de l'énergie et des matières premières sont interrompues. Outre le préjudice financier des éventuelles remises en état, la baisse ou l'arrêt de l'activité économique peut entraîner du chômage technique, des pertes de clientèle, des diminutions de rendement, qui vont parfois bien au-delà du retrait des eaux.

De plus la collectivité doit supporter financièrement la remise en état des équipements collectifs, mais aussi les secours et l'assistance des personnes sinistrées (approvisionnement, relogement, etc.). On doit donc veiller à ne pas augmenter cette vulnérabilité économique, en limitant dans la mesure du possible les nouvelles installations dans les zones à risques et en protégeant l'existant par des mesures constructives ou des techniques prenant en compte le risque inondation.

Enfin, certains aménagements peuvent également modifier profondément les mécanismes de crue. Une délibération du conseil municipal de Tarascon (84) du 19 juin 1856 met en cause les remblais aménagés pour le passage du chemin de fer : *«...nous pouvons ajouter une cause essentiellement aggravante produite par la main des hommes : nous voulons parler de la construction et de la situation du chemin de fer....Les eaux jusqu'à présent fuyaient dans la vaste plaine qui leur était ouverte, et grâce à ce puissant écoulement, la ville n'était inondée qu'à un niveau bien inférieur à celui de la dernière crue..... Les eaux du Rhône se sont élevées dans la ville à 2 mètres au-dessus du niveau de celles de 1840...»*

On le voit, il faut assurer le libre écoulement des eaux, et veiller à préserver les champs d'expansion de crue afin de ne pas aggraver les risques en aval et en amont. On doit donc limiter au maximum les remblaiements et aménagements obstruant ou gênant la propagation et l'expansion de la crue. Il peut paraître qu'un faible remblai ne changera pas la physionomie du fleuve ou de la rivière, mais il faut avoir à l'esprit que la somme de ces impacts apparemment négligeables peut être la cause d'augmentation du risque.

1.1.2 Les textes législatifs et réglementaires

Les retours d'expérience, issus des événements présentés ci-dessus, ont conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques au risque inondation :

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs¹,
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 ».

¹ Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, il figure ici pour illustrer la chronologie des textes.

Ces textes² ont, pour la plupart, été codifiés dans le code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L562-1 à L562-9.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R562-1 à R562-11 du même code de l'environnement (codification du décret modifié du 5 octobre 1995)

Les objectifs généraux assignés aux PPR sont définis par **l'article L562-1** du code de l'environnement. Ils doivent permettre d'éviter les situations catastrophiques décrites ci-dessus. Ces objectifs sont :

- 1. De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
- 2. De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ci-dessus ;*
- 3. De définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
- 4. De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, les mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

En application des alinéas 1° et 2° (présentés ci-dessus) du II de l'article L562-1, le PPR peut définir deux types de zones³.

L'article L562-1 précise que le PPR doit délimiter les « zones exposées aux risques » quelle que soit l'intensité de l'aléa. Une zone d'aléa faible est bien exposée aux risques (le risque peut même y être fort en fonction des enjeux exposés et de leur vulnérabilité)⁴ elle doit donc être réglementée dans le PPR selon les principes du 1° du II de l'article L562-1.

2 Les textes de référence pour l'élaboration des PPRi en général et ceux du Rhône en particulier sont listés en annexe.

3 L'article 222 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a modifié la rédaction de l'article L562-1 du code de l'environnement en supprimant la notion de « zone de danger » et de « zone de précaution », introduite par la loi du 30 juillet 2003 pour qualifier les deux types de zones que peut définir un PPR, pour rétablir le texte dans sa version originelle (loi du 2 février 1995).

4 L'objectif de maîtrise de la vulnérabilité, assigné par le législateur au PPR, s'applique aux personnes et aux biens. Si on peut considérer que dans une zone inondable où l'aléa est faible le risque direct est limité pour les personnes, il n'en est absolument pas de même pour les biens. Une cloison en plaque de plâtre, qui baigne dans l'eau pendant 5 à 6 heures, sera pratiquement dans le même état que la hauteur d'eau soit de 1 mètre ou de 50 cm. Les difficultés de réinstallation dans le bâtiment, et donc les effets indirects sur les personnes, seront quasiment les mêmes dans les deux cas de figure.

Le 2° du II de l'article L562-1 vise lui expressément les zones « qui ne sont pas directement exposées aux risques », c'est dire non touchées par l'aléa. Une zone d'aléa faible ne peut, en aucun cas, être considérée comme une zone relevant du 2° du II de l'article L562-1.

En fait, pour bien comprendre la nature de ces deux types de zones, il faut garder à l'esprit que la loi s'applique à tous les types de risques naturels. Ainsi les zones « non directement exposées aux risques » concernent principalement les risques d'avalanche et plus encore les mouvements de terrain. En effet, pour ces types de phénomène, des projets implantés sur des secteurs situés en dehors de l'aléa (donc non exposés aux risques) peuvent amplifier fortement l'aléa sur d'autres secteurs. Par exemple, l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, d'un lotissement implanté sur un plateau stable, peut provoquer des mouvements de terrain en pied de versant. Le lotissement lui-même n'est pas affecté, mais il amplifie le risque pour les terrains situés en pied de versant. Dans ce cas le plateau doit être considéré comme une zone devant être réglementée selon les principes du 2° du II de l'article L562-1. En matière d'inondation il est rarement nécessaire de définir ce type de zones. En effet, au-delà du champ d'inondation, pour avoir une réelle influence sur la dynamique des crues (augmentation des volumes ruisselés, raccourcissement du temps de concentration, augmentation du débit de pointe) les opérations doivent être d'ampleur suffisante et sont donc soumises à des réglementations (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, etc.) qui permettent d'examiner l'influence du projet sur les crues en fonction de ses caractéristiques. À l'inverse au stade du PPR, et en l'absence de projet concret, il n'est pas possible de définir des règles précises qui pourraient même être contradictoires avec la mise en œuvre des autres réglementations.

En ce qui concerne les PPRi des communes riveraines du Rhône, il n'a pas été nécessaire de définir des zones correspondant au 2° du II de l'article L562-1. Les zones extérieures au champ d'inondation de la crue de référence et au lit majeur ne présentent pas, actuellement, d'utilisation du sol susceptible de fortement faire varier les caractéristiques des crues. Elles ne nécessitent donc pas la mise en œuvre de mesures spécifiques. Si cette situation devait évoluer, les réglementations spécifiques aux opérations à engager (autorisation de défrichement, loi sur l'eau – article L214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisation d'urbanisme, etc.) permettront d'intégrer l'impact de l'opération sur les crues.

Au-delà des objectifs généraux de l'article L562-1, le code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux PPR inondation : la préservation des champs d'expansion des crues, c'est l'objet de l'**article L562-8** :

« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

Dans les champs d'expansion des crues, le PPRi se doit d'imposer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application de l'article L562-8 du code de l'environnement.

1.1.3 La doctrine PPRi

Les textes⁵ législatifs et réglementaires relatifs aux PPRi ont été commentés et explicités dans une série de circulaires, en particulier celles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996, 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004 qui détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zones inondables.

⁵ La liste des textes constituant le corpus de doctrine est présentée en annexe du règlement.

La circulaire du 27 juillet 2011⁶ résume très clairement les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque d'inondation :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR,
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Par ailleurs, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides édités par les ministères de l'Environnement et de l'Équipement et publiés à la documentation française :

- Guide général – plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1997 – 78 pages.
- Guide méthodologique – plans de prévention des risques naturels – risques d'inondation, 1999 – 124 pages.

Ces documents de référence constituent le socle de « doctrine des PPRi » sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

1.1.4 Le Plan Rhône

La crue majeure de 2003 a accéléré la demande publique d'une politique globale de prévention, cohérente et solidaire, des inondations du Rhône.

Dès 2004, en réponse à ces attentes légitimes, l'État, les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, en réponse à l'**Appel du Grand Delta** lancé par les présidents des trois régions, élaborent **la stratégie globale de prévention des inondations du Rhône**. Cette stratégie repose sur une meilleure protection mais aussi sur le développement et le maintien d'une connaissance et d'une culture du risque partagée par tous.

Elle s'inscrit dans la continuité de l'histoire de l'aménagement du Rhône pour ce qui est de conforter et de fiabiliser les ouvrages existants. Mais elle crée également une rupture avec l'illusion d'une protection absolue assurée par la technique. En effet, elle vise aussi à redonner au fleuve plus d'espace de liberté et à préserver sa richesse écologique.

Les orientations stratégiques du Plan Rhône ont été validées par le Comité Interministériel de l'Aménagement et de Compétitivité Territoriale (CIACT) le 6 mars 2006. Les engagements financiers des différents partenaires du plan (614 M € pour les partenaires nationaux et 33,8 M € pour l'Europe) se sont concrétisés par la signature le 21 mars 2007 du contrat de projets

⁶ Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

interrégional plan Rhône (CPIER) pour la période 2007-2013 et en attente d'une nouvelle contractualisation pour la période 2014-2020.

Les objectifs du plan Rhône sont construits sur trois ambitions de développement durable du territoire :

- concilier la prévention des inondations et les pressions d'un développement urbain et des activités humaines en zone inondable,
- respecter et améliorer le cadre de vie des habitants, ce qui passe par la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité, par la valorisation du patrimoine et par un tourisme reposant sur les espaces naturels et le patrimoine culturel,
- assurer un développement économique de long terme en développant notamment le transport fluvial.

Six volets thématiques permettent de décliner ces objectifs en actions concrètes construisant un projet d'aménagement ambitieux et respectueux du fleuve et de son environnement :

- promouvoir la **culture** rhodanienne, son patrimoine et son identité,
- concilier la prévention des **inondations** et les pressions d'un développement urbain et des activités humaines en zones inondables,
- garantir la **qualité des eaux** et le partage de la ressource, préserver la biodiversité remarquable du fleuve et de ses annexes, aujourd'hui très fragilisées,
- assurer le développement de la production d'**énergie** du couloir rhodanien dans le respect de l'environnement,
- gérer la demande exponentielle de déplacements dans la vallée du Rhône en assurant un meilleur équilibre et une complémentarité entre les différents modes de **transports**,
- assurer à partir du fleuve et de ses berges le développement d'un **tourisme** de qualité.

Les actions du volet inondation s'articulent autour de trois champs d'interventions ayant pour finalité :

- la réduction de l'aléa en agissant, quand c'est possible, sur le phénomène lui-même,
- la réduction de la vulnérabilité en proposant des aménagements et des modes de développement plus adaptés au risque d'inondation,
- savoir mieux vivre avec le risque en développant la connaissance et la compréhension des phénomènes pour faire évoluer les attitudes face aux risques.

Prévenir les conséquences des crues du Rhône en maîtrisant l'urbanisation des zones inondables est une préoccupation ancienne. À l'aval de Beaucaire les Plans des Zones Inondées (PZI) et les Plans des Zones Submersibles (PZS) sont approuvés dès 1911, à l'amont de Beaucaire, les Plans des Surfaces Submersibles (PSS) sont approuvés entre 1979 et 1981 (8 janvier 1979 pour le PSS de la commune d'Ancône). Entre 1982 et 1995 certaines communes sont dotées d'un Plan d'Exposition aux Risques (PER), c'est le cas dans la Drôme de Livron ou Montélimar par exemple. Enfin, à partir de 1995 des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sont élaborés sur quelques communes, le plus souvent pour intégrer les risques liés aux affluents, comme à Donzère ou à Etoile-sur-Rhône.

Cependant, l'hétérogénéité des documents de maîtrise de l'occupation du sol est vite apparue, dans le cadre du Plan Rhône, comme un handicap important pour la mise en œuvre d'une politique cohérente sur l'ensemble du bassin. Pour remédier à cette situation, la réalisation de Plans de Prévention des Risques d'inondation, pour toutes les communes du bassin, a été

inscrite comme une des actions prioritaires du **volet inondation** du Plan Rhône. Cette maîtrise de l'occupation des sols par les PPRi concourt à la non aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens et permet d'initier des démarches de réduction de la vulnérabilité de l'existant.

Afin, de garantir la cohérence technique des documents et l'équité de traitement des populations riveraines, le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a souhaité que ce document soit élaboré dans un cadre commun, sur tout le bassin. Cette volonté s'est traduite par la rédaction de la « doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du Rhône », dite « **doctrine Rhône** ».

1.1.5 La doctrine Rhône

La doctrine Rhône décline, dans le contexte du fleuve Rhône marqué notamment par les aménagements de la CNR, les principes généraux de prévention des risques inondation contenus dans les documents nationaux.

Elle définit les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées afin de répondre à la sécurité des personnes,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues,
- réduire les dommages et les coûts d'indemnisation.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important,
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les champs d'expansion des crues, pour que ces zones conservent leur capacité de stockage et d'étalement des crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La doctrine Rhône reprend également les principes de la circulaire du 30 avril 2002, en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, et les décline au cas particulier des aménagements de la CNR.

Ainsi l'État veille à ce que l'élaboration des PPRi repose sur des règles homogènes de manière à assurer la cohérence et l'équité sur l'ensemble du bassin, d'une rive à l'autre, de l'amont à l'aval.

Approuvée en juin 2006 par l'ensemble des préfets de région et de départements, la doctrine Rhône a été publiée en avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin. Elle est disponible à l'adresse internet suivante :

http://www.rdbmrc-travaux.com/spge/site_v2/IMG/pdf/doctrine_PPRI_Rhone_derniere_version.pdf

Elle a fait l'objet d'un additif sous forme d'une annexe 4 relative aux principes de réglementation des bâtiments agricoles en zone inondable et validée en commission administrative de bassin le 12 mai 2015.

En tant que traduction opérationnelle de la doctrine Rhône, le PPRi est donc l'outil local privilégié, au niveau d'une commune riveraine du fleuve, pour la mise en œuvre de la politique nationale de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

1.2 Le contenu du PPR

Établi sur l'initiative du préfet de département, le PPR a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques qualifiés de naturels prévisibles tels que les tremblements de terre, **les inondations**, les avalanches ou les mouvements de terrain, afin de définir dans ces zones les mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au paragraphe 1.1.

Un PPR comprend au minimum 3 documents : une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

1.2.1 Note de présentation

Il s'agit du présent document, qui a pour but d'expliquer, de justifier et de préciser :

- la politique de prévention des risques,
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques,
- les effets du PPR,
- les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné,
- les phénomènes naturels pris en compte,
- les éléments de définition des aléas pris en compte,
- les règles de passage de l'aléa au zonage réglementaire,
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire.

1.2.2 Plan de zonage

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Ce document cartographique est présenté sur un fond de plan cadastral⁷ à l'échelle du 1/5 000^{ème}.

1.2.3 Règlement

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage, ce règlement fixe :

- les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles,
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

⁷ Les fonds cadastraux utilisés sont ceux issus la BD parcellaire ® de l'IGN, édition 2015. Afin de respecter le géoréférencement initial ces fonds sont conservés tout au long de l'étude. De ce fait il est possible que des constructions nouvelles n'apparaissent pas sur les cartes du PPRi, ce qui ne nuit en rien au repérage des parcelles et à l'examen de leur situation par rapport à la zone inondable, qui reste l'objectif premier du plan de zonage réglementaire.

Il énonce également :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers,
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

1.2.4 Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la carte des aléas,
- la carte des enjeux.

Ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

1.3 La procédure d'élaboration du PPR

La procédure d'élaboration⁸ d'un PPR déroule chronologiquement les phases décrites dans les articles suivants.

1.3.1 Prescription

Le PPR est prescrit par un arrêté préfectoral⁹ qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte,
- désigne le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet,
- définit les modalités de l'association de la commune,
- définit les modalités de la concertation avec le public,
- est notifié au maire de la commune concernée,
- est affiché pendant un mois dans la mairie de cette commune,
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

1.3.2 Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'État

La première phase consiste à réaliser les études techniques¹⁰ concernant les risques pris en compte sur le territoire de prescription du PPR.

À partir de leurs résultats, confrontés aux enjeux du territoire, le zonage et le règlement sont élaborés en association avec la ou les collectivités concernées.

Le projet de PPR est également soumis à concertation avec le public, selon les modalités définies dans l'arrêté de prescription.

1.3.3 Consultations

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou leurs effets.

⁸ La révision du PERI d'Ancône ayant été prescrit le 16 décembre 2014, l'arrêté de prescription et les modalités d'élaboration sont conformes à la rédaction des articles R562-1 à R562-10-2 en vigueur à cette date (dernières dispositions issues du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011)

⁹ Depuis le 1 janvier 2013 l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, s'applique aux PPR prescrits après cette date (article 7 du Décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par l'article 2 du Décret n°2013-4 du 2 janvier 2013). L'autorité environnementale, consultée sur ce dossier, n'a pas soumis, dans sa décision du 9 décembre 2014, la révision du PERI d'Ancône à cette évaluation.

¹⁰ Ces études sont détaillées au paragraphe 2.3.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune et dans le cas du Rhône pour assurer une cohérence d'ensemble (DREAL).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

1.3.4 Enquête publique

En application des articles L562-3 et R562-8¹¹, le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-19 et R123-2 à R123-23 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011.

L'enquête publique doit également répondre aux dispositions spécifiques aux PPR :

- Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont intégrés au dossier d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-8 du code de l'environnement.
- Le maire de la commune sur laquelle le plan doit s'appliquer est entendu par le commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

En application de l'article R123-8 du code de l'environnement le dossier d'enquête publique comprend :

- le projet de PPR dont la présente note de présentation qui, par son contenu, répond aux exigences du 2° et du 3° de l'article R123-8,
- le recueil des avis émis au titre de l'article R562-7,
- le bilan de la concertation avec le public.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur. Elles sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage, l'État représenté par la DDT dans le cas d'un PPR, à la demande de ce dernier (article L123-13 du code de l'environnement).

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le service instructeur et lui transmet un procès verbal de synthèse, auquel il doit être fait réponse sous quinze jours. Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si

¹¹ L'article R562-8 du code de l'environnement n'a pas été modifié suite à la parution du Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. De ce fait, il renvoie aux articles R123-6 à R123-23 pour la conduite de l'enquête publique des PPR. Ce renvoi est erroné, l'enquête publique doit être conduite dans les formes prévues aux articles R123-2 à R123-23.

elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

1.3.5 Approbation

À l'issue des consultations et de l'enquête, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU en application des articles L151-43, L152-7, L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

1.3.6 Modification et révision

En application des articles L562-4-1, R562-10, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement, le PPR peut être modifié si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et révisé dans le cas contraire.

PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

(Art R562-1 à R562-11 du code de l'environnement))

PRESCRIPTION R562-1 et R562-2

Arrêté préfectoral de prescription

Il détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques, désigne le service de l'État chargé de l'instruction du dossier et définit les modalités de l'association des collectivités et de la concertation avec le public, relatives à l'élaboration du projet.

ELABORATION R562-3 à R562-5

Elaboration du projet de PPR par le service instructeur, désigné par le préfet
Réalisation des études et élaboration du dossier (note de présentation, plan de zonage réglementaire, règlement)
Association des collectivités durant toute la procédure d'élaboration.
Concertation avec le public dans les conditions définies par l'arrêté de prescription.

CONSULTATIONS¹² R562-7

Recueil des Avis :

Du ou des conseils municipaux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.
Si le projet concerne des terrains agricoles ou forestiers : de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.
Si le projet contient des mesures relatives aux incendies de forêt : du SDIS.
Si le projet contient des mesures relevant de la compétence du conseil général ou du conseil régional leur avis est également requis.

ENQUÊTE PUBLIQUE R562-8 et R123-2 à 23

Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique

Enquête d'une durée comprise entre 30 jours et 2 mois.
Les avis recueillis lors des consultations et le bilan de la concertation sont intégrés au dossier d'enquête.
Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique.
Le maître d'ouvrage (service instructeur) est entendu à sa demande par le commissaire enquêteur.
Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur rencontre le service instructeur et lui transmet un procès verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours pour produire ses observations. Le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées.

APPROBATION R562-9

Arrêté préfectoral d'approbation

Le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis au cours de l'enquête est approuvé par arrêté préfectoral.
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et dans un journal régional ou départemental, il est affiché un mois en mairie et au siège des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.
Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture.

EFFETS L562-4

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique

Il est annexé au PLU en application des articles L151-43, L153-60, L152-7, R153-18 et R*126-1annexe du code de l'urbanisme.

MODIFICATION, REVISION L562-4-1 et R562-10, R562-10-1, R562-10-2

Le PPR peut être modifié si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et révisé dans le cas contraire.

¹² Tout avis non rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

2. La méthodologie d'élaboration du PPR inondation de la commune d'ANCÔNE

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

2.1 Les raisons de la prescription du PPRI

Doter les communes riveraines du Rhône de PPRI établis à partir de règles cohérentes et homogènes sur tout le bassin, est une des actions phares du Plan Rhône (Cf. supra). En effet, les crues de 2003 sont venues rappeler l'absolue nécessité de la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables.

L'analyse des catastrophes récentes montre que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- l'extension urbaine (notamment dans les années 60 à 90) qui s'est souvent faite dans des zones inondables sans conscience de leur vulnérabilité en particulier à l'arrière des ouvrages de protection,
- l'accroissement des moyens techniques et la création des infrastructures qui ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables,
- la diminution des champs d'expansion de crues, consécutive à l'urbanisation aggravée par l'édification de digues et de remblais qui pouvaient avoir pour but de protéger des zones agricoles, souvent d'anciennes prairies mises en cultures, qui a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues, bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau,
- l'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berge, recalibrage, création de fossés de drainage, manque d'entretien des cours d'eau) favorisait un écoulement rapide localement, sans se soucier des conséquences hydrauliques amont-aval.
- le changement de pratiques culturelles et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, labours dans le sens de la pente) et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont également pu contribuer à l'augmentation du risque d'inondation.

L'étude des catastrophes récentes, tout comme l'examen de la longue chronologie des crues du Rhône (Cf. infra), démontrent qu'en réalité c'est bien plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages pour une crue de référence), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté ces dernières années. De même, ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

La prescription d'un PPRI, répond donc à plusieurs objectifs. En effet c'est un dossier qui permet de disposer d'un document unique de gestion des risques d'inondation pour :

- garantir la prise en compte du risque dans les politiques d'urbanisation et d'aménagement,
- définir les orientations d'aménagement durable des communes au travers des documents d'urbanisme (PLU et cartes communales),
- garder en mémoire et intégrer le risque sur l'ensemble des communes concernées, même sans document d'urbanisme,
- intégrer les risques spécifiques liés aux ouvrages de protection,
- instruire en toute connaissance de cause les autorisations d'urbanisme,
- initier des actions de prévention individuelles ou collectives.

Application à la commune d'Ancône

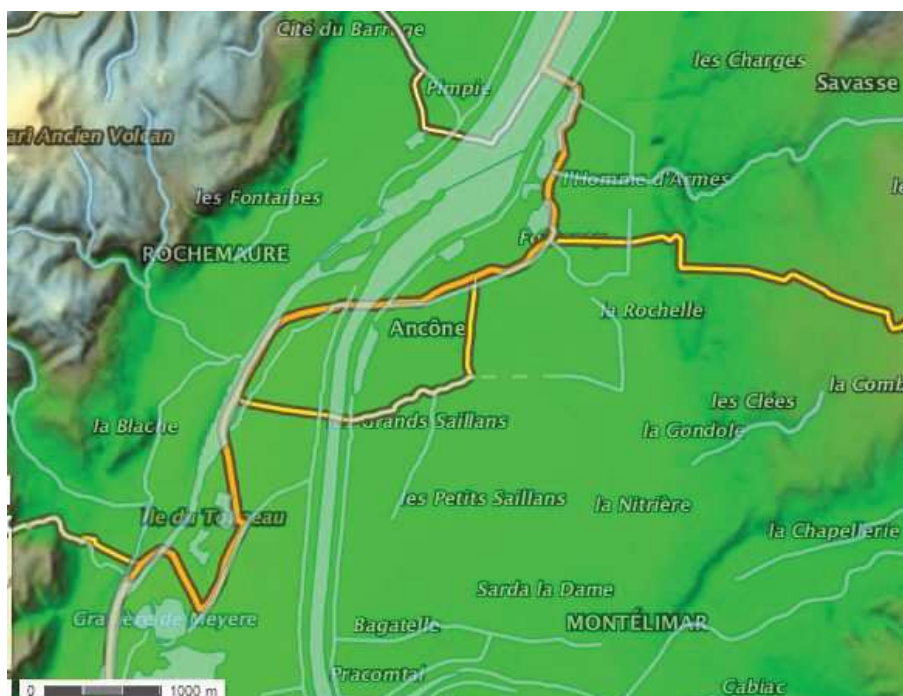
Afin de répondre aux objectifs du volet inondation du plan Rhône en matière de réalisation des PPRI, le Comité des risques majeurs du département de la Drôme a proposé à M. le Préfet en juin 2008 un programme d'élaboration des « PPRI Rhône » du département.

La commune d'Ancône est intégrée à ce programme à plusieurs titres :

- Elle est riveraine du Rhône et, à ce titre, dotée d'un plan des surfaces submersibles du Rhône (PSS) et d'un plan d'exposition aux risques d'inondation (PERI) valant PPRI mais nécessitant son actualisation afin de décliner les principes de la doctrine Rhône.
- Elle est également riveraine du canal d'amenée à l'usine hydroélectrique de Châteauneuf-du-Rhône exploitée par la CNR et des ouvrages de protection contre les crues qui bordent ce canal.
- Sur son territoire s'écoule au sud le ruisseau du Meyrol susceptible de déborder.

Cette situation a conduit à la révision du PERI de la commune, portant sur le Rhône et à intégrer le ruisseau affluent du Meyrol. Cette révision a été prescrite par arrêté préfectoral n°2014350-0014 du 16 décembre 2014.

À noter qu'à compter de l'approbation du PPRI, le PSS, document approuvé en Conseil d'État pour un linéaire important du Rhône, demeure, même si dans les faits, la servitude générée par le PPRI supplante celle du PSS qui deviendra inopérant pour la gestion de l'urbanisme sur la commune d'Ancône.



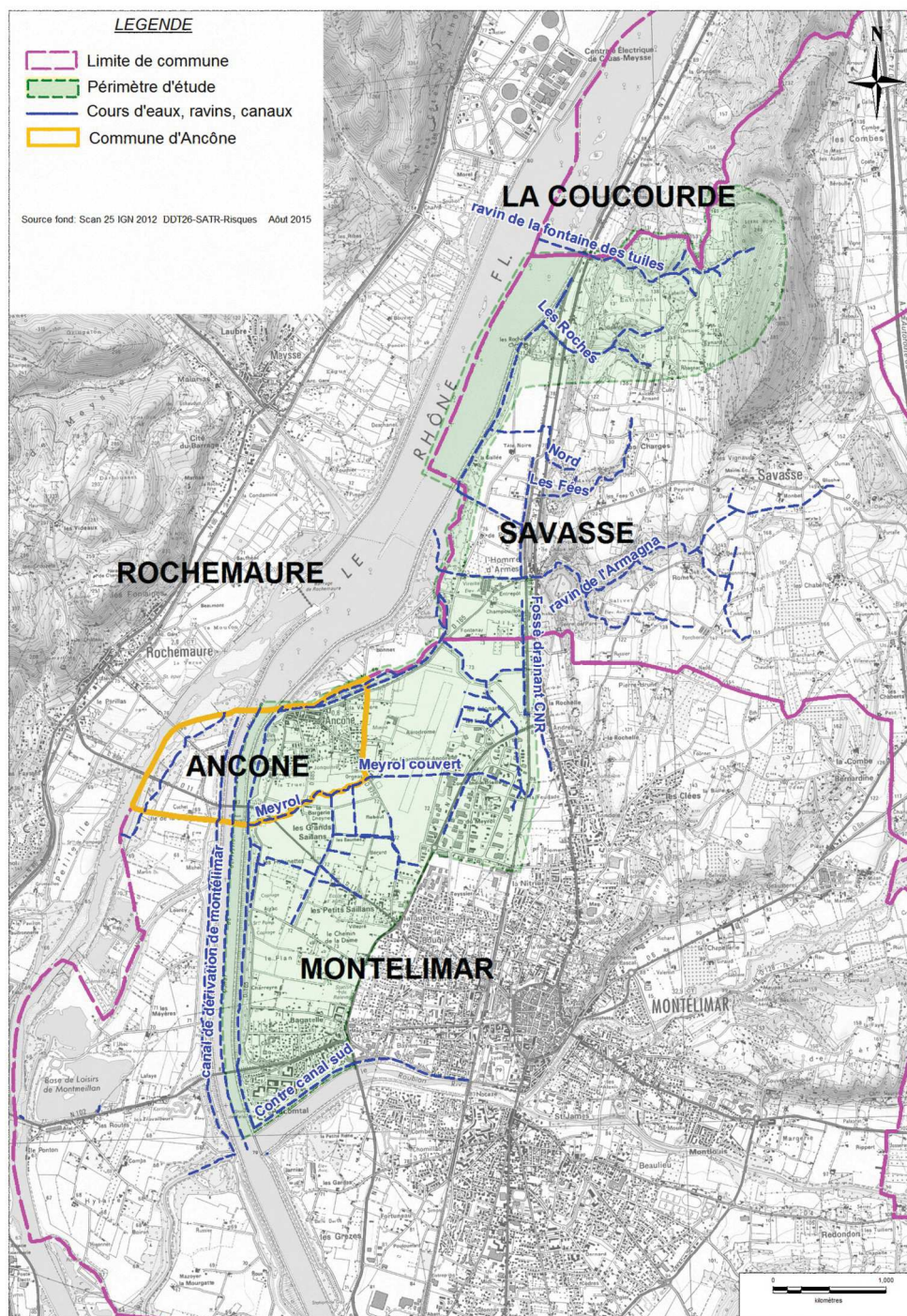
Altitudes 60 à 120 m
250 à 400 m

Carte n°1 : Localisation de la commune d'Ancône et relief environnant (source Géoportail)

2.2 Le périmètre d'étude et le contexte hydrologique

2.2.1 Contexte géographique

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Du point de vue hydrographique, il concerne en premier lieu le Rhône mais également son affluent le Meyrol, ainsi que l'ensemble des autres axes d'écoulement (ravins, fossés) qui peuvent être soumis à une réglementation spécifique (voir chapitre 4 du Titre 1 du règlement).

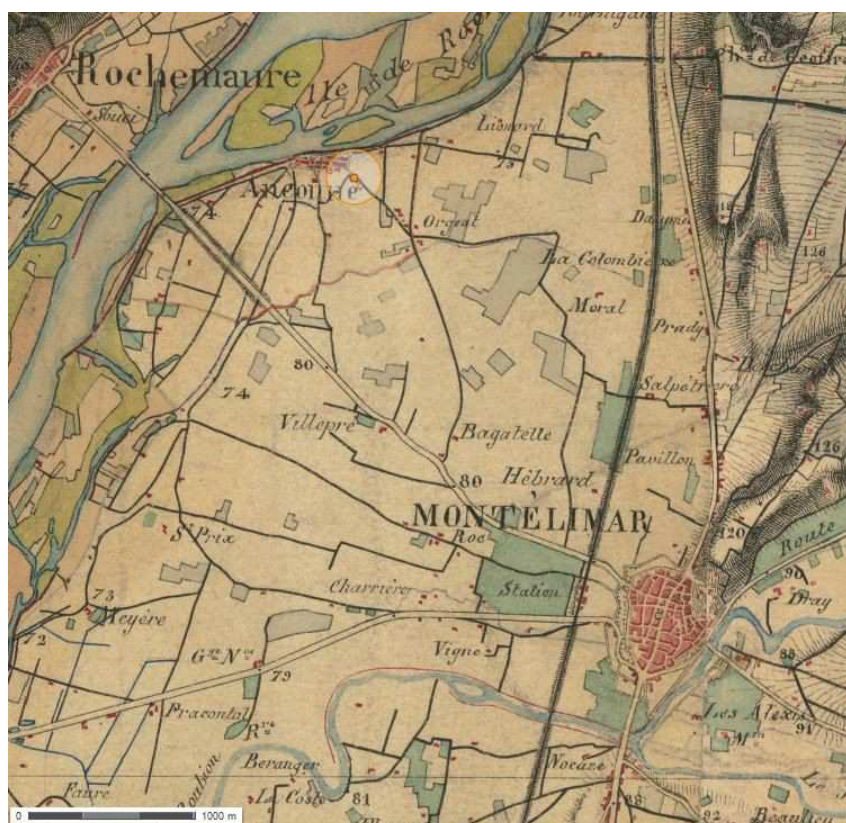


Carte n°2 : Périmètre de l'étude et réseau hydrographique



Carte de Cassini XVIII^{ème} (source Géoportail)

A cette époque, le ruisseau du Meyrol présentait un fonctionnement classique de type ruisseau avec sa source dans un ravin, un écoulement dans la plaine et un exutoire direct dans le Rhône.



Carte d'état major 1820 – 1866 (source Géoportail)

Dès cette période, le lit mineur du Meyrol n'apparaît plus entre la voie SNCF et l'amont du ravin repérable sur la carte de Cassini.

Aujourd'hui le secteur à l'est de la voie routière nord de Montélimar est occupé par de nombreux lotissements.



*Mission aérienne juin 1932 (source Géoportail)
Le tracé originel du Meyrol est visible*



*Mission aérienne mai 1957 (source Géoportail)
Le tracé du Meyrol sous l'aérodrome est remplacé par le busage*

2.2.2 La commune d'Ancône

Ancône est une commune de 1234 habitants (source INSEE 2012), d'une superficie restreinte de 159 ha, située en rive gauche du Rhône, à 3 km au nord-est de Montélimar et à 2 km à l'est de Rochemaure.

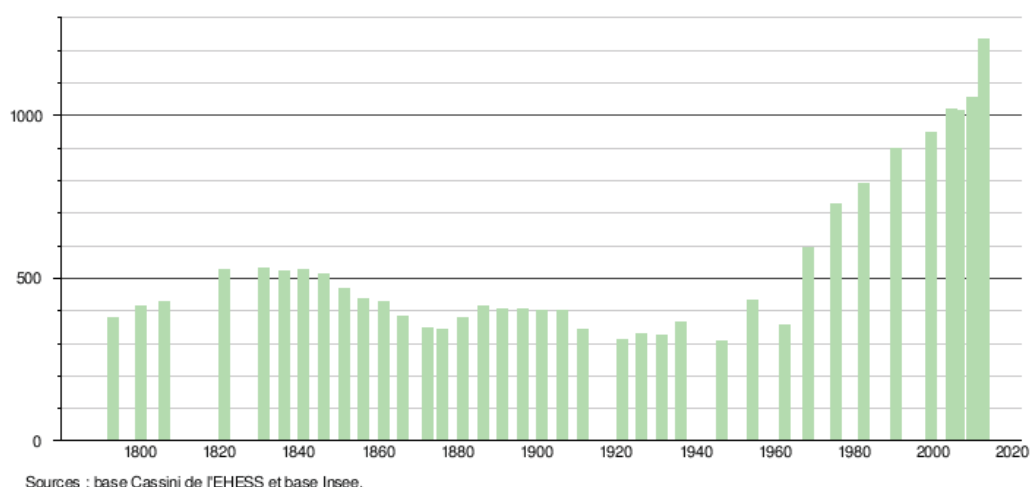
Son relief de plaine s'établit à une altitude moyenne de 67 m.

Cette commune très proche de Montélimar est essentiellement urbaine mais il reste encore une quinzaine d'hectares en culture ce qui représente environ 10 % de la superficie du territoire.

La commune d'Ancône fait partie de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

Évolution démographique

Année	1946	1962	1968	1975	1982	1999	2006	2012
Nombre d'habitants	306	356	593	727	790	947	1014	1234



Urbanisme

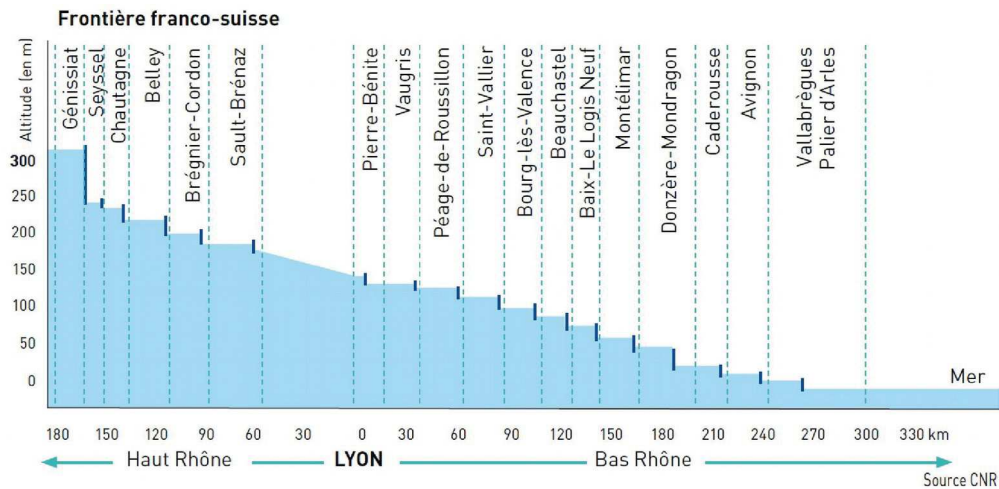
La commune d'Ancône est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007 et modifié en dernière date en 2013.

2.2.3 Le Rhône et les aménagements CNR

Concédés en 1934 à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR elle-même créée en 1933) la réalisation des aménagements du Rhône répond historiquement à un triple objectif :

- assurer la navigation sur le fleuve,
- permettre le développement agricole par l'irrigation,

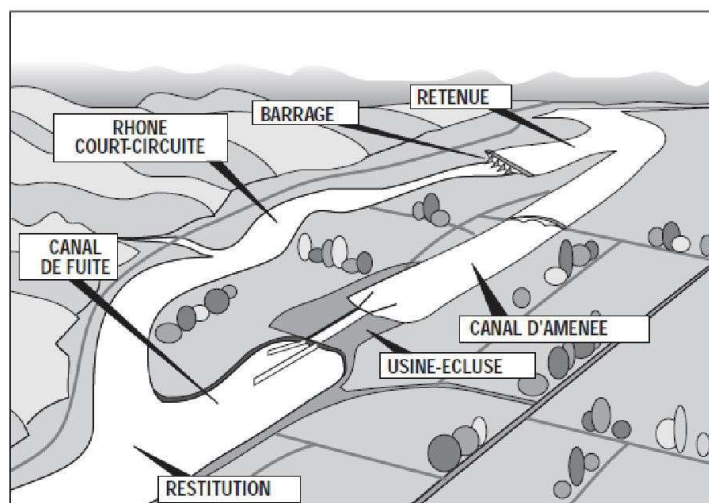
- utiliser la force hydraulique pour la production d'énergie électrique.



La succession des aménagements (Source : Le Rhône en 100 questions, 2008, p.81)

Réalisés de 1934 à 1986 les aménagements du Rhône se présentent comme une succession de chutes de faible hauteur au fil de l'eau, formant une série de « marches d'escaliers » de Génissiat à la mer Méditerranée.

La majorité des aménagements répond au schéma ci-dessous.



Aménagement type du Rhône (Source CNR)

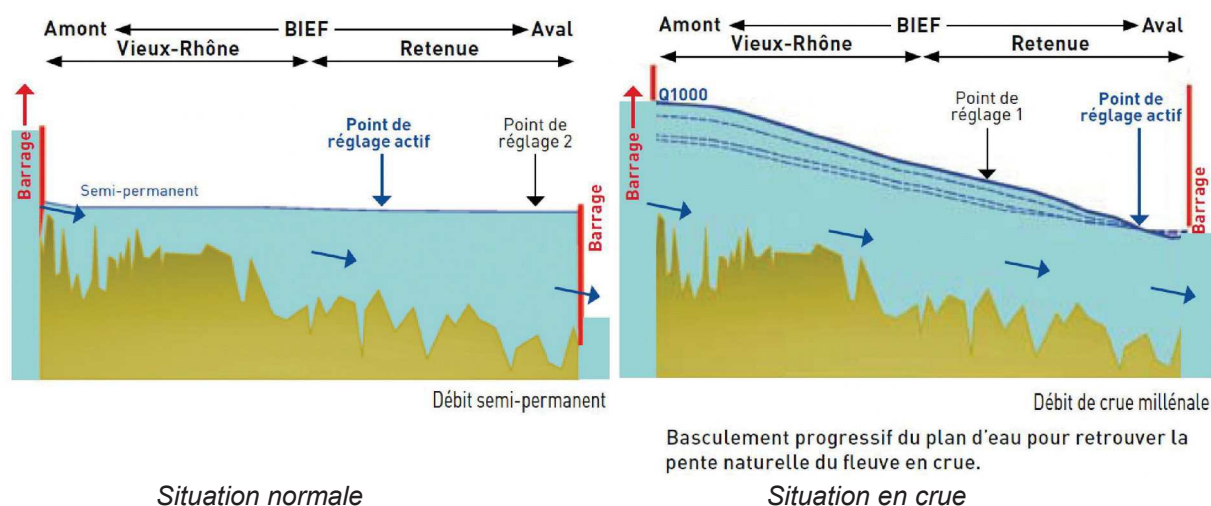
Un barrage mobile, à hauteur ajustable, crée une retenue contenue par des endiguements latéraux.

Un canal de dérivation (canal d'amenée) permet la navigation et conduit à l'usine hydroélectrique et l'écluse.

Des contre-canaux longent les endiguements pour assurer le drainage.

Le barrage permet également d'assurer le maintien du débit réservé dans le vieux Rhône (Rhône court circuité).

Hors périodes de crue la hauteur de chute est maximale, le plan d'eau de la retenue est pratiquement horizontal. Pendant les crues le barrage de retenue est ouvert progressivement afin de faire transiter le surplus de débit. Pour une crue très forte le barrage est entièrement ouvert, le fleuve retrouve alors une pente naturelle au lieu des marches d'escaliers du fonctionnement habituel, comme l'illustrent les schémas suivants.



Le Rhône en 100 questions, 2008, p.85 (Source CNR)

Ce principe de fonctionnement conduit donc, pendant les crues, à un abaissement du plan d'eau à l'amont du barrage. Cet abaissement ne correspond pas à une vidange de la retenue, mais au retour au profil naturel d'écoulement des crues, le niveau s'élevant à l'amont du plan d'eau.

Les aménagements du Rhône n'ont donc pas été conçus pour écrêter les crues mais pour les laisser s'écouler naturellement, sans les aggraver par rapport à la situation avant aménagement. C'est un principe fondamental, inscrit dans le cahier des charges de la CNR, qui a prévalu lors du dimensionnement des ouvrages et qui guide la gestion et l'exploitation de ces ouvrages.

La commune d'Ancône se trouve sur la rive gauche du bief de Montélimar mis en service en 1957 après 4 ans de travaux. Elle se situe en bordure du canal d'amenée de 11,6 km en amont de l'usine-écluse de Châteauneuf-du-Rhône. La retenue du bief de Montélimar s'étend sur environ 10 km en amont du barrage de Rochemaure (PK¹³ 153,000) et l'aménagement de Logis neuf (PK 142,700).

Au droit du barrage de Rochemaure, les eaux du Rhône empruntent le canal d'amenée et sont turbinées par l'usine de Châteauneuf-du-Rhône « au fil de l'eau », c'est à dire sans stockage dans la retenue. Le débit dérivé ne doit pas dépasser 1850 m³/s. La production hydroélectrique de l'aménagement de Montélimar s'élève à 1,6 milliard de kWh par an, soit environ 10 % de la production hydroélectrique de la CNR.

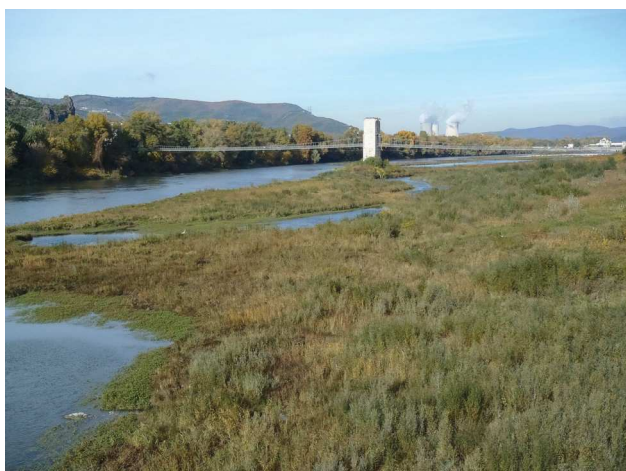
À l'aval de l'usine de Châteauneuf-du-Rhône, les eaux sont restituées au Rhône par un canal de fuite d'environ 1,8 km de long.

Le canal d'amenée a été implanté à partir du point où le fleuve se détache du relief élevé de la rive gauche puis il se développe dans une plaine de plusieurs kilomètres de large dans laquelle se situe la ville de Montélimar.

13 PK : Point kilométrique, sur le Rhône aval le PK 0 est situé à la confluence Rhône-Saône.



Carte n°3 : Aménagement hydroélectrique de Montélimar – Source CNR - 2014



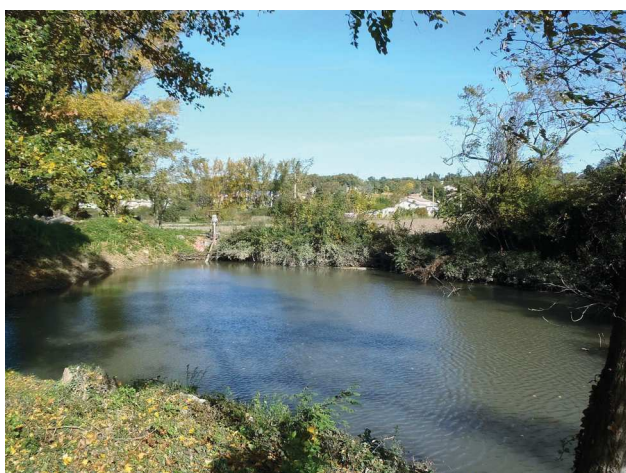
Vieux Rhône court-circuité et la « passerelle himalayenne » en lieu et place de l'ancien pont suspendu



Le canal CNR d'amenée franchit par la RD 11

2.2.4 Le Meyrol

Le Meyrol est un ruisseau dont la source se situe quartier Feuillade à Montélimar à l'ouest de la voie SNCF. Il franchit le remblai SNCF par un aqueduc de 2m d'ouverture.



La source du Meyrol



Franchissement SNCF

En fait, la source du Meyrol ne fonctionne comme une source que lorsque le Rhône présente de très hautes eaux pendant une longue période. Sauf dans ces cas très exceptionnels, le Meyrol n'est alimenté que par des fossés de drainage et de collecte d'eau pluviales. Ces fossés apportent également les eaux de ruissellement issues de l'est de la RN7 et de la RD 540a.

Le ruisseau s'écoule d'ouest en est. Il traverse la zone d'activité du Meyrol puis l'aérodrome de Montélimar-Ancône par une buse de diamètre 1,75 m.



La traversée de la zone d'activité du Meyrol



Sortie de la partie enterrée sous l'aérodrome

Plusieurs voiries (RD 875, RD 885, RD 11, RD 165) sont franchies par des ponceaux puis il passe sous le canal d'amenée CNR par un siphon avant de rejoindre, par une inflexion sud-ouest son ancien lit mineur jusqu'au Rhône court-circuité.



Franchissement de la RD 11



Sortie du siphon sous le canal CNR

Le tracé du Meyrol s'étend sur environ 6 km. Le ruisseau s'écoule suivant une pente très faible voisine de 0,3 %.

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

2.3 Détermination de la crue et de l'aléa de référence

La première étape technique de réalisation d'un PPRi consiste à déterminer la crue qui va permettre de cartographier l'aléa, c'est à dire les zones inondées. La doctrine nationale indique que la crue de référence ne peut être inférieure à la crue centennale. Si une crue historique connue et bien renseignée est supérieure à la crue centennale, elle constitue la crue de référence permettant de déterminer l'aléa à retenir dans le PPRi. Les limites de la crue exceptionnelle du Rhône, c'est-à-dire celle qui va conduire à l'occupation de l'ensemble de la plaine alluviale, doivent également être intégrées à la démarche PPRi¹⁴.

2.3.1 Éléments de connaissance : les données historiques et les crues caractéristiques

La connaissance des crues historiques permet de mieux comprendre les phénomènes et leurs conséquences ; elle contribue au maintien de la mémoire du risque et constitue la première étape de détermination de la crue de référence.

Elle a été élaborée à partir des documents et observations disponibles, certains datant parfois d'une époque où les lits mineurs et majeurs avaient des caractéristiques et des occupations fort différentes. Ces données servent donc de référence historique mais ne déterminent pas le zonage du PPRi qui résulte de la situation actuelle.

2.3.1.1 Les crues du Rhône

L'histoire du Rhône est jalonnée d'épisodes de crues plus ou moins dévastateurs.

Crue de 1840 (Les inondations en France du VI^{ème} au XIX^{ème} siècle d'après l'œuvre de Maurice Champion - 2002)

L'année 1840 fut, pour les populations riveraines du Rhône et de la Saône, comme de la plupart de leurs affluents, une époque des plus calamiteuses : les eaux débordées exercèrent partout d'épouvantables ravages.

De toutes les villes victimes du fléau, la plus importante comme la plus cruellement éprouvée fut Lyon, déjà tant de fois ensevelie sous les eaux.

.....La nuit du 30 au 31 octobre fut horrible, et au point du jour on reconnut avec effroi que déjà un assez grand nombre de maisons avaient été renversées par la violence des eaux, et qu'un plus grand nombre encore étaient sur le point d'être abattues à leur tour. Une multitude d'infortunés étaient menacés de périr sous les débris de leurs maisons en ruine ; et les autorités de la Guillotière, enfermées par les eaux, ne pouvaient diriger aucun secours. La ligne de flottaison du Rhône surpassait de 0,35 m les plus hautes eaux connues, celles de 1812.

.....le 1^{er} novembre, nos inquiétudes diminuaient du côté du Rhône, mais la Saône, parvenue déjà à une hauteur considérable, continuait à grossir.

.....Dans la nuit du 3 au 4, la Saône, après avoir atteint les points culminants de l'espace qui la sépare du Rhône, menaçait de se précipiter dans ce fleuve rentré complètement dans son lit. Franchissant le quai des Célestins, elle couvrit la place Bellecour jusqu'à la hauteur de 1 m ou 1,30 m.

¹⁴ Ces principes sont définis dans la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et l'adaptation des constructions en zone inondable. Ils ont bien sûr été déclinés dans la doctrine Rhône.

.....Une lettre datée de Tournon, le 3 novembre, disait : " La pluie n'a pas cessé, et le Rhône, gonflé encore de la crue de la Saône et de l'Isère, s'élève plus haut et plus menaçant que jamais. Ni en 1802, ni en 1812, il n'avait atteint cette effroyable hauteur ; les eaux inondent et couvrent toute la vallée. Champs et habitations ne forment qu'un lac immense sur lequel çà et là on voit les toits rouges de quelques maisons et le sommet des peupliers les plus hauts. Toute la basse ville déménage. Le pont de Tournon, couvert en partie, fait craindre d'être emporté. Le Doux énormément grossi, a inondé la ville.

.....La population presque entière de Tain a déménagé et s'est réfugiée dans les environs, sur les hauteurs.

Crue de 1856 (Extrait du « Courrier de Lyon » au sujet de la crue du 31 mai 1856 - Eaux de Rhône Méditerranée Corse – 1991 – page 213)

Vendredi 30 mai

3 heures : La crue du Rhône est formidable et approche le niveau de 1840. La Saône a crû de plus de 1 mètre depuis hier et monte avec une rapidité menaçante.

8 heures : Cette nuit, vers 3 h du matin, la levée en terre de la Tête d'Or a crevé à hauteur du champ de manoeuvre, le quartier des Charpennes et une partie de Villeurbanne sont inondés. Plusieurs maisons se sont écroulées et des cris de « au secours » se faisaient entendre de tous côtés. Le fort de la Vitriolerie a été envahie et l'on a dû évacuer sa garnison en bateau. Ces scènes de destruction et de désolation se déroulent dans toute la vallée rhodanienne.

8 heures 30 : Depuis 24 heures, nous avons une pluie battante et sans interruption. L'île de la Barthelasse, les quais et les rues basses d'Avignon sont de nouveau submergés. La circulation du chemin de fer entre Valence et Avignon est interrompue.

20 heures : Le Rhône a atteint à 19 heures le niveau de 1840 et l'a même dépassé. La moitié de la ville de Givors est sous les eaux, le chemin de fer de Marseille est coupé et des voyageurs sans place dans les auberges et sans voiture disponible ont été forcés de revenir à Lyon à pied sous une pluie diluvienne. Dans la matinée, la rivière le Garon a complété l'interruption des communications en emportant le pont de la route de Lyon à Givors.

22 heures : La pluie a cessé mais le Rhône continue de monter rapidement.

Samedi 31 mai

4 heures 30 : Le préfet des Bouches du Rhône envoie un message de secours : « Envoyez-moi ce soir 10 000 kg de pain, nous sommes inondés ».

11 heures : (au ministère des Travaux Publics) « La vanne située à la partie supérieure de la ville a cédé sous la pression des eaux d'au moins 3m d'élévation et l'eau entre à flots dans la ville et on m'annonce l'éboulement de 15 à 20 maisons à Lapalud ».

19 heures : « La brèche des remparts n'a pas moins de 25 mètres de large. Le fleuve inonde toutes les parties de la ville inférieures à la place de l'Hôtel de Ville. L'eau y est à 4 mètres de hauteur dans toutes les rues inondées.

Dimanche 1er juin

10 heures : « Le sous-préfet d'Orange m'écrit que toutes les digues du Rhône ont plus ou moins cédé à la pression des eaux. Un grand nombre de maisons sont détruites à Mondragon, Mornas, Piolenc, Lapalud, Caderousse (un homme et un enfant sont noyés) ».

Mardi 3 juin

2 heures 30 : L'empereur Napoléon III pénètre dans la ville d'Avignon à l'aide d'un bateau et il est accueilli par de vifs élans de reconnaissance et d'enthousiasme de la population, il quittera la ville le même jour à 17 heures.

Crue de 1856 (Un siècle de crues du Rhône – Regard d'un collectionneur – Histoire des crues)



1856 mai-juin / sauvetage des habitants de St Fons par les pontonniers (Droits réservés - l'illustration)

*En mai 1856, des pluies continues font monter le Rhône comme la Loire. Il s'agit d'une crue tout d'abord océanique, qui touche la partie du bassin située au Nord de Montélimar. Cinq jours plus tard s'ajoute une crue méditerranéenne liée à des pluies cévenoles d'une grande violence. Le 16 mai, la Saône déborde. Le 19 mai, le Rhône envahit Avignon, Beaucaire et Arles. Le 30 mai, la digue de la Montagnette à Tarascon cède par trois brèches. L'ensemble du bassin est touché et le bas Rhône atteint **les plus grandes hauteurs d'eau connues à ce jour**. En venant sur place, dispenser les premiers secours, Napoléon III inaugure le voyage compassionnel et affirme la solidarité nationale à l'égard des victimes de la catastrophe. Le 19 juillet 1856, par lettre de Plombières, l'Empereur annonce un programme général de défense contre les fleuves qui repose sur le confortement des digues protégeant les villes, l'organisation de déversements dans les plaines cultivées et la rétention des eaux sur les reliefs (reboisement des montagnes).*

Le Service du Rhône, créé en 1840, réalise de nombreuses digues visant non pas à soustraire les plaines aux inondations, mais à organiser les déversements en recourant au procédé d'inondation par remontée aval. Ces aménagements (rencontrés dans la plaine de Donzère Mondragon par exemple) protègent des ruptures de digues en organisant la submersion des espaces agricoles. Ils sont complétés par des protections renforcées autour des villes et des villages, comme à Beaucaire et Caderousse. Entre 1860 et 1880, 580 kilomètres de digues sont élevées de Lyon au grand Delta que forme la Camargue.

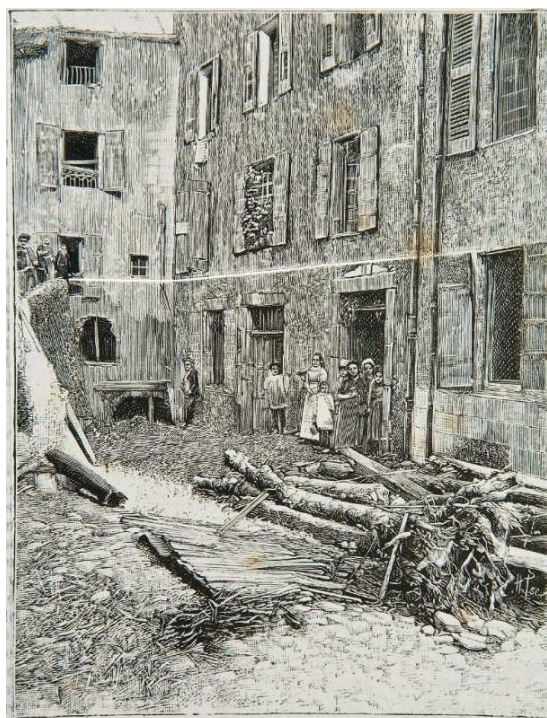
Crue de 1890 (Un siècle de crues du Rhône – Regard d'un collectionneur – Histoire des crues)

En septembre 1890, une pluviométrie très forte touche le Gard (600 mm cumulés sur la Cèze) et l'Ardèche (700 mm sur six jours) et provoque une crue cévenole qui touche la partie la plus aval du Rhône. L'Ardèche dont la crue est décalée d'une journée avec celle du Rhône atteint un débit de 7500 m³/s et les Gardons 2900 m³/s.

Les fortes crues de l'Ardèche provoquent à la confluence un remous important. Les eaux de l'affluent peuvent alors barrer la route du Rhône et aller frapper la rive opposée en provoquant des débordements à Lamotte-du-Rhône.

Les populations situées à l'aval parlent en ce cas des "crues de l'Ardèche" plutôt que de celles du Rhône, comme si l'affluent continuait de se distinguer dans le lit du Rhône.

Octobre 1890 – La rue Badinaud à Annonay après l'inondation. La ligne blanche indique le niveau atteint par les eaux. (Droits réservés – L'Illustration)



Crues entre 1899 et 1910 (Un siècle de crues du Rhône – Regard d'un collectionneur – Histoire des crues)

Après des pluies océaniques importantes sur le Rhône amont à la mi-octobre 1896, des événements pluvieux généralisés se succèdent jusqu'à la fin du mois pour former une crue généralisée du Rhône, particulièrement forte à l'aval de Lyon du fait de la concomitance des crues de la Saône et du Rhône.



Avril 1902 – Le pont de La Voulte (Droits réservés – L'Illustration)

C'est la troisième plus importante après celles de 1840 et 1856. On enregistre 6800 m³/s à Valence et 7200 m³/s à Viviers. Au printemps 1902, le Rhône déborde ponctuellement à l'aval de Valence.

19. Oullins inondé (Janvier 1910)



Cl. Gérard

Rue de la Gare

En janvier 1910, en même temps que la crue historique de la Seine, le Rhône connaît une crue océanique. On mesure des débits importants sur les affluents de l'amont : 1700 m³/s sur le Doubs ; 2380 m³/s sur la Saône ; 1800 m³/s sur l'Ain et 1000 m³/s pour l'Isère. La crue est exceptionnelle à Lyon. En décembre de la même année, une crue méditerranéenne touche l'aval du Rhône.

Janvier 1910 – Oullins – Rue de la Gare (carte postale)

Après la Première Guerre mondiale, le fleuve est considéré à travers son potentiel hydroélectrique, agricole et navigable. Ce triple objectif est inscrit dans une loi de 1921. Une fois le programme d'aménagement conçu, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) est créée en 1933 et reçoit la mission de le mettre en œuvre. L'aménagement du Rhône, qui était jusqu'alors laissé au caprice de la nature et du temps, est réalisé selon le principe de non-aggravation des lignes d'eau en crue et modifie le caractère inondable des territoires riverains. Certains sont soustraits aux crues du Rhône, comme Piolenc, ou sont partiellement protégés, comme Boulbon, tandis que d'autres ne bénéficient pas de protection supplémentaire, comme l'île de la Barthelasse et la Plaine de Donzère-Mondragon.

L'artificialisation du fleuve transforme les pratiques des populations riveraines. Elle introduit souvent une séparation physique avec le Rhône, qui s'écoule dorénavant derrière des digues, comme effacé du paysage. L'urbanisation se développe. L'agriculture se transforme et investit des terrains autrefois occupés par des zones naturelles alluviales. Les acteurs locaux oublient le risque inondation.

Crue de 1935 (Un siècle de crues du Rhône – Regard d'un collectionneur – Histoire des crues)

En 1935, la pluviométrie a été très importante depuis le mois d'octobre venant saturer les sols. De fortes averses se succèdent au début du mois de novembre, d'influence océanique d'abord puis cévenole et provençale ensuite. La crue du Rhône se prolonge jusqu'en janvier 1936 et touche particulièrement l'aval du bassin.



Avignon focalise l'attention de la presse et devient la ville sinistrée emblématique de ces inondations exceptionnelles. Cependant, des débordements ont lieu sur l'ensemble du bassin depuis Lyon jusqu'à l'aval particulièrement touché où les articles de presse relatent la situation de villes et de villages tel Roquemaure, Arles, Aramon, Beaucaire, Caderousse, Piolenc ou encore Vallabrègues.

Novembre 1935 – Evacuation des habitants et des animaux du marché aux bestiaux d'Avignon (Droits réservés - L'Illustration)

Crues entre 1944 et 1955 (Un siècle de crues du Rhône – Regard d'un collectionneur – Histoire des crues)

Les deux épisodes pluvieux de novembre 1944 ont été accentués par la fonte des neiges pour former une crue très forte sur l'amont du Rhône, bien qu'écrêtée par les barrages suisses. La sortie du Rhône du Lac Léman a été gérée de manière à limiter le débit au moment du passage de la crue de l'Arve. On compte 1520 m³/s à Pougny, 2400 m³/s à Lagnieu, 4250 m³/s à Lyon.

La crue méditerranéenne de novembre 1951 touche principalement l'aval de Valence.



Novembre 1951 – Plaine vue depuis la forteresse de Mornas (source : vertigo.revues.org)

En janvier 1955, la crue de la Saône atteint 2800 m³/s à l'entrée de Lyon et ses effets se font sentir sur la vallée du Rhône jusqu'à Avignon.



Janvier 1955 – Dans la ville basse de Valence



RN7 - à l'entrée de tain l'Hermitage

(Droits réservés – Midi Libre)



Janvier 1955 – RN7 Traversée de Serves-sur-Rhône (Photo – Les amis du Vieux Serves)

Crue océanique de février 1990

La crue de février 1990 fut provoquée par une perturbation océanique touchant la partie septentrionale du bassin par le Nord-Ouest. Il s'ensuivit de fortes chutes de neige jusqu'à 400 m d'altitude, puis à la faveur d'un redoux important lié à la bascule de vent au Sud-Ouest, des pluies abondantes et une forte fusion nivale. Pendant 48 à 72 heures, des pluies continues et abondantes dépassant 200mm tombent sur les reliefs du Jura et des pré-alpes. Les crues sont décennales sur l'Arve et le Fier et pratiquement centennale sur l'Ain. Certains affluents secondaires (Valserine, Usses, Séran) ont également eu des crues très importantes. La crue du Rhône fut centennale en amont de l'Ain. Malgré l'importance de la crue sur l'Ain, la crue à Lyon présente une période de retour environ trentennale. Elle continue de s'atténuer en aval : sa période de retour est de 10 ans à TERNAY et inférieure à 2 ans à Beaucaire.

Les crues de 1993 et 1994

Les crues d'octobre 1993, janvier 1994 et novembre 1994 ont surpris par leur importance et leur proximité dans le temps. Si la crue de novembre 1994 correspond à un événement méditerranéen typique (crue très forte de la Durance, faible crue du Rhône en amont de la confluence), les crues d'octobre 1993 et de janvier 1994 ont intéressé l'ensemble des affluents du Rhône.

Crue d'octobre 1993

Les précipitations d'abord centrées sur la partie méridionale du bassin se sont ensuite étendues en amont de Lyon, touchant la Saône et le Jura. De ce fait la crue d'octobre 1993 constitue l'exemple type d'un événement méditerranéen extensif provoquant une crue généralisée sur le Rhône. La période de retour de la crue pratiquement décennale en amont de la confluence de l'Isère, est amplifiée très sensiblement en aval par les apports de crues moyennes des principaux affluents méditerranéens (Isère, Drôme, Roubion, Ouvèze, Eyrieux, Ardèche, Durance). Les débits de pointe de la crue sur le Rhône sont respectivement de 6700 m³/s (période de retour 35 ans) à Valence, 7700 m³/s à Vivier (période de retour de 80 ans) et 9800 m³/s à Beaucaire (période de retour 25 ans).

Crue de janvier 1994

La crue de janvier 1994 a succédé à des pluies tombant fin décembre début janvier, intéressant la partie amont du bassin versant, puis des pluies méditerranéennes (du 5 au 7 janvier) sur la partie aval. Les précipitations cumulées en 7 jours sont importantes sur les bassins de la Durance et de l'Eyrieux (occurrences respectives : 20 et 5 ans) moins significatives sur le reste du bassin versant. Ces pluies ont provoqué des crues modérées sur le Rhône supérieur, augmentant sensiblement son débit qui était encore très élevé fin décembre. La crue du Rhône un peu supérieure à une crue biennale en aval de la

confluence de la Saône, s'est amplifiée progressivement en aval de chaque affluent méditerranéen (Drôme, Durance mais aussi Ardèche et Eyrieux) pour se transformer en une crue redoutable à Beaucaire de période de retour supérieur à 70 ans (débit proche de 11 000 m³/s).

Crue cévenole de novembre 1996

L'épisode pluvieux du 10 au 13 novembre 1996 a été centré sur les rebords orientaux du massif central. Le cumul des précipitations tombées en 4 jours s'élève entre 300 et 400 mm en partie basse des reliefs et dépasse 600 mm sur les sommets (637 mm à Montpezat, 710mm à Mayres). Les pluies ont eu une extension vers le Nord (bassins de la Saône et de l'Ain), mais les débits de crue sur ces affluents n'ont pas été très importants. La crue a par contre été décennale voir légèrement supérieure sur l'Eyrieux et l'Ardèche. Cette dernière fut en concomitance parfaite avec celle du Rhône, aggravant la crue en aval (6100 m³/s à Pont Saint Esprit, période de retour estimée à 20 ans). La crue moyennement soutenue en aval par les apports de la Durance et du Gard, roulait à presque 9000 m³/s à Beaucaire.

Crue des 2 et 3 décembre 2003

La crue de décembre 2003 est caractérisée par sa rapidité. Entre le 1er et le 2 décembre, le Rhône est passé de 1800 à 8000 m³/s à Viviers et de 2400 à 10 000 m³/s à Beaucaire en moins de 30 heures.

Cette rapidité est due à un épisode pluvio-orageux intense et généralisé sur le quart Sud-Est de la France. Outre les débits cités ci-dessus, il s'agit d'un phénomène exceptionnel par son amplitude géographique (20 départements en vigilance crue), sa durée dans le temps (plus de 48 heures) et son arrivée très tardive (arrière saison très douce et températures élevées en Méditerranée).



Décembre 2003 – aval barrage de Donzère
(photo DDE)



Décembre 2003 – Chateauneuf du Rhône
(photo CNR)

Après la répétition de crues importantes en Camargue en 1993 et 1994, des affluents de l'aval en 2002 et de l'ensemble du Rhône aval en décembre 2003, la conscience du danger des crues est ravivée. Ces catastrophes rappellent les limites des ouvrages de protection et révèlent le manque d'entretien des ces ouvrages, dont les ruptures entraînent des dégâts majeurs.

À noter que jusqu'à Valence, aucun débordement n'a été recensé sur le Rhône et que la crue ne devient exceptionnelle qu'à partir de Viviers avec l'apport des affluents successifs : l'Eyrieux, la Drôme, l'Ouvèze et le Roubion.

Au-delà de la description des crues et de leurs conséquences, on dispose sur le Rhône, grâce au réseau de stations limnimétriques, d'une longue série de mesures des hauteurs d'eau et des débits. Le tableau ci-contre, présente les crues historiques, classées par ordre décroissant de débit, aux trois stations caractéristiques pour le département la Drôme. À sa lecture on peut constater que toutes les crues ne sont pas renseignées à toutes les stations, mais surtout que l'importance de la crue varie beaucoup d'une station à l'autre. Ainsi, la crue d'octobre 1993 est beaucoup plus forte à Valence et à Viviers que la crue de février 1957, alors qu'à Ternay la situation est inverse. Ce constat traduit la complexité et la variabilité des situations hydrologiques sur un bassin aussi vaste que celui du Rhône. La diversité des phénomènes météorologiques, conjuguée au rôle des affluents peuvent générer des épisodes de crues très différents les uns des autres. Il est donc impératif de disposer de tous les éléments de connaissance pour pouvoir comparer différents épisodes entre eux.

TERNAY 1895-2001			VALENCE 1855-2001			VIVIERS 1910-2001		
Date	H en m	Q en m3/s	Date	H en m	Q en m3/s	Date	H en m	Q en m3/s
26/02/1957		5320	31/05/1856	7.00	8300	09/10/1993	4.85	7715
16/02/1928		5120	01/11/1896	6.11	7400	02/12/2003	4.92	7700
01/01/1955		5075	08/10/1993	5.30	6700	07/01/1994		7588
26/11/1944		4850	11/11/1886	5.77	6620	17/11/2002	4.71	7500
02/11/1896		4830	26/11/1944	5.75	6620	21/11/1951		6660
25/12/1918		4830	16/11/2002	5.22	6600	14/06/1941		6470
23/03/2001	5.84	4780	17/02/1928	5.66	6480	20/01/1955		6320
27/05/1983		4756	19/01/1955	5.70	6300	27/11/1944		6180
05/01/1936		4700	26/12/1918	5.54	6100	23/03/2001	3.96	6162
12/02/1945		4690	03/01/1883		6040	13/11/1935		6000
17/11/2002	5.67	4613	23/03/2001	4.88	6022	18/02/1928		5975
30/12/1923		4570	06/01/1936	5.40	5830	28/02/1957	4.00	5900
10/10/1993	5.73	4417	18/05/1983	4.65	5690	11/12/1954		5860
21/01/1910		4380	27/02/1957	5.40	5680	19/05/1983	3.77	5850
17/02/1990	5.65	4354	31/12/1923	5.30	5630	07/01/1936		5800
23/11/1992	5.64	4309	02/12/2003	4.60	5600	13/11/1996		5795
16/01/1899		4230	13/11/1935	5.23	5470	05/01/1919		5770
19/12/1981		4186	05/01/1919	5.19	5450	26/12/1918		5725
01/01/1919		4160	28/10/1882	5.18	5440	01/12/1910		5720
12/02/1977		4105	07/01/1994	4.48	5380	10/10/1988		5655
14/11/1935		4100	18/12/1981	4.20	5376	04/05/1977		5480
06/11/1939		4090	23/11/1992		5328	23/11/1992		5464
08/01/1982		4045	18/01/1899	5.10	5300	20/11/1950		5460
23/02/1999	5.22	4040	11/04/1922	5.07	5280	23/03/1937		5400
28/12/1925		4030	02/06/1877		5235	06/10/1960		5390
05/09/1956		3960	20/12/1910	5.06	5220	18/11/1940		5390
12/04/1922		3940	01/01/1924		5220	15/02/1945		5375
26/02/1995	5.05	3883	15/03/1876	5.02	5200	08/05/1932		5375
09/03/1914		3870	17/02/1990		5189	31/12/1923		5375
27/11/1950		3840	03/11/1859		5160	17/02/1990		5345
			01/04/1902		5120	14/03/1931		5340

2.3.1.2 Les crues du Meyrol

Ce ruisseau de plaine n'a pas généré de crue significative depuis l'aménagement du bief de Montélimar au milieu des années 50.

Toutefois la gestion des ruisseaux et fossés du périmètre d'étude apparaît relativement complexe et en grande partie liée à l'historique des aménagements sur ce secteur actuellement endigué au niveau du canal d'amenée.

L'aménagement hydroélectrique du Rhône par la CNR s'est accompagné d'un réaménagement des axes d'écoulement existants dans la plaine en rive gauche au niveau d'Ancône.

Les aménagements suivants ont ainsi été réalisés à l'époque :

- **Siphons** du Meyrol et du Roubion permettant l'évacuation des eaux de la plaine sous le canal d'amenée vers le vieux Rhône.
- **Contre-canaux** en contrebas des digues du canal d'amenée pour permettre l'écoulement des eaux d'infiltration dans ces digues, des eaux issues des remontées de nappe phréatique et enfin des eaux de ruissellement sur les versants et la plaine endiguée, ayant leurs exutoires au droit des deux siphons cités ci-dessus.



Siphon et arrivée des deux contre canaux

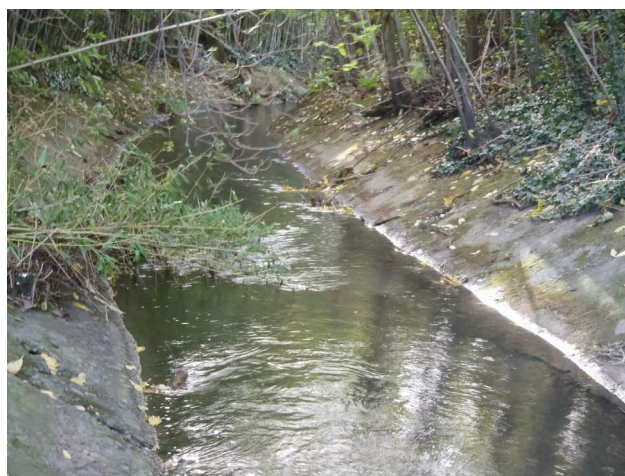


Contre canal digue CNR à l'amont du siphon

- Un **recalibrage** du lit du ruisseau du Meyrol à la fois à l'amont, entre la source et le passage sous l'aérodrome de Montélimar – Ancône (fossé trapézoïdal largement dimensionné) et à l'aval entre l'aérodrome et le siphon du Meyrol (cunette bétonnée sur la majeure partie du linéaire concernée).
- Deux **fossés drainants** la plaine sur les communes de Savasse au nord et Montélimar au sud, avec pour exutoire les contre-canaux ou anciennes lônes du Rhône conservées.



La plaine où s'écoule le Meyrol dont la ripisylve est marquée par quelques arbres



Cunette bétonnée en partie basse dans la plaine

Ces aménagements sont de fait sous concession de la CNR, qui a la charge de les gérer et de les entretenir. Il convient toutefois de noter que le busage du Meyrol sous l'aérodrome existait avant l'aménagement du Rhône et qu'il n'a pas été concédé à la CNR. Cet ouvrage est géré et entretenu par la ville (propriétaire de l'aérodrome).

Si le ruisseau du Meyrol n'a pas généré de débordement exploitable permettant de décrire une crue particulière, les responsables de la CNR, rencontrés dans le cadre de l'étude d'aléas, soulèvent les problèmes posés par les évolutions notables constatées au cours des dernières décennies sur les bassins versants drainés vers les aménagements concédés dont ils ont la charge. Deux problèmes sont évoqués :

- L'**urbanisation intense** des versants et de la plaine, qui peut conduire à ce que les hypothèses de dimensionnement prise à l'époque pour les aménagements concédés ne correspond vraisemblablement plus aux débits de ruissellement dans l'état actuel¹⁵.
- Les **ouvrages limitants** créés sur ces aménagements par les collectivités (commune, département, ...) dans le cadre des modifications d'occupation des sols : le busage sous la déviation de la RN7 est notamment remis en cause comme vraisemblablement limitant pour évacuer les débits amont.



Limite de l'urbanisation par rapport au lit du Meyrol



Ouvrage limitant dans la ZA du Meyrol

2.3.2 La crue de référence

Les principes de détermination de l'aléa et de la crue de référence sont fixés par la doctrine nationale de la manière suivante :

- l'aléa de référence ne peut être inférieure à la crue centennale,

¹⁵ Les hypothèses de dimensionnement de l'époque étaient de 1 m³/s par kilomètre de digue (débit de percolation avant colmatage) et de 2 m³/s par kilomètre carré de bassin versant drainé. Le siphon du Meyrol avait dimensionné pour évacuer un débit maximal de 45 m³/s.

- si une crue historique connue et bien renseignée, notamment en termes de débit et de zones inondées, est supérieure à la crue centennale, elle constitue la crue de référence permettant de déterminer l'aléa à retenir dans le PPRI.

Si la notion de crue historique s'appréhende aisément, la signification du terme « crue centennale » est beaucoup moins intuitive¹⁶. En effet elle repose sur une approche statistique et probabiliste pour calculer les paramètres des crues possibles d'un cours d'eau. L'analyse statistique des séries chronologiques de mesures, par exemple du débit, permet de déterminer la probabilité d'occurrence d'un débit donné. Ainsi **le débit centennal est celui qui a une chance sur cent d'être atteint ou dépassé chaque année**. Il peut donc s'agir d'un débit qui n'a pas encore été observé par les riverains, de même il peut être atteint deux années de suite.

La circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable, précise également que les conséquences d'une crue plus forte que la crue de référence, dite crue exceptionnelle, doivent être intégrées à la réflexion pour pouvoir éclairer les choix d'urbanisation, d'information de la population et de préparation de la gestion de crise.

2.3.2.1 La crue de référence pour le Rhône

Comme on l'a vu dans l'analyse historique, les informations sur les crues passées sont abondantes notamment en ce qui concerne les débits. Dans ces conditions l'application de la doctrine nationale conduit à retenir la plus forte crue historique connue comme crue de référence pour l'élaboration des PPRI.

En ce qui concerne le Rhône moyen (de Lyon à Viviers) **c'est la crue historique de mai 1856 qui a été retenue comme crue de référence**. Les paramètres de cette crue sont bien connus (travaux de Maurice Pardé¹⁷), elle correspond à des débits de 6 100 m³/s à l'aval de la confluence Rhône-Saône et de 12 500 m³/s au niveau de Beaucaire, **soit un débit de 8 400 m³/s au niveau d'Ancône** qui se répartit de la façon suivante après le barrage de Rochemaure : 7 470 m³/s dans le Rhône court-circuité et 930 m³/s dans le canal d'amenée à l'usine de Châteauneuf-du-Rhône.

Dans ces conditions, il est tentant de considérer que les zones inondées en 1856, qui sont parfaitement connues, constituent l'enveloppe de l'aléa de référence. Cette approche est erronée. En effet le contexte rhodanien est marqué par :

- les aménagements de la fin du XIX^{ème} siècle, destinés à créer des conditions favorables à la navigation (digues latérales et épis Girardon notamment),
- les aménagements majeurs effectués entre les années 1940 (aménagement du barrage de Génissiat) et 1986 (fin de l'aménagement du Haut-Rhône – barrage de Sault-Brénaz) par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour exploiter le potentiel hydroélectrique du fleuve, favoriser la navigation et permettre l'irrigation des cultures.

Les conditions d'écoulement ont ainsi été fortement modifiées depuis les grandes crues du XIX^{ème} siècle.

¹⁶ Les définitions permettant de mieux appréhender la notion de crue centennale (fréquence, période de retour) figurent dans le glossaire en annexe.

¹⁷ Cf. textes de référence en annexe.

Par conséquent, entre Lyon et Beaucaire, **la doctrine Rhône définit l'aléa de référence comme la crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement** (et avec des conditions de fonctionnement de chaque ouvrage CNR bien identifiées)¹⁸.

¹⁸ Une description plus détaillée de la méthode de détermination du scénario hydrologique de la crue figure en annexe.

2.3.2.2 La crue de référence du Meyrol

Contrairement aux crues du Rhône pour lesquelles on dispose d'un historique particulièrement fourni, ce n'est pas le cas pour les crues des ruisseaux et axes d'écoulement affluents sur le périmètre d'étude.

L'étude réalisée dans le cadre du PPRi de la commune de Savasse a montré que les ruisseaux débouchant dans la plaine sur cette commune débordent régulièrement au droit de la RN7.

Ce fut le cas notamment lors de l'épisode orageux du 12 août 2008, au cours duquel les ruisseaux de l'Armagna, des Fées et Nord ont largement débordé en entraînant la coupure de la RN7 pendant plus de 4 heures au niveau du lieu-dit l'Homme d'Armes. L'étude réalisée pour le PPRi avait estimé l'occurrence de cette crue à 70 ans sur le ruisseau de l'Armagna, ce qui semble cohérent avec la pluie mesurée sur une durée correspondant au temps de concentration du bassin versant drainé au droit de l'exutoire sous la RN7.

Lors de cet épisode, ainsi que de celui survenu moins d'un mois après, les 3-4 septembre, la zone industrielle du Meyrol à Montélimar a été inondée (source Service Cadre de Vie et Aménagement de la ville de Montélimar). Une inspection du busage du Meyrol sous l'aérodrome a été faite depuis, mais aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur le ruisseau du Meyrol dans sa traversée de la zone industrielle.

Également rencontrés dans le cadre de la présente étude, les responsables de la CNR ont signalés des problèmes récurrents d'inondation d'habitations vers le lieu-dit la Feuillade sur la commune de Montélimar, aux abords du fossé drainant dont ils ont la gestion : l'ouvrage limitant sous la déviation RN7 est notamment mis en cause.

Ces quelques éléments ne suffisent pas à qualifier la **crue de référence du Meyrol**. Par conséquent celle-ci passe par la mise en œuvre d'une modélisation hydraulique afin de déterminer les caractéristiques de **la crue centennale calculée** pour le ruisseau du Meyrol depuis sa source jusqu'au siphon sous le canal d'amenée ainsi que l'ensemble des débordements de l'aire d'étude.

2.3.3 Modélisation hydraulique du Rhône

La modélisation hydraulique permet de décrire l'écoulement des débits, issus de l'analyse hydrologique, dans les cours d'eau en fonction de leurs caractéristiques physiques (topographie, pente, nature des fonds et des berges, etc.). Les cours d'eau sont donc modélisés afin d'obtenir une description la plus proche possible de la réalité ; c'est pourquoi on parle de modèles hydrauliques.

2.3.3.1 Aléa de référence

Pour définir l'aléa de référence il est donc nécessaire de modéliser l'écoulement de la crue de référence : crue de 1856, dans le lit actuel du Rhône, en tenant compte des modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques en période de crue.

Le modèle hydraulique utilisé est celui qui est mis en œuvre et actualisé par la CNR depuis l'entrée du Rhône en France jusqu'au barrage de Vallabrègues. Dans le cadre de la convention d'utilisation partagée de ce modèle entre la CNR et l'État, les services de l'État (DREAL Rhône-Alpes) procèdent aux modélisations nécessaires pour définir les lignes d'eau de référence à chaque point kilométrique (PK). Ce modèle a été actualisé après la crue de décembre 2003 sur le secteur en aval de Viviers.

Ce modèle fournit, à chaque PK du Rhône, la ligne d'eau correspondant au débit modélisé. On dispose ainsi, pour un scénario de crue donné, de la hauteur d'eau atteinte par la crue dans le lit mineur du Rhône. Il est utilisé depuis de nombreuses années, il a notamment permis de calculer les lignes d'eau des Plans des Surfaces Submersibles (PSS). Or, la comparaison de ces lignes d'eau avec les résultats de l'Étude Globale Rhône (EGR)¹⁹, qui reposent sur la modélisation d'une large gamme de crues caractéristiques permettant de les comparer à la crue de 1856, montre que les lignes d'eau du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) représentent de manière satisfaisante ce qu'induirait en termes de hauteurs d'eau la crue de 1856 si elle s'écoulait dans le lit actuel du Rhône. **Les lignes d'eau PSS peuvent donc être considérées comme représentatives de la crue de référence sur la majeure partie des zones inondables par le Rhône de Lyon à Avignon.** D'autant, que le PPRi, élaboré dans un objectif de prévention, n'a pas l'ambition de représenter avec exactitude les phénomènes correspondant à une crue particulière, compte tenu notamment des hypothèses retenues (type de pluie, concomitance des événements entre le fleuve et ses affluents, influence saisonnière, etc.).

Ainsi, pour une grande partie du territoire du département de la Drôme il n'a pas été nécessaire de recalculer les lignes d'eau. Cette situation présente l'avantage de ne pas introduire de nouvelles références dans la définition des mesures de prévention, tout en respectant parfaitement la doctrine nationale en matière de crue de référence.

La commission administrative de bassin (CAB) a validé en décembre 2007 l'utilisation des lignes d'eau PSS pour représenter l'aléa de référence, et elle a préconisé des analyses complémentaires spécifiques sur les linéaires où la ligne d'eau PSS n'était plus représentative des conditions actuelles d'écoulement.

La commune d'Ancône ne fait pas partie de ces secteurs. Il n'a donc pas été nécessaire, sur ce tronçon, de recalculer les lignes d'eau correspondant à la crue de 1856.

Le PPRi a donc été réalisé avec les mêmes cotes de crue que celles utilisées depuis 1979 dans le PSS.

¹⁹ Cf. textes de référence en annexe

2.3.3.2 Crue exceptionnelle

La doctrine recommande également de tenir compte de la crue exceptionnelle, afin d'examiner les conséquences d'une crue supérieure à la crue de référence. Les lignes d'eau de la crue exceptionnelle sont celles obtenues par modélisation de la crue millénale en 2015 en remplacement des données obtenues jusqu'à cette date à partir de la crue très forte de l'étude globale Rhône (EGR) de 2002. La probabilité d'occurrence annuelle de ce type de phénomène est d'environ 0,1 % (la période de retour est donc proche de 1 000 ans, cette crue est assimilable à une crue millénale). Les débordements engendrés par la crue millénale conduisent pratiquement au remplissage du lit majeur du Rhône, elle répond donc aux critères de la doctrine nationale en matière de crue exceptionnelle.

Le débit de cette crue, utilisé dans le modèle pour calculer les lignes d'eau, est de **10 000 m³/s** au niveau **d'Ancône**.

2.3.3.3 Lignes d'eau retenues

Les lignes d'eau au niveau d'Ancône, issues du plan des surfaces submersibles (PSS de 1979) pour la crue de référence et des résultats de calcul de la DREAL en juin 2015 pour la crue exceptionnelle, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

PK Rhône	Crue de référence en m (IGN 1969)	Crue exceptionnelle en m (IGN 1969)
154	72,95	74,31
155	72,03	72,94
156	71,28	71,92

2.3.3.4 Détermination de la zone inondable et du niveau d'aléa

Le modèle hydraulique fournit une cote de crue en lit mineur (Cf. supra) au niveau de nombreux profils (PK). A partir de chaque profil lit mineur, est projeté un profil lit majeur qui propage la cote de crue à l'ensemble du lit majeur. Cette projection est réalisée en prenant en compte le fonctionnement hydraulique (intrados ou extrados, largeur du champ d'expansion), c'est pourquoi les profils lit majeur ne se situent pas toujours dans l'exact prolongement des profils lit mineur. La cote de crue est ensuite comparée à l'altitude du terrain naturel donnée par le modèle numérique de terrain (MNT) élaboré par l'IGN sur l'ensemble du bassin²⁰. Cette méthode permet de déterminer l'enveloppe de la zone inondable, c'est à dire l'ensemble des points du territoire situé sous la cote de crue, ainsi que la hauteur d'eau recouvrant chaque point²¹. Ce travail a été réalisé par la direction départementale des territoires de la Drôme, sur la base des cotes de crues et des lignes de projection fournies par la DREAL Rhône Alpes.

²⁰ La base de données topographiques Rhône, dite BDT Rhône, a été élaborée spécifiquement par l'Institut Géographique National dans le cadre du Plan Rhône. Disponible sur les 3 000 km² du lit majeur du fleuve elle constitue une base de données géographiques et un modèle numérique de terrain (MNT) d'une très grande densité. Le MNT est constitué d'un maillage du territoire au pas de 2m avec une précision altimétrique de 10 à 20 cm, la précision altimétrique est même de 10 cm pour les crêtes de digues et les profils bathymétriques. La base de données contient tous les éléments permettant d'affiner la modélisation hydraulique par projection (ouvrages linéaires, voirie, voies ferrées, rupture de pente, canaux, linéaires traversants, etc.).

²¹ Le MNT étant au pas de 2m, le maillage de points cotés est extrêmement dense, l'aléa est donc défini de manière très précise tant en surface qu'en altimétrie.

La définition de l'aléa par projection horizontale constitue une hypothèse relativement majorante, pour les crues de faible durée, mais elle permet une estimation fiable des crues de plus longue durée, ce qui correspond bien aux objectifs de prévention du PPRI.

Le résultat brut est ensuite affiné par un travail de terrain qui permet de prendre en compte les obstacles infranchissables, les points de déversement sur les ouvrages linéaires (routes, digues de second rang, etc.), les passages inférieurs (pont, buses, etc.), les situations où le niveau d'eau dépend d'un point de débordement situé à l'aval (dans ce cas la projection directe n'est plus représentative du niveau d'eau), etc.

2.3.4 Modélisation hydraulique du Meyrol

2.3.4.1 Recueil de données²²

Données météorologiques

Sur de petits bassins versants comme ceux des ruisseaux du périmètre d'étude, la connaissance des pluies est essentielle pour aider à déterminer les débits de crues. Les données de pluies fiables et récentes sur ou au voisinage des bassins versants étudiés ont été fournies par les services de Météo France.

Données topographiques

La DDT26 a mis à disposition du bureau d'études « Eau & Territoires » le modèle numérique de terrain (MNT) élaboré par l'IGN (cf supra). Malgré sa précision et sa densité, ce levé ne permet pas de disposer ni de profils en travers des ruisseaux étudiés, ni de levés des ouvrages présents sur ces ruisseaux.

La CNR a par ailleurs fourni les plans, coupes et schémas cotés des siphons (Meyrol et Roubion) sous le canal d'amenée réalisés à l'époque de leur construction.

En complément de ces données, une campagne topographique a été réalisée en novembre 2014 par le cabinet Hydrotopo.

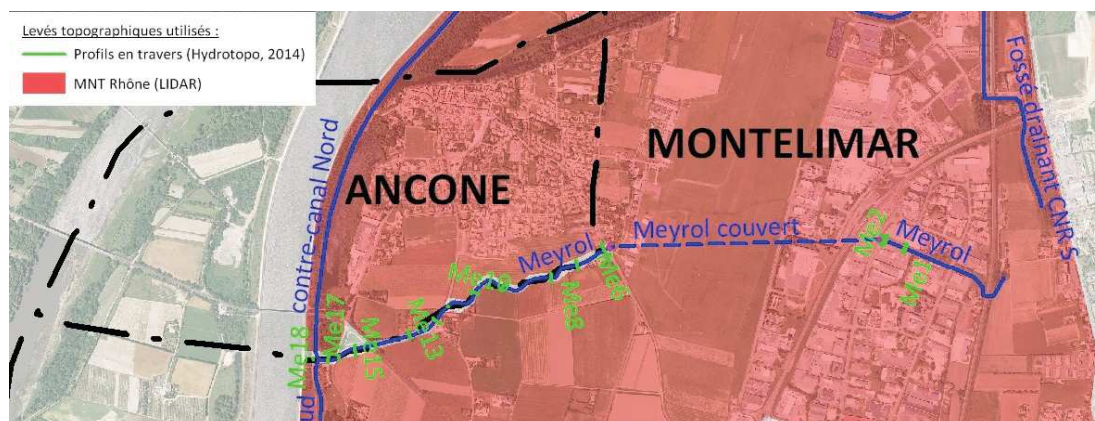
Ce levé a concerné le ruisseau du Meyrol depuis l'amont du passage couvert sous l'aérodrome de Montélimar – Ancône (ZI du Meyrol) jusqu'à l'entrée du siphon sous le canal d'amenée CNR.

Les éléments suivants ont ainsi été levés par Hydrotopo.

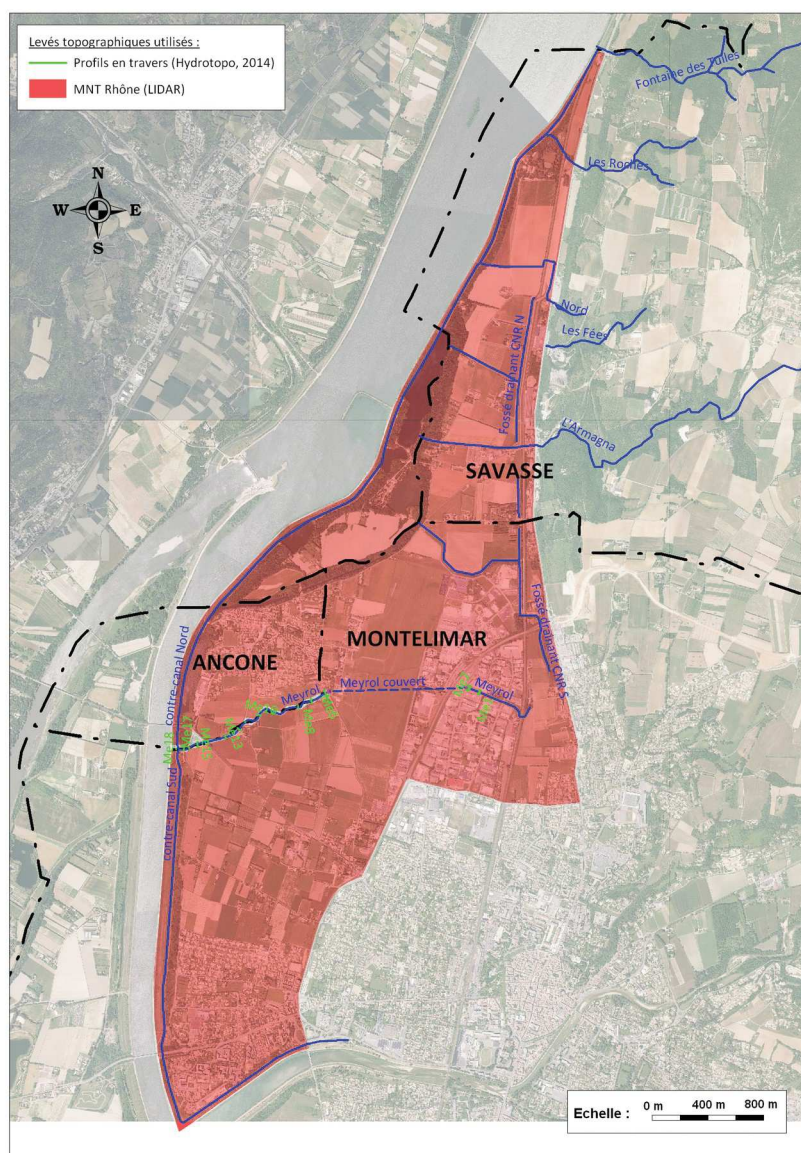
Cours d'eau	Profils en travers	Ouvrages hydrauliques
Ruisseau du Meyrol	19	7

Levés topographiques réalisés dans le cadre de l'étude

²² Les éléments présentés ci-dessous proviennent de l'étude d'inondabilité du ruisseau du Meyrol, Eau et Territoires – août 2015.



Carte n°4 : Détail des principaux profils levés



Carte n°5 : Levés topographiques fournis par la DDT26 – LIDAR IGN

Relevés de terrain

En complément des données recueillies, et afin de caractériser au mieux les conditions d'écoulement des ruisseaux concernés en crue, une reconnaissance de terrain a été réalisée. Deux types de reconnaissance ont été effectués en fonction des linéaires de cours d'eau concernés :

- Ruisseau du Meyrol : Ce parcours, sur tout le linéaire du ruisseau, a permis un relevé exhaustif de l'état du lit et des berges des cours d'eau ainsi que des ouvrages hydrauliques présents.
- Le reste du périmètre d'étude a été parcouru de façon plus ponctuelle, par point d'accès. L'objectif était surtout ici de se rendre compte de l'état des cours d'eau et autres axes d'écoulement (fossés, thalwegs, ...) afin d'aider à la fois à construire le modèle numérique (secteur de plaine), et à déterminer l'emprise des zones inondables par une approche hydrogéomorphologique (secteurs de versant).

2.3.4.2 Hydrologie

Caractérisation des bassins versants

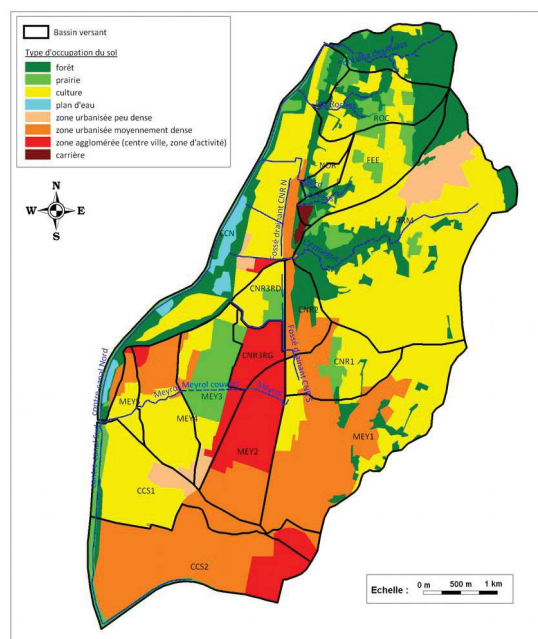
L'objectif de l'analyse hydrologique est de déterminer, en tout point du bassin versant et pour tous les cours d'eau, le débit correspondant à la crue de référence. Contrairement au Rhône on ne dispose pas de stations de mesures hydrométriques (mesure de la hauteur ou du débit d'un cours d'eau sur une longue période) sur le Meyrol. L'absence de ces données oblige à recourir à des méthodes basées sur les chroniques des pluies et les caractéristiques des bassins versants afin d'évaluer le débit des cours d'eau.

Les caractéristiques suivantes ont été déterminées pour les bassins versants drainés par les axes d'écoulement du périmètre d'étude :

- surface
- longueur du cours d'eau
- dénivelée et pentes
- occupation des sols.

Les trois premiers paramètres permettent d'estimer le **temps de concentration** t_c du bassin versant, c'est-à-dire, le temps que mettra une goutte de pluie tombée à son extrémité pour atteindre son exutoire, ou autrement dit le temps de réponse du bassin à une pluie. Ce paramètre est primordial dans la détermination des débits de crue, surtout pour de petits bassins versants. Il a été estimé par moyenne pondérée hors extrêmes à partir de différentes formulations disponibles dans la littérature relative à l'hydraulique des cours d'eau : Turazza-Passini, Kirpich, Ventura, Giandotti ou Izzard-Meunier.

L'occupation des sols permet de caractériser un autre paramètre, le **coefficient de ruissellement** **CR**, fraction de la pluie tombée qui va participer au ruissellement en surface et générer une crue. L'occupation des sols a été cartographiée précisément à l'échelle de chacun des bassins versants à l'aide de la BDOrtho de 2013.

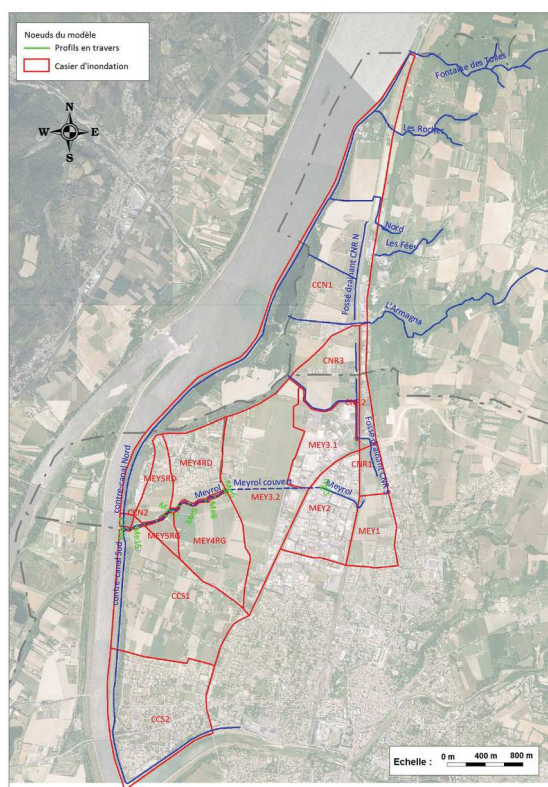


Les bassins versants des ruisseaux s'écoulant sur la commune de Savasse (nord du périmètre d'étude) ont été caractérisés au droit de leur débouché dans la plaine (RN7).

Les sous-bassins versants naturels et/ou urbains drainés par le ruisseau du Meyrol et le fossé drainant CNR situé au nord de la commune de Montélimar ont été caractérisés au droit de leur débouché sous la voie ferrée (plaine entre RN7 et voie ferrée comprise).

Enfin, la plaine située en rive gauche du canal d'amenée CNR sur les communes d'Ancône, Montélimar et Savasse a été divisée en plusieurs sous-bassins versants susceptibles d'alimenter les axes d'écoulement constitués par le Meyrol, les fossés drainants CNR, les contre-canaux et lônes longeant le canal d'amenée CNR sur sa rive gauche.

La localisation des sous-bassins versants caractérisés est présentée sur la carte suivante.



Carte n°7 : Localisation et découpage des sous-bassins versants étudiés

Les caractéristiques de chacun des sous-bassins versants étudiés figurent dans le tableau suivant.

Cours d'eau	Surface (km ²)	Longueur (km)	Pente (%)	t _c (h)	CR décennal
Fontaine des Tuiles	0.95	1.8	10.3%	0.52	10%
Ruisseau des Roches	1.04	2.1	14.7%	0.45	19%
Ruisseau Nord	0.15	1.2	4.8%	0.40	25%
Ruisseau des Fées	1.17	3.1	10.0%	0.59	25%
L'Armagna	5.01	5.1	6.1%	1.34	29%
Fossé drainant CNR	1.00	2.1	3.8%	0.88	41%
	0.54	0.8	6.3%	0.53	42%
	0.45	1.0	0.1%	3.91	81%
	0.44	1.7	0.4%	2.14	25%
contre-canal Nord	3.38	6.0	0.2%	6.61	28%
Meyrol	3.19	3.6	2.3%	1.78	50%
	1.35	2.2	0.2%	4.04	78%
	1.20	1.4	0.3%	3.06	26%
	1.05	1.9	0.4%	2.84	37%
	0.31	1.3	0.4%	1.75	34%
contre-canal Sud	1.71	3.8	1.4%	1.88	34%
	2.55	4.0	0.3%	4.33	62%

Caractéristiques des sous-bassins versants étudiés

Avec t_c: temps de concentrations
CR : coefficient de ruissellement

Les résultats des calculs de temps de concentration par les formules utilisées sont présentés dans le tableau suivant.

Cours d'eau	Temps de concentration en heures								
	Formules						Moyennes ²³		Retenu ²⁴
	GIANDOTTI	KIRPICH	VENTURA	TURRAZZA-PASSINI	IZZARD-MEUNIER (végétalisé)	IZZARD-MEUNIER (dégradé)	Totale	Hors extrêmes	
Fontaine des Tuiles	0.68	0.28	0.43	0.45	1.26	0.55	0.55	0.52	0.52
Ruisseau des Roches	0.57	0.27	0.38	0.41	1.04	0.46	0.48	0.45	0.45
Ruisseau Nord	0.62	0.26	0.25	0.31	1.15	0.50	0.45	0.40	0.40
Ruisseau des Fées	0.71	0.42	0.49	0.58	1.37	0.60	0.64	0.59	0.59
L'Armagna	1.31	0.74	1.29	1.43	2.94	1.29	1.38	1.34	1.34
Fossé drainant CNR	1.12	0.45	0.73	0.79	2.39	1.05	0.96	0.88	0.88
	0.82	0.17	0.41	0.36	1.43	0.63	0.56	0.53	0.53
	5.83	1.02	3.00	2.90	18.03	7.90	5.14	3.91	3.91
	2.98	0.96	1.59	1.86	8.22	3.60	2.66	2.14	2.14
contre-canal Nord	6.60	3.15	5.85	7.37	22.07	9.67	7.77	6.61	6.61
Meyrol	1.91	0.82	1.66	1.78	4.65	2.04	1.90	1.78	1.78
	4.99	1.40	3.48	3.67	15.38	6.74	4.92	4.04	4.04
	4.08	0.84	2.64	2.45	11.29	4.94	3.63	3.06	3.06
	3.65	1.01	2.38	2.47	10.36	4.54	3.39	2.84	2.84
	2.58	0.73	1.26	1.41	6.84	3.00	2.18	1.75	1.75
contre-canal Sud	2.12	1.06	1.59	1.93	5.37	2.35	2.11	1.88	1.88
	4.65	1.88	3.86	4.47	14.34	6.28	5.03	4.33	4.33

Calculs des temps de concentration des sous-bassins versants étudiés (en heures)

23 Les moyennes sont calculées par pondération entre les 4 premières formules et la moyenne des deux formules Izzard-Meunier. La moyenne hors extrêmes est calculée en ne prenant pas en compte les valeurs extrêmes calculées par ces mêmes formules (dont moyenne des deux formules Izzard-Meunier).

24 La valeur retenue correspond à la moyenne pondérée hors extrêmes. Une valeur minimale de 15 minutes (0,25 h) est retenue si la moyenne calculée est inférieure.

Données des pluies

La station météorologique Météo France, au droit de l'aérodrome de Montélimar – Ancône, occupe une position de proximité et très centrale par rapport au périmètre d'étude.

Cette station automatique permet un enregistrement des données toutes les 6 minutes, ce qui permet d'avoir une connaissance très fine des intensités de pluie sur de faibles pas de temps. Cela permet d'estimer de manière fiable les débits de pointe et des hydrogrammes de crue des bassins versants concernés.

La chronique de données disponibles concerne enfin une période relativement importante (40 ans), ce qui permet de disposer d'extrapolations vers les fréquences rares (pluie centennale par exemple) avec une bonne fiabilité.

Les données statistiques suivantes sont données par Météo France à la station de Montélimar.

Durée (heures)	Hauteur d'eau (mm)		
	10 ans	30 ans	100 ans
0.5	40.9	56.6	79.0
1	57.1	80.4	115.2
2	76.8	107.9	155.5
3	86.3	120.1	171.2
4	93.7	129.6	183.3
6	105.3	144.2	201.8

Pluies maximales sur des pas de temps correspondant aux temps de concentration des bassins versants étudiés (Météo France 2012)

Lors de l'épisode de pluie du 12 août 2008, particulièrement intense et ayant provoqué des débordements des ruisseaux et des inondations sur le périmètre d'étude, la station de Montélimar avait mesuré 164 mm en 24 heures, dont 149 mm en 2 heures.

La période de retour associée à un tel épisode de pluie peut être estimée à près de 100 ans sur 2 heures, mais à peine plus de 10 ans sur 24 heures.

Débits des crues

Les débits de pointe de crue des ruisseaux du périmètre d'étude ont été estimés à partir des méthodes statistiques et/ou déterministes suivantes adaptées aux caractéristiques de leurs bassins versants.

- **Crue fréquentes à moyennes** (entre biennale à décennale : période de retour T entre 2 et 10 ans) :

Méthode **rationnelle** : elle s'exprime par la formulation suivante applicable à de petits bassins versants (superficie inférieure à quelques km²).

$$Q_{10} = CR_{10} \times S \times i_{10} / 3.6$$

dans laquelle

Q_{10} = débit de pointe de crue décennale (en m³/s),

CR_{10} = coefficient de ruissellement pour une pluie décennale,

S = surface de bassin versant drainée (en km²),

I_{10} = intensité de pluie décennale pendant une durée correspondant au temps de concentration (en mm/h).

- **Crues rares à exceptionnelles** (entre décennale et centennale : période de retour T entre 10 et 100 ans) :

Méthode du **gradex progressif** : à partir de ce que l'on appelle le gradient extrême des pluies et partant de l'hypothèse qu'à partir d'un certain seuil de pluie (souvent proche d'une pluie décennale), le surplus tombé participe intégralement au ruissellement. La méthode retenue (également appelée « esthétique » ou « agrégée ») relativise l'extrapolation calculée par la méthode « classique » (ou « brutale ») du gradex en considérant également les périodes de retour inférieures à 10 ans.

La formulation utilisée est la suivante.

$$Q_{100} = Q_{10} + K \times G_{10/100} \times \ln [1 + G_{2/10} / (K \times G_{10/100})] \times (100 - 10) / 10$$

dans laquelle

- Q_{100} = débit de pointe de crue centennale (en m³/s),
 Q_{10} = débit de pointe de crue décennale (en m³/s),
 K = ratio entre le débit de pointe de crue et le débit moyen pendant la durée de la crue (égal à 2 pour les hydrogrammes de crue de projet considéré),
 $G_{2/10}$ = Gradex des débits entre les périodes de retour 2 et 10 ans (calculé à partir des débits de pointe estimés au préalable par la méthode rationnelle),
 $G_{10/100}$ = Gradex des débits entre les périodes de retour 10 et 100 ans (estimé à partir du Gradex des pluies sur une durée de crue égale à trois fois le temps de concentration).

L'étude hydrologique et hydrogéologique des calcaires fissurés du secteur du Meyrol, réalisée à l'époque de l'aménagement du bief de Montélimar par la CNR, estimait le débit maximal de résurgence de la nappe lorsque le Rhône est en crue au droit de la source du Meyrol et des fossés drainants entre 1,5 et 3 m³/s. Ces valeurs restent largement en deçà des valeurs obtenues pour les débits de pointe de crue des bassins versants concernés, et ont donc été négligées par la suite.

Les résultats obtenus par les méthodes retenues sont présentés ci-après pour chacun des bassins versants étudiés.

Cours d'eau	Identifiant*	Surface (km²)	Débit de pointe de crue (m³/s)			
			10 ans	30 ans	100 ans	1000 ans
Fontaine des Tuiles	FTU	0.95	2.0	3.9	6.0	9.9
Ruisseau des Roches	ROC	1.04	4.8	8.7	12.9	20.8
Ruisseau Nord	NOR	0.15	1.0	1.7	2.4	3.9
Ruisseau des Fées	FEE	1.17	6.2	10.8	15.8	25.2
L'Armagna	ARM	5.01	19.7	33.0	47.3	74.3
Fossé drainant CNR	CNR1	1.00	7.0	11.2	15.7	24.4
	CNR2	0.54	5.0	8.2	11.6	18.0
	CNR3RG	0.45	2.4	3.3	4.3	6.2
	CNR3RD	0.44	1.1	1.9	2.7	4.2
contre-canal Nord	CCN	3.38	4.2	6.8	9.5	14.8
Meyrol	MEY1	3.19	18.6	28.1	38.4	57.8
	MEY2	1.35	6.8	9.4	12.2	17.5
	MEY3	1.20	2.5	4.1	5.9	9.2
	MEY4	1.05	3.2	5.1	7.0	10.8
	MEY5	0.31	1.2	2.0	2.8	4.4
contre-canal Sud	CCS1	1.71	6.4	10.3	14.5	22.5
	CCS2	2.55	9.8	14.0	18.5	27.1

Débits de pointe de crues retenus

Identifiant : voir découpage des sous-basins versants sur la carte n°7

Comparaison des valeurs retenues

Les valeurs de débits obtenus résultent de plusieurs méthodes statistiques, assortis de marges d'incertitude.

À titre de comparaison, les études antérieures concernant les ruisseaux de Savasse aboutissaient, pour la crue centennale, à des résultats similaires compris dans des marges acceptables d'incertitude. Ces débits en m³/s sont repris dans le tableau ci-dessous.

	Etude PPRi Savasse	Etude d'aléas Ancône
Armagna	47,2	47,3
Ruisseau des Fées	14,6	15,8
Ruisseau nord	1,6	2,4

2.3.4.3 Modélisation hydraulique

Logiciel utilisé

Le logiciel de modélisation utilisé est le logiciel ISIS FLOW développé par le bureau d'études anglais Halcrow. Son domaine d'application privilégié est la simulation des crues et des zones inondées.

La modélisation hydraulique proposée permet de calculer des cotes d'eau atteintes pour des conditions hydrauliques données. Elle prend en compte les phénomènes de stockage et de déstockage de volumes d'eau dans les zones de débordement, phénomènes fondamentaux lors de la propagation d'une onde de crue le long d'un cours d'eau.

Il convient de garder à l'esprit que la modélisation n'est qu'une représentation simplifiée de la réalité et que les modèles ne sont que des outils permettant d'affiner la connaissance des phénomènes et de caractériser des niveaux maximaux susceptibles d'être atteints par les crues et d'en déduire des emprises de zones potentiellement inondables par la crue de référence.

Construction et calage du modèle

Le modèle a été construit à partir des levés topographiques disponibles, à savoir à la fois le MNT établi à partir du levé LIDAR et les profils en travers et levés d'ouvrages hydrauliques réalisés par le cabinet Hydrotopo en novembre 2014.

Il couvre ainsi une surface de près de 10 km² sur l'ensemble de la plaine d'inondation d'Ancône – Montélimar – Savasse ; et un linéaire d'un peu plus de 2 km le long du ruisseau du Meyrol à l'amont du siphon (y compris les 970 m de busage sous l'aérodrome).

Le modèle numérique construit comprend les éléments suivants :

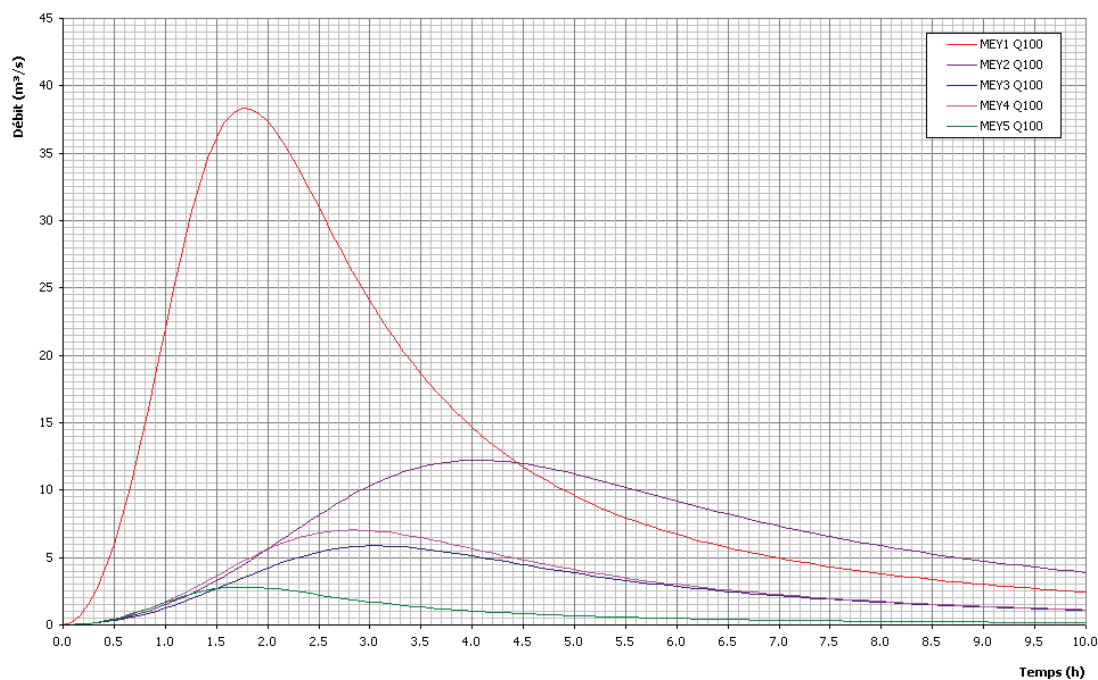
- Sur le Meyrol :
 - 19 profils en travers de sections courantes du lit mineur du ruisseau du Meyrol,
 - 6 ouvrages hydrauliques couverts : 4 ponts de type cadre ou buses ARMCO, 1 busage sur 970 m sous l'aérodrome (y compris ouvrage d'entonnement amont), 1 siphon à l'extrémité aval,
 - 1 seuil à l'amont de l'entonnement du siphon.
- Sur l'ensemble de la plaine inondable :
 - 15 casiers d'inondation.

Il s'agit d'un modèle à casiers d'inondation simulant les écoulements selon un axe principal représenté par le lit mineur du Meyrol (profils en travers et ouvrages), et les débordements dans la plaine inondable selon des casiers d'inondation. Les échanges entre le lit mineur et les casiers, mais aussi entre les casiers eux-mêmes sont simulés soit par des lois d'écoulement de type seuil (en cas de surverse sur une route par exemple) ; soit par une loi de type Manning (en cas d'écoulement superficiel dépourvu d'obstacle) ; soit par des lois d'écoulement correspondant à des ouvrages spécifiques (orifice pour une buse par exemple).

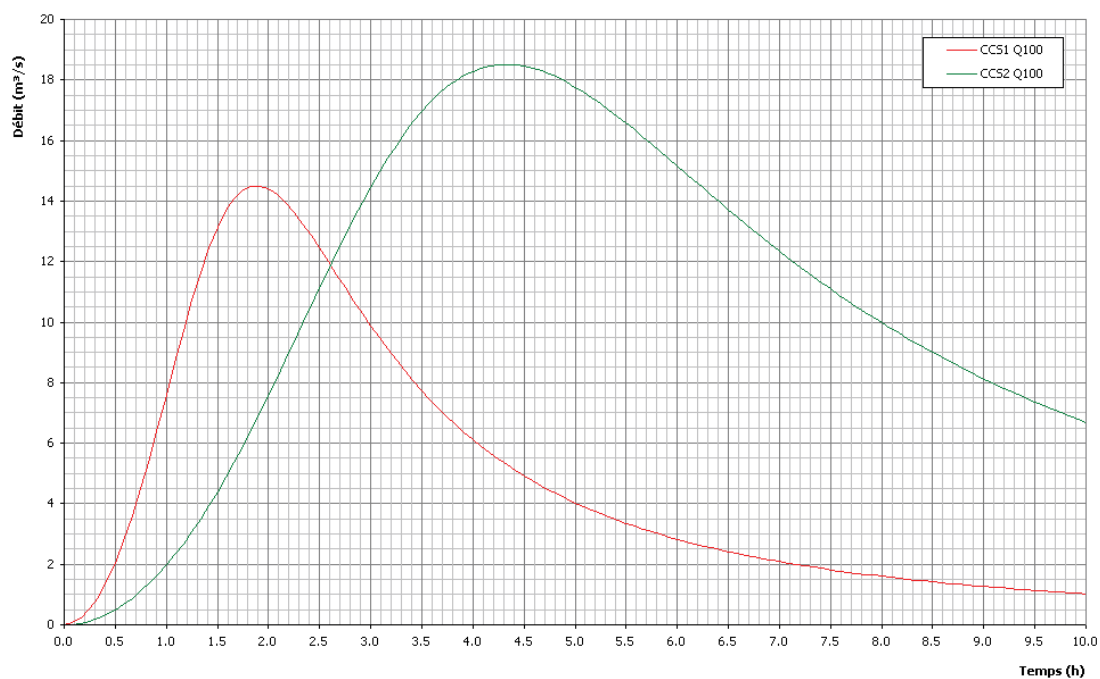
La **condition en limite aval** du modèle consiste en la cote de **crue décennale du Rhône**, soit 71,13 m NGF en aval de la sortie du siphon du Meyrol.

Le modèle a été construit selon l'architecture (profils et casiers) présentée sur la carte n°7.

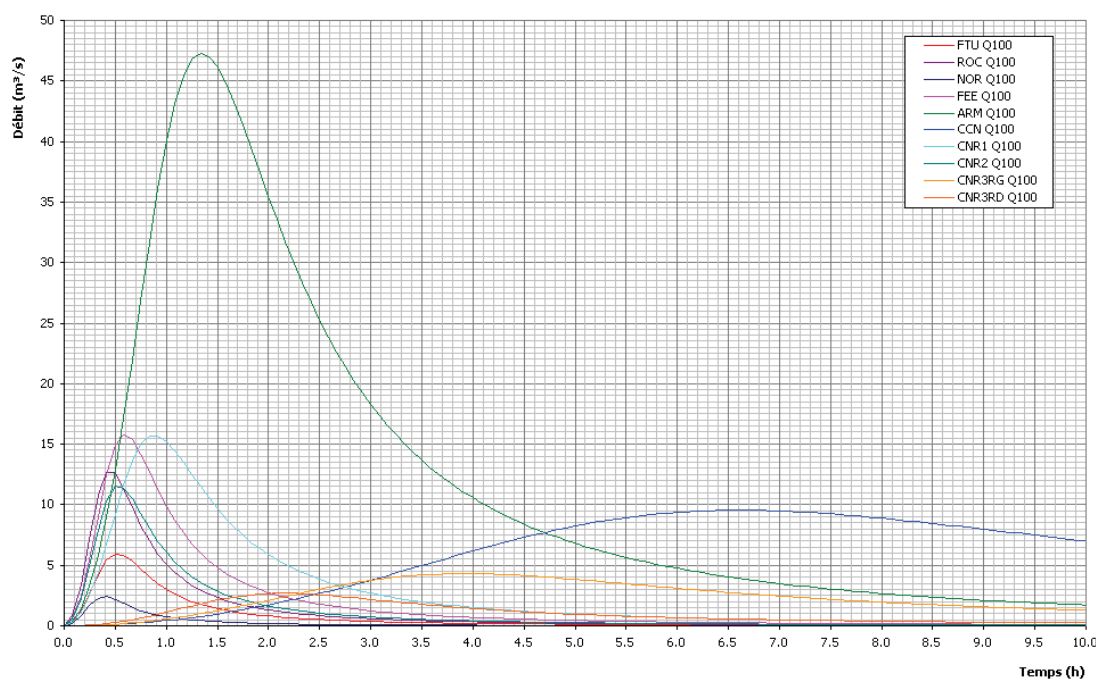
Les conditions aux limites amont consistent en des **hydrogrammes de crues** injectés respectivement au niveau des casiers amont du périmètre d'étude, et tout au long du linéaire du Meyrol, ceci afin de rendre compte des apports successifs de chacun des sous-bassins versants drainés par le Meyrol et la plaine inondable. Ces hydrogrammes ont été construits selon la méthode de l'hydrogramme unitaire à partir des données de l'étude hydrologique, et ce pour la crue centennale.



Hydrogrammes de crue centennale – Sous-bassins versants du Meyrol



Hydrogrammes de crue centennale – Sous-bassins versants du contre canal sud



Hydrogrammes de crue centennale – Sous-bassins versants du contre canal nord

Le calage du modèle a été réalisé à partir des relevés réalisés au cours de la reconnaissance de terrain. À ce titre, la reconnaissance de terrain, de même que les levés topographiques complémentaires du lit mineur et des ouvrages du Meyrol ont été réalisés peu après une petite crue survenue sur le ruisseau entre le 11 et le 12 novembre 2014 (quelques laisses de crues relevées).

Les coefficients de rugosité suivants ont été retenus dans le modèle.

Élément du modèle	Type	Coefficient de Manning
Lit mineur	Béton (cunette et busage)	0.02
	Chenal « naturel »	0.04
	Berges végétalisées	0.05
Lit majeur	Champ	0,06
	Zone urbanisée peu dense	0.10
	Zone urbanisée dense	0.20
	Route ou chemin	0.03

Coefficients de rugosité utilisés dans le modèle

Résultats des modélisations et fonctionnement hydraulique en crue centennale

L'une des premières causes de l'inondation de la plaine de Montélimar – Ancône est liée à l'influence de la condition en limite aval du Rhône (71,13 m NGF en crue décennale), ce qui revient à mettre en charge trois ouvrages sur les quatre présents en aval du tronçon couvert

sous l'aérodrome et ce même en l'absence de crue du Meyrol et apports de versants dans la plaine. L'entonnement amont du busage sous l'aérodrome est lui-même rempli de plus de la moitié du seul fait de cette influence aval.

L'ensemble des apports d'affluents et de ruissellement sur versant ou dans la plaine inondable génère un débit maximal de 31 m³/s. Le siphon du Meyrol ayant été dimensionné pour un débit maximal de 45 m³/s (cf § 2.3.1.2), il reste un peu de marge par rapport aux apports estimés lors d'une crue centennale.

Il faut préciser que le débit maximal en crue centennale au droit du siphon est très largement écrêté du fait des débordements amont et du remplissage des casiers d'inondation constitués dans la plaine inondable et de ce fait atténue le débit résultant à l'exutoire de la plaine.

En effet aux hydrogrammes d'apport amont, qui présentent des temps de concentration relativement courts (moins de 2 heures) pour des débits de pointe importants, le débit de pointe au droit du siphon du Meyrol est obtenu au bout de 6 heures et apparaît beaucoup plus étalé (débit supérieur à 30 m³/s pendant 3,5 h; supérieur à 20 m³/s pendant près de 10 heures).

Le débit maximal atteint au droit du second exutoire de la plaine, constitué par le siphon du contre-canal dit « du Roubion », s'élève à un peu plus de 22 m³/s, soit environ 2/3 du débit dans le siphon du Meyrol. Le débit de pointe est également atteint au bout de 6 heures et permet surtout l'évacuation des eaux de ruissellement de la ville de Montélimar (centre-bourg et quartiers endigués situés au nord du Roubion).

L'écrêtement des débits de pointe de crue centennale dans la plaine s'explique de la façon suivante.

- **Casier MEY1** correspondant à la source du Meyrol : les niveaux dans les casiers aval, ainsi que la capacité limitante de l'ouvrage sous la voie ferrée font que le débit de pointe de 38 m³/s alimentant ce casier est écrêté de 9 m³/s, les débits se répartissant entre la ZI du Meyrol en aval de la voie ferrée (10 m³/s) et le fossé drainant CNR situé au nord (19 m³/s).
- **Casier MEY2** correspondant à la partie de la ZI du Meyrol située entre la voie ferrée et la déviation RN7 : le débit maximal entrant de 10 m³/s – ajouté aux 12 m³/s généré en pointe par le sous-bassin versant drainé par ce casier – est encore largement écrêté du fait à la fois de la faible capacité hydraulique du busage sous l'aérodrome (débit maximal de 4 m³/s en crue centennale), et de l'endiguement créé par les infrastructures de transport (voie ferrée et RN7). Les débordements par surverse de ce casier vers les casiers aval MEY3.1 et MEY3.2 restent relativement limités (0,1 m³/s maximum pour chacun).
- **Casier MEY3.1** correspondant à la partie de la ZI du Meyrol située au nord de la déviation RN7 : l'écrêtement s'avère déjà plus limité ; on passe de plus de 4 m³/s de débit maximal entrant à environ 3 m³/s sortant vers le fossé drainant CNR au nord (busage + surverse sur route) et vers l'aérodrome (casier MEY3.2).
- **Casier MEY3.2** correspondant grossièrement à l'aérodrome : l'écrêtement apparaît là encore plus limité qu'en amont mais non négligeable ; débit de pointe entrant de plus de 6 m³/s pour un débit sortant de plus de 5 m³/s vers le casier MEY4RG en aval de la RD875 et en rive gauche du Meyrol.
- **Casier MEY4RG** en rive gauche du Meyrol entre la RD 875 et la RD 885 (route des Grands Saillans) : l'écrêtement est ici minime, les routes étant peu surélevées par rapport au terrain naturel dans ce casier (seule la RD 11 permet de contenir les

débordements vers le sud-est) ; les débordements issus de l'amont s'écoulent à travers ce casier avant de rejoindre le casier aval (MEY5RG) et le lit du Meyrol au niveau du carrefour du Cheney ; les échanges avec le lit à peine endigué du Meyrol (quelques bourrelets de berge) se faisant par ailleurs relativement bien.

- **Casier MEY5RG** en rive gauche du Meyrol entre la RD 885 et la RD 11 : la RD 11 fait office de digue pour les débordements issus de l'amont et ceux du Meyrol mais ne permet qu'un écrêtement limité du débit de pointe (environ 0,5 m³/s sur 7,5 m³/s d'apports en pointe dans ce casier). Le pont sous la RD 11 est tout juste en charge.
- **Casiers MEY4RD et MEY5RD** en rive droite du Meyrol entre la RD 875 et la RD 165 : ces deux casiers situés sur la commune d'Ancône ne participent que très faiblement à l'écrêtement des débits ; car d'une part les débordements issus des casiers amont ne traversent pas ces casiers, et d'autre part, les débordements directs issus du Meyrol restent relativement limités et circonscrits (le Meyrol n'est pas endigué sur sa rive droite sur ce tronçon – légers bourrelets de berge par endroit sans grande conséquence). Le seul écrêtement constaté est généré par la RD 165 légèrement surélevée et par la RD 885 en contrebas au contraire et qui contribue à un stockage au moins temporaire d'eau. L'inondation du casier MEY5RD est en grande partie influencée par l'aval (casier CCN1).
- **Casiers CNR1 à CNR3** drainés par le fossé drainant CNR situé au nord du Meyrol (et de la commune de Montélimar) : le casier CNR1 permet un écrêtement très significatif des débits du fait essentiellement d'une capacité très limitante d'un ouvrage busé implanté sous la déviation de la RN7 au regard des débits maximaux attendus (débit de pointe sortant d'environ 11 m³/s contre un débit de pointe entrant double généré à la fois par le ruissellement amont et par les débordements issus du casier adjacent MEY1). Les casiers situés en aval le long du fossé drainant ne participent en revanche aucunement à de l'écrêtement, le fossé drainant CNR et les ouvrages hydrauliques qui le franchissent étant largement dimensionnés pour évacuer les débits amont. À son exutoire dans une ancienne lône du Rhône, le débit de pointe apporté par le fossé drainant est ainsi de près de 14 m³/s.
- **Casier CCN1** constitué par l'ensemble du secteur drainé par le contre-canal CNR au nord du siphon du Meyrol, associé aux anciennes lônes du Rhône également présentes. Remontant quasiment jusqu'à la limite communale Savasse – La Coucourde, ce casier draine l'ensemble des versants de la commune de Savasse à l'exception du bassin versant du ruisseau de la Fontaine des Tuiles à l'extrémité amont qui se jette directement dans le Rhône. Il sert également d'exutoire au fossé drainant CNR mentionné ci-dessus. L'écrêtement généré par ce vaste casier d'inondation apparaît particulièrement important, et cela bien que l'ouvrage exutoire sous la RD 11 (2 dalots de 3 m × 4 m) soit assez largement dimensionné. En effet, il permet d'abaisser le débit de pointe entrant dans ce casier (près de 70 m³/s correspondant surtout à la pointe de crue du ruisseau de l'Armagna) à environ 30 m³/s en pointe en sortie à l'amont immédiat du siphon. C'est ce débit qui constitue le débit de pointe dans le siphon du Meyrol.
- **Casiers CCS1 et CCS2** drainés par le contre-canal CNR au sud du siphon du Meyrol. La particularité de ces casiers est qu'ils disposent de deux exutoires sous le canal d'amenée CNR : les siphons du Meyrol au nord et celui du Roubion au sud. Ce dernier va servir à évacuer l'intégralité des apports par ruissellement pluvial du sous-bassin versant drainé à l'amont (partie importante de la ville de Montélimar), à laquelle va venir s'ajouter une partie des écoulements du casier adjacent (CCS1). Celui-ci va d'abord être alimenté par les débordements en rive gauche du Meyrol en aval de la RD 11, et ainsi alimenter le casier sud et le siphon du Roubion. Puis, une fois l'équilibre atteint entre les cotes d'eau dans les deux casiers, le casier CCS1 va au contraire réalimenter

par ressuyage le siphon du Meyrol. Au final, l'écrêtement dans ces deux casiers apparaît relativement limité.

2.3.5 Inondation par remontée de nappe phréatique

Un autre aléa est à prendre en compte dans le PPRi de la commune d'Ancône : il s'agit du phénomène de remontée de nappe phréatique. Toutefois la majeure partie de la nappe sub-affleurante se situe sur l'île de la conférence qui est déjà en aléa fort par débordement direct du Rhône.

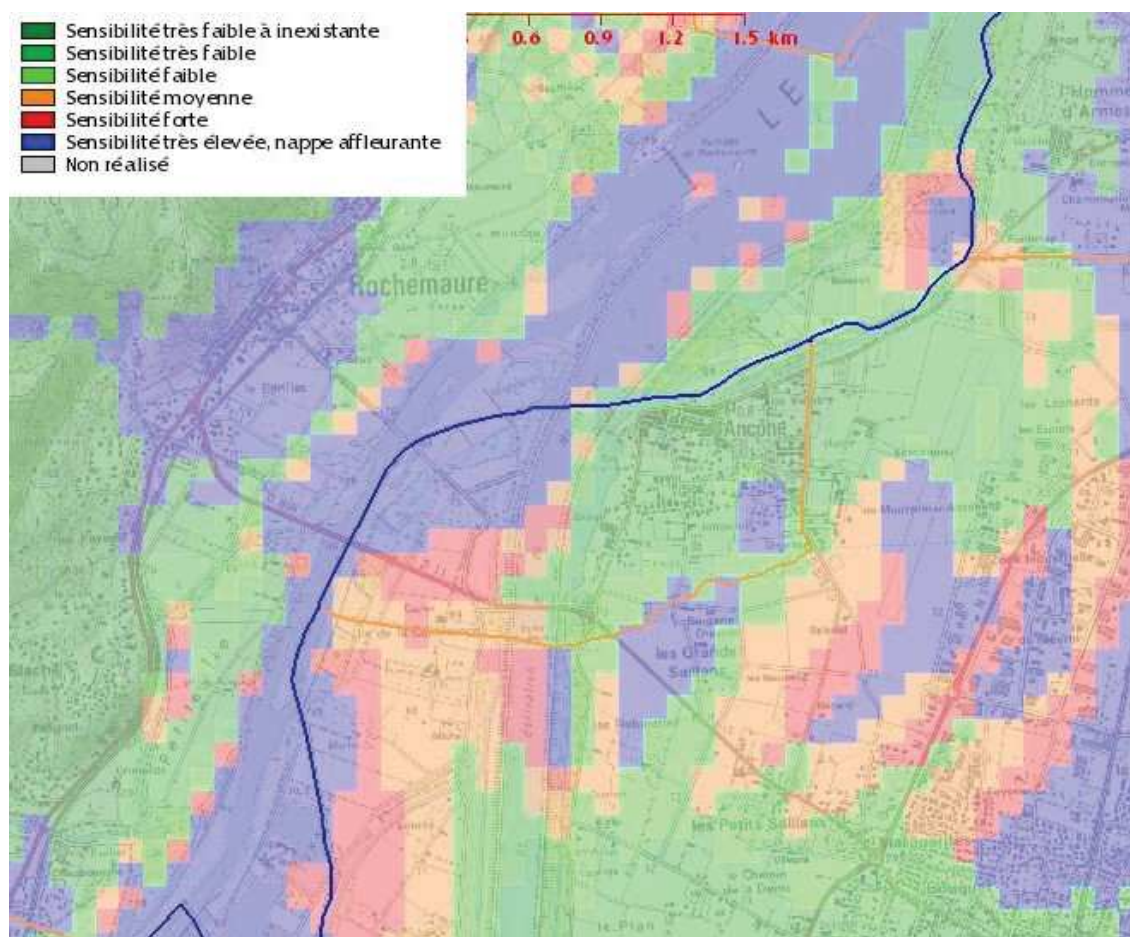
Les études CNR de 1957 relataient déjà ce phénomène : « .lors des crues de l'hiver 1954-1955, la plaine a été inondée sur une longueur de 2 km et une largeur variable de 300 à 600 m ; les observations qui portaient à l'époque sur de nombreux piézomètres ont montré que cette inondation était due exclusivement à la montée de la nappe souterraine au-dessus du niveau du sol. »

L'enveloppe de la zone inondable à sensibilité forte et très élevée issue de la cartographie du BRGM et représentée ci-dessous, confirme et illustre les résultats de l'époque.

On remarque sur cette carte que les zones urbaines de la commune sont affectées d'une sensibilité très faible à faible par rapport à ce phénomène.

La seule prescription d'urbanisme dans ces zones urbaines pourrait être l'interdiction de création de sous-sol, prescription déjà incluse dans le règlement de l'ensemble des zones inondables du PPRi.

Une information concernant les dispositions constructives à mettre en œuvre dans ces secteurs (remontée d'eau par capillarité dans les murs, précaution à prendre pour la construction des bassins ou piscines, etc.) pourra être utilement donnée aux maîtres d'ouvrages.



Carte n°8 : remontée de nappe phréatique (source BRGM)

2.4 La qualification des aléas

2.4.1 Le Rhône

En application de la doctrine Rhône, qui sur ce point est parfaitement calée sur la doctrine nationale, deux classes d'aléa sont définies uniquement en fonction de la hauteur de submersion.

Hauteur de submersion	Aléa
$H < 1 \text{ m}$	Modéré
$H \geq 1 \text{ m}$	Fort

La méthode de détermination de l'aléa ne permet pas de caractériser les vitesses d'écoulement, mais la prise en compte du critère vitesse ne modifierait pas le plan de zonage réglementaire (Cf. infra) et conduirait au même niveau de prévention que celui issu de la seule prise en compte de la hauteur de submersion.

L'existence d'un dispositif de suivi et d'alerte, géré par l'État et relayé par les communes, permettant l'organisation de l'évacuation des personnes et la mise en sécurité des biens justifie, elle aussi, la qualification de l'aléa par la seule hauteur de submersion.

Par ailleurs, plusieurs digues CNR protègent une partie du territoire communal.

Les digues CNR « millénales » se distinguent des digues ordinaires, communales ou syndicales, par plusieurs caractéristiques :

- Elles offrent une garantie très forte contre le risque de déversement et le risque de rupture : dimensionnement, conception, entretien, surveillance (celle-ci étant facilitée par un fonctionnement « toujours en eau »). La probabilité de défaillance est assimilable à celle d'un barrage, nettement plus faible que celle d'une digue classique.
- Elles ne relèvent pas des procédures réglementaires classiques de contrôle et de surveillance des digues, mais des procédures relatives aux barrages.

Le PPRi doit prendre en compte ces espaces protégés, pour des raisons de principe : pour le maintien de la mémoire et de la conscience du risque, et surtout pour la prévention d'un événement majeur de type rupture.

Ainsi, à l'arrière de ce type d'ouvrage la doctrine Rhône préconise de prendre en compte une bande de sécurité en arrière immédiat des digues où l'aléa est considéré comme fort, en raison de « l'effet de vague » qui surviendrait en cas de rupture. Sa largeur est limitée à 100 mètres. En fonction de la topographie locale, cette bande de sécurité peut être réduite, voire effacée sur des secteurs hors d'eau pour la crue de référence.

Toutefois cette règle ne s'applique qu'aux digues CNR bordant le Rhône « unique » avant séparation entre le Rhône court-circuité et le canal d'amenée. Seul le canal d'amenée étant endigué sur la commune d'Ancône, aucune bande de sécurité à l'arrière des digues CNR n'est donc nécessaire sur le territoire communal.

Enfin, l'aléa correspondant à une crue exceptionnelle, qui doit être pris en compte conformément à la doctrine Rhône affecte une majeure partie de la zone urbanisée à l'est de

la RD 875. Dans ces secteurs, l'implantation de nouvelles constructions sera réglementairement possible, excepté pour les établissements sensibles.

2.4.2 Le Meyrol

Les résultats de la modélisation hydraulique présentée en détail dans les pages précédentes ont été traduits en termes d'aléa inondation.

Caractérisant l'intensité d'un phénomène naturel, l'aléa inondation a été déterminé sur l'ensemble du périmètre modélisé à partir des deux paramètres prépondérants que sont la **hauteur d'eau** maximale susceptible d'être atteinte et la **vitesse d'écoulement** maximale selon la matrice de croisement suivante.

		Vitesse d'écoulement v en m/s		
		v < 0,2	0,2 ≤ v < 0,5	v ≥ 0,5
Hauteur d'eau h en m	h < 0,5	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
	0,5 ≤ h < 1	aléa moyen	aléa fort	aléa fort
	h ≥ 1,0	aléa fort	aléa fort	aléa fort

Critères de définition de l'aléa inondation

On notera dans le tableau ci-dessus que l'aléa fort peut être généré principalement par la vitesse des écoulements, la lame d'eau étant parfois seulement de l'ordre de 10 cm.

Les cotes maximales susceptibles d'être atteintes au droit de chacun des profils (cf carte n°4) sont reportées dans le tableau suivant.

Profils	Z100 (m NGF)
Me6	71.93
Me8	71.89
Me10	71.82
Me13	71.64
Me15	71.51
Me17	71.51
Me18	71.51

Cotes maximales en crue centennale

La carte d'aléa inondation du Rhône et de ses affluents sur la commune d'Ancône est présentée sur fond de plan cadastral à l'échelle du 1/5 000.

2.5 Commentaires de la carte d'aléas

Comme on l'a vu précédemment la commune d'Ancône est affectée :

- par l'aléa de référence du Rhône,
- par les aléas liés aux débordements du Meyrol et les apports de versants dans la plaine.

2.5.1 Pour le Rhône

L'aléa inondation du Rhône affecte la commune d'Ancône, en rive gauche par débordement direct entre la rive gauche du fleuve court-circuité et le canal d'amenée. Les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 mètre.

A partir de la cote 72,03 m NGF le Rhône refoule par le siphon du Meyrol et inonde progressivement une partie du territoire en rive gauche du canal d'amenée. La partie urbaine d'Ancône est alors concernée.

Comme on l'a vu précédemment, le croisement des lignes d'eau avec la topographie fournie par le modèle numérique de terrain de la BDT Rhône permet de définir avec une grande précision l'enveloppe de chaque classe d'aléa inondation.

Enfin, l'aléa correspondant à une crue exceptionnelle et à une ligne d'eau de 72,94 m NGF, qui doit être pris en compte conformément à la doctrine Rhône, affecte une majeure partie de la zone urbanisée à l'est de la RD 885.

2.5.2 Pour le Meyrol

Le Meyrol n'affecte que le sud du territoire de la commune. Dans le secteur entre la RD 855 et le canal d'amenée les aléas issus de la modélisation du Rhône et du ruisseau du Meyrol se superposent. On retient donc sur ce secteur le niveau d'aléa le plus fort, c'est à dire celui du Rhône (72,03 m NGF). Les terrains sont uniquement agricoles.

De la RD 875 à la limite de la zone inondable par le Rhône, l'enveloppe de la zone inondable s'élargit progressivement d'environ 10 à 50 mètres. Les terrains affectés sont également uniquement des terrains agricoles.

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

2.6 Commentaire de la carte des enjeux

Le risque se caractérise par la confrontation d'un aléa avec des enjeux. L'analyse de ces derniers est donc essentielle à la réalisation du PPRI.

Les principaux enjeux à identifier sont les zones actuellement urbanisées et les champs d'expansion des crues²⁵. On distingue aussi tout ce qui contribue à la sécurité des personnes, à la gestion des biens comme à la gestion de crise (établissements sensibles ou stratégiques, industriels ou commerciaux, voies de circulation ou de secours, ouvrages de protection, réseaux, etc.).

La carte d'enjeux propose une vue d'ensemble sur fond parcellaire à l'échelle 1/5 000^{ème}. Le fond de plan est enrichi des noms de quartier et de données issues de la banque de données topographiques de l'IGN pour permettre l'identification des principaux éléments structurants du territoire (routes, hydrographie, toponymie, etc.) afin de faciliter le repérage.

2.6.1 Méthodologie

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux est effectué par :

- visite sur le terrain,
- identification de la nature et de l'occupation du sol,
- analyse du contexte humain et économique,
- analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
- examen des documents d'urbanisme,
- enquête auprès des élus et des riverains de la commune concernée.

D'une façon générale sur le périmètre d'étude prescrit, la démarche engagée apporte une connaissance des enjeux du territoire répartis en cinq classes principales :

- **Les secteurs urbanisés**, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent : il s'agit d'enjeux majeurs.
- A l'intérieur des espaces urbanisés sont identifiés **les centres urbains denses**²⁶, où la notion de continuité de service et de vie, et la nécessité de renouvellement urbain doivent être intégrées aux réflexions sur la prise en compte des risques dans les projets d'aménagement.
- **Les espaces peu ou pas urbanisés**, zones d'habitations très diffuses, espaces agricoles, espaces naturels, etc.
- Au sein de ces espaces peu ou pas urbanisés, **les champs d'expansion des crues**, qui ont une fonction déterminante pour le bon écoulement des crues, et dont la préservation est une priorité.

²⁵ Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, les champs d'expansion des crues sont : « *Les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens. Ces champs d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.* »

²⁶ Selon les termes de la circulaire du 24 avril 1996, les centres urbains denses sont caractérisés par leur historicité, leur mixité (habitats, commerces, services), leur densité et la continuité de leur bâti.

- **Les enjeux ponctuels et linéaires**, bâtiments ou ouvrages significatifs vis-à-vis des risques, infrastructures de transports, réseaux, etc.
Plus précisément, la démarche permet d'acquérir une connaissance des territoires soumis au risque, avec en particulier le recensement :
 - des établissements recevant du public en général (ERP),
 - des établissements recevant du public sensible (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, etc.) dont l'évacuation est très délicate en cas de crise,
 - des équipements utiles à la gestion de crise (centre de secours, gendarmerie, lieu de rassemblement et/ou d'hébergement durant la crise, etc.),
 - des activités économiques,
 - des projets communaux.

L'identification et la qualification des enjeux constituent une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues dans le cadre du développement du territoire.

2.6.2 Les principaux enjeux

2.6.2.1 Les enjeux surfaciques

Les zones urbaines ou en cours d'urbanisation ont été définies à partir du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur.

Les enjeux retenus relatifs aux zones d'aléas définies précédemment concernent essentiellement :

- le centre ancien du village,
- les secteurs d'urbanisation diffuse ou à urbanisés,
- les zones d'activités,
- les zones de loisirs,
- les zones naturelles ou agricoles.

2.6.2.2 Les principaux ERP

Ont été recensés dans les secteurs inondables

- la mairie,
- la salle des fêtes,
- les équipements sportifs,
- les écoles,
- la cantine scolaire.

2.6.2.3 Les activités économiques

On trouve principalement dans les zones exposées au risque inondation :

- un magasin de carrelage en bordure du lac,
- deux commerces dans le village,
- des activités agricoles (céréales).

2.6.2.4 Les enjeux environnementaux

Une partie du secteur entre le Rhône court-circuité et le canal d'amenée est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et la quasi-totalité du même secteur est couverte par une ZNIEFF de type II.

La Via Rhôna emprunte une partie du territoire de la commune depuis la « passerelle himalayenne », construite sur la base du vieux pont suspendu de Rochemaure, jusqu'à la rive droite de la digue CNR.

2.6.2.5 Autres enjeux

Ont été repérés en zone inondable ou à proximité :

- les routes départementales RD 11, RD 165, RD 875 et RD 885,
- la station de pompage,
- un projet de lotissement,
- le projet de transfert de l'école du centre village vers le groupe scolaire existant.

2.6.3 Les champs d'expansions de crues

Un champ d'expansion de crues est une zone inondable à laquelle on donne le rôle complexe d'intervenir sur l'écroulement des crues. Cette fonction hydraulique majeure d'écroulement des crues par laminage du débit, permet d'atténuer les inondations à l'aval. Cette atténuation est d'autant plus importante que la capacité de rétention des zones inondables est grande, c'est-à-dire que la surface est importante. Il est donc essentiel que les modes d'utilisation ou d'occupation des sols soient parfaitement maîtrisés et compatibles avec cette fonction.

La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, définit les champs d'expansions des crues comme des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume important d'eau.

2.6.3.1 Pour le Rhône

La zone de débordement en rive gauche du Rhône court-circuité constitue un vaste champ d'expansion de crue (Île de la Conférence) qui se prolonge sur la commune de Montélimar et qu'il convient de préserver .

2.6.3.2 Pour le Meyrol

Les débordements s'étendent dans un secteur de plaine agricole où les zones inondables non urbanisées doivent être préservées au double titre de la prévention des risques sur les personnes et les biens et de la préservation de la fonction d'expansion de crue. C'est la raison pour laquelle, quel que soit l'aléa, ce secteur doit être rendu inconstructible, excepté pour l'aménagement d'équipements d'intérêt général et pour les constructions ou installations liées et nécessaires à l'activité agricole.

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

2.7 le plan de zonage réglementaire et le règlement

Le plan de zonage réglementaire et le règlement représentent la transposition des objectifs de prévention énumérés au chapitre 1, en fonction de la gravité des crues décrite par les cartes d'aléas et d'enjeux du territoire communal.

2.7.1 Le plan de zonage réglementaire

Le zonage réglementaire du PPRi d'Ancône comprend deux types de zones²⁷ :

- zones « rouge » inconstructibles où le principe est d'assurer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du code de l'environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guides présentés en annexe. Elles comprennent :
 - les zones inondables peu ou pas urbanisées quel que soit le niveau d'aléa pour le Rhône : zones hachurées « rouge » **(Rr)**,
 - les zones inondables peu ou pas urbanisées quel que soit le niveau d'aléa du ruisseau du Meyrol : zones « rouge » **(Ra)** subdivisées en Ra1 et Ra2.
- zones « bleu » constructibles sous certaines conditions. Elles correspondent :
 - à la zone « hachurée bleu » **(Br)** relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa faible du Rhône,
 - À la zone « pointillée bleu » **(Bre)**, zone d'aléa exceptionnel du Rhône.

Le plan de zonage réglementaire est présenté à l'échelle du 1/5 000^{ème} sur fond cadastral.

2.7.2 Le règlement

Le règlement constitue un document autonome qui contient tous les éléments utiles à sa compréhension, le présent titre n'a pour objet que d'en rappeler les grandes lignes.

Le règlement est organisé en 5 titres.

Le titre 1 rappelle les fondements juridiques, présente les principes d'élaboration du règlement et donne les définitions utiles à la compréhension du document.

Les titres 2, 3 et 4 présentent le règlement des zones « rouge » et « bleu ». Ils sont organisés selon le même plan :

- un premier chapitre présente la réglementation des projets nouveaux,
- le deuxième chapitre décrit les mesures applicables aux biens existants antérieurement à l'approbation du PPRi,
- enfin le troisième chapitre traite des infrastructures et des équipements publics.

²⁷ Les règles de passage de l'aléa au zonage sont présentées dans le règlement.

Le titre 5 définit les mesures plus globales de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités, les gestionnaires d'ouvrages ou les particuliers.

Les principes suivants ont guidé la rédaction du règlement :

- L'importante exposition aux risques ou la nécessité de maintenir les champs d'expansion de crue conduisent à interdire les constructions nouvelles en zone « rouge ». Quelques possibilités d'aménagements ponctuels ou d'extensions sont toutefois autorisées. Elles devront toujours être conçues dans un sens de diminution globale de la vulnérabilité de la construction existante. Le règlement tient également compte des spécificités des activités agricoles.
- En zone « bleu » hormis les établissements qui accueillent le plus de public (ERP catégorie 1, 2 et 3), les plus sensibles (ERP R, U et J) et les bâtiments nécessaires à la gestion de crise et les bâtiments de secours, les projets nouveaux sont réalisables moyennant la mise en œuvre de prescriptions destinées à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens.

Les prescriptions applicables aux projets autorisés sont classées en fonction de leur nature :

- les prescriptions d'urbanisme font l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme (commune ou État),
- les prescriptions constructives sont de la responsabilité d'une part du maître d'ouvrage qui s'engage à respecter ces règles lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme, et d'autre part du maître d'œuvre chargé de réaliser le projet,
- enfin, les prescriptions ne relevant ni du code de l'urbanisme ni du code de la construction sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des exploitants en titre.

Les prescriptions et recommandations applicables aux biens et activités existants sont destinées à réduire, autant que possible, leur vulnérabilité.

Les établissements recevant du public, et parmi eux ceux accueillant des personnes vulnérables (handicapés, malades, personnes âgées, enfants, etc.), sont plus exposés en cas de crue (difficultés d'évacuation, mauvaise connaissance des consignes de sécurité, risque de panique, etc.), c'est pourquoi ils font l'objet d'une réglementation plus stricte dans toutes les zones.

Les projets nouveaux de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public sont interdits en zone inondable quel que soit l'aléa, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative.

En cas de transgression des interdictions et prescriptions du PPRi, les sanctions pénales sont celles prévues par le code de l'urbanisme.

2.8 L'association des collectivités

Le PPRi a fait l'objet d'une association régulière avec la commune.

Le tableau ci-dessous présente les démarches de cette association depuis l'origine du dossier.

20/06/14	Premier contact avec M. le Maire. « <i>Pourquoi la révision du PERI ?</i> ». . Annonce du lancement de l'étude d'aléas inondation sur le Meyrol.
12/11/14	Réunion de lancement de l'étude d'aléas du Meyrol avec M. Le Maire et F. Gruffaz. Présentation du diaporama PPRi. Levés topographiques nécessaires prévus pour la semaine 48 ou 49
01/12/14	Topographie réalisée semaine 49
16/12/14	Signature de l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PERI
22/05/15	Réunion de présentation des résultats de l'étude d'aléas Meyrol, canaux et fossés du nord de Montélimar.
17/06/15	Projet de cartographie + règlement transmis à la mairie pour observations
7/10/15	Rencontre avec M. le Maire. Plusieurs demandes d'implantation lui ont été posées par différents administrés : toutes sont en zone inondable et zone agricole du PLU. Toutes les « dents creuses » de la commune sont passées en revue pour connaître les possibilités d'urbanisation. Un dossier complet sera transmis à la commune avant le prochain conseil municipal prévu vers la mi-novembre. La réunion publique de concertation devrait avoir lieu avant le 12 février 2016.
4/12/15	Présentation du dossier en conseil municipal par le maire
9/03/16	Réunion publique avec dépôt d'un dossier projet en mairie

À chaque étape d'avancement de l'étude, les documents ont donc été présentés à la commune en lui laissant le temps de réagir et d'exprimer ses remarques qui ont été étudiées et ont fait l'objet de corrections cartographiques si nécessaire dans le respect du cadre réglementaire.

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

2.9 Concertation avec le public

L'arrêté préfectoral n°2014350-0014 du 16 décembre 2014. relatif à la prescription de la révision du plan d'exposition aux risques inondation de la commune d'Ancône définit les modalités de concertation avec le public.

Parmi celles-ci figurent :

- La mise en ligne sur le site internet de la DDT de la Drôme de l'ensemble des documents constituant le projet de PPRi de la commune. Dans ce cadre, la première publication sur internet de la carte d'aléas a eu lieu le 26 janvier 2016.
- L'organisation d'une réunion publique d'information, ouverte à tous les habitants de la commune. Cette réunion s'est tenue en mairie d'Ancône le 9 mars 2016.

Pendant toute la durée de cette phase de concertation (c'est à dire jusqu'à l'enquête publique), le public a la possibilité de s'adresser au service instructeur du PPRi (la DDT) pour formuler ses observations :

- par écrit – DDT de la Drôme – Service aménagement du territoire et risques - Pôle risques - BP 1013 – 26015 Valence Cedex
- par courriel ddt@drome.gouv.fr.

Le bilan de cette concertation fait l'objet d'un rapport annexé au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique représente une autre phase au cours de laquelle le public peut également exprimer ses remarques auprès du commissaire enquêteur ou sur le registre d'enquête ouvert en mairie.

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

3. Annexes

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

3.1 Sigles et abréviations

BDT Rhône : Base de Données Topographiques du Rhône

CAB : Commission Administrative de Bassin

CNR : Compagnie Nationale du Rhône

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

ERP : Établissement Recevant du Public

EGR : Étude Globale Rhône de 2002

FPRNM : Fonds de Prévention pour les Risques Naturels Majeurs (« fonds Barnier »)

IGN : Institut Géographique National

MNT : Modèle Numérique de Terrain

NGF : Nivellement Général de la France

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PERI : Plan d'exposition aux risques d'inondation

PK : Point Kilométrique

PPRi : Plan de Prévention des Risques inondations prévisibles

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PSS : Plan des Surfaces Submersibles

Q10 : crue décennale

Q100 : crue centennale

RD : Route Départementale

RN : Route Nationale

TN : Terrain Naturel

VC : Voie Communale

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

3.2 Glossaire

Aléa	Phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennal, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.).
Bassin versant	Ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.
Catastrophe naturelle	Phénomène naturel d'intensité anormale dont les effets sont particulièrement dommageables et pour lequel les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Il ouvre droit à une indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.
Champs d'expansion des crues	Zones ou espaces naturels où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue. Le rôle des ZEC est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval. Dans le cadre d'un PPRI, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRI au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.
Commission administrative de bassin	La commission administrative de bassin assiste le préfet coordonnateur de bassin dans l'exercice de ses compétences. Elle est notamment consultée sur les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de programme de mesures et de schéma directeur de prévision des crues.
Cote de référence	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence.
Crue	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène se traduit par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de retour.
Crue centennale, décennale, etc.	Voir « fréquence de crue »
Crue exceptionnelle	Crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPRI, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur, déterminées par analyse hydrogéomorphologique. La très faible probabilité d'apparition de la crue exceptionnelle conduit à ne pas l'utiliser pour réglementer l'urbanisation dans les PPRI, elle n'est utilisée que pour définir des mesures simples de prévention.
Crue historique	Crue observée dont on peut estimer les paramètres (débit, hauteur d'eau) et les relier aux surfaces inondées et aux dégâts constatés. La plus forte crue historique connue, si elle est suffisamment décrite, doit servir de crue de référence pour l'élaboration des PPRI.
Crue de référence	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPRI et donc à la réglementation du PPRI après croisement avec les enjeux. C'est celle réputée la plus grave entre la crue historique suffisamment renseignée et la crue centennale modélisée.
Crue torrentielle	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'érosion et d'un important transport solide.
Débâcle	Rupture ordinairement subite d'éléments qui obstruent un cours d'eau et qui entraîne la propagation d'une onde de crue particulièrement destructrice.
Débit	Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m ³ /s.

Digue	Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.
Digue CNR	Aménagements du Rhône n'ayant pas été conçus pour écrêter les crues mais pour les laisser s'écouler naturellement, sans les aggraver par rapport à la situation avant aménagement. Ce principe fondamental qui est inscrit dans le cahier des charges de la CNR, a prévalu lors du dimensionnement des ouvrages et guide la gestion et l'exploitation de ces ouvrages.
Embâcle	Objet solide emporté par les eaux lors d'une crue puis bloqué dans le lit de la rivière, par exemple par un étranglement du lit (notamment au niveau d'un pont), et qui gêne le passage de l'eau.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin. Les EPTB agissent pour le compte des collectivités pour la mise en valeur et l'aménagement des fleuves et grandes rivières. Le cadre juridique de ces établissements de bassin est défini par l'article L 213-12 du code de l'environnement. « Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin, etc. » L'EPTB Territoire Rhône a été créé en 2001.
Établissement recevant du public	Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP : 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes, 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes, 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes, 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5 ^{ème} catégorie, 5^{ème} catégorie : Établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Il existe plusieurs types d'ERP Du point de vue des risques, les plus <u>sensibles</u> sont : Type R : Établissements d'enseignement ; internats ; résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances. Type U : Établissements de soins. Type J : Établissements d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
Étude hydrologique	L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues de différentes périodes de retour (débits, durées, fréquences). Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques, enrichies des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique de débit, on utilise les chroniques de pluie pour évaluer le débit d'une crue de fréquence donnée. Les pluies sont transformées en débit à l'aide d'un modèle pluie débit.
Étude hydraulique	L'étude hydraulique a pour objet de traduire en lignes d'eau les résultats de l'étude hydrologique. On cherche ainsi à définir les lignes d'eau pour la crue centennale. Une telle étude nécessite la connaissance de la topographie du lit de la rivière et la mise en œuvre d'un modèle hydraulique.
Fréquence de crue	Nombre de fois qu'un débit ou une hauteur de crue donné a des chances de se produire au cours d'une période donnée. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale une chance sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de chance de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.

Hydrogéomorphologie	L'hydrogéomorphologie est une approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant les différents lits topographiques que la rivière a formés au fur et à mesure des crues successives. On distingue : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur. - Le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit. - Le lit moyen, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes. - Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles. Dans un PPR, l'hydrogéomorphologie peut être utilisée pour déterminer l'aléa dans les zones à faibles enjeux et pour délimiter l'enveloppe de la crue exceptionnelle.
Inondation	Recouvrement de zones qui ne sont pas normalement submergées par de l'eau débordant du lit mineur.
Inondation de plaine	La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
Inondation par crue torrentielle	Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant intercepte des précipitations intenses à caractère orageux (en zones montagneuses et en région méditerranéenne).
Inondations liées aux remontées de nappe	Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.
Information des acquéreurs et des locataires (IAL)	Codifié à l'article L125-5 du code de l'environnement, il s'agit d'une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non-bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur : - un état des risques naturels et technologiques, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département ; - une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe naturelle reconnue comme telle.
Laisse de crue	Trace laissée par le niveau des eaux les plus hautes (marques sur les murs, déchets accrochés aux branches). Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, on répertorie lors de l'enquête de terrain les laisses de crue pour faciliter l'établissement de la carte des aléas.
Laminage	Amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir ou un champ d'expansion de crue.
Lit mineur	Espace limité par les berges de la rivière. On distingue parfois le lit d'étiage, qui correspond aux plus basses eaux et le lit mineur lui-même qui correspond aux valeurs habituelles des crues les plus fréquentes à bord plein.
Lit majeur	Espace maximal occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues exceptionnelles.
Modélisation	Représentation mathématique simplifiée à partir d'éléments statistiques simulant un phénomène qu'il est difficile ou impossible d'observer directement.
Nivellement général de la France (NGF)	Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système IGN69.
Période de retour	Moyenne, à long terme, du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement au cours d'une année quelconque.

Plancher utile	Le premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole), à l'exception des garages de stationnement de véhicules, doit toujours être implanté au-dessus de la cote de référence. Dans le cas d'un garage qui peut donc être implanté en dessous de la cote de référence, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques, etc.), ces équipements devront respecter la cote de référence.
Plan des Surfaces Submersibles (PSS)	Au XX ^{ème} siècle s'est établie progressivement une politique d'occupation des sols prenant en compte les risques naturels. Les premières bases législatives apparaissent il y a une soixantaine d'années lors de la promulgation du décret-loi du 30/10/1935 et de son décret d'application du 20/10/1937 instituant les Plans des Surfaces Submersibles (PSS). Les PSS prescrivent un régime d'autorisation lorsque le risque de crue présenté par les cours d'eau le justifie ; le dépôt d'une déclaration avant réalisation de travaux susceptibles de nuire à l'écoulement naturel des eaux (digues, remblais, dépôts, clôtures, plantations, constructions) est alors nécessaire ; la mise en place des PSS a pris des décennies.
Prévention	Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils se produisent. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation (réduction de la vulnérabilité), la protection, la surveillance, la préparation de crise. De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.
Protection	Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.
Repères de crues	Témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'événement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, les repères de crue sont répertoriés lors de l'enquête de terrain, pour établir la carte des aléas historiques.
Risque	Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux. Le risque est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté et la gravité de ses conséquences sur une cible donnée. Dans le cadre d'un PPR le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.
Risque majeur	Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité . On identifie 2 grands types de risques majeurs : • les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique, • les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, etc. Un événement potentiellement dangereux (ALÉA) n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.
Servitude d'utilité publique	Une servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol. Elle a pour effet soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Elle s'appuie sur des textes réglementaires divers (code de l'environnement, code rural, etc.) et s'impose à tous (État, collectivités territoriales, particuliers, etc.).
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.
Terrain naturel	Terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
Vulnérabilité	Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux

3.3 Scénario hydrologique de la crue de référence du Rhône

En partant des débits de la crue de 1856, issus des travaux de M. Pardé, il s'agit de déterminer la ligne d'eau d'une crue similaire à celle de 1856 qui se produirait aujourd'hui.

La première étape a consisté à affiner le scénario hydrologique de la crue de 1856. En effet, les données de référence pour cette crue sont établies uniquement aux principales stations historiques de Givors, Valence, Viviers et Beaucaire, ainsi que sur les principaux affluents : Arve, Ain, Saône, Isère, Eyrieux, Drôme, Ardèche, Durance. Le scénario de crue correspondant, dit « Pardé-brut », a la particularité d'inclure des crues de l'Isère et de la Drôme particulièrement fortes, comparativement à celle d'affluents comme l'Eyrieux, l'Ardèche et la Durance. Par ailleurs, ce scénario ne permet pas d'intégrer les apports d'autres affluents importants comme le Doux, la Cèze, le Roubion ou même le Gard.

Il est donc nécessaire de compléter le scénario initial, pour constituer un scénario plus complet qui prend bien en compte tous les affluents, tout en conservant les paramètres fondamentaux de la crue de 1856. Ce scénario dit « 1856 Pardé-lissé » est équivalent en importance à la crue de 1856. En effet, il est construit en partant du débit historique de 6 100 m³/s à la confluence Rhône-Saône pour obtenir le débit historique de 12 500 m³/s à Beaucaire, mais de plus :

- il intègre des débits davantage proportionnels aux débits caractéristiques pour chacun des affluents principaux,
- il propose une répartition des apports plus équilibrée hydrologiquement que dans le scénario « Pardé-brut ».

Le tableau et le graphique suivant montrent comment évoluent, d'amont en aval, les débits dans le scénario de crue de référence à chaque confluence d'affluent important avec l'indication de l'apport de ces affluents principaux.

Scénario 1856 Pardé lissé		
Affluent	Apport des affluents en m ³ /s	Débit du Rhône à l'aval de la confluence en m ³ /s
Débit à l'aval du confluent Rhône Saône		6100
Gier	100	6200
Doux	200	6400
Isère	1400	7800
Eyrieux	500	8300
Drôme	100	8400
Roubion	100	8500
Ardèche	1760	9800
Cèze	200	10000
Durance	1800	11800
Gard	700	12500

La deuxième étape a consisté à déterminer les conditions de fonctionnement des aménagements hydroélectriques de la CNR, afin d'estimer les débits dans le vieux Rhône (Rhône court-circuité).

En fonctionnement normal, assuré dans la majorité des épisodes de crue, les débits dérivés dans les canaux usiniers sont proches des débits d'équipement (débits maxima turbinables).

Pour la détermination de l'aléa de référence il apparaît plus judicieux de retenir une hypothèse de fonctionnement dégradé correspondant à la moitié du débit d'équipement pour chaque aménagement, sauf pour l'aménagement de Donzère-Mondragon où le débit du canal usinier, contrôlé par le barrage de garde, peut-être maintenu à 1 500 m³/s en situation de crue de référence.

Le tableau suivant donne les débits dérivés dans chaque canal usinier, qu'il faut retrancher au débit du bief correspondant pour connaître le débit du Rhône court-circuité.

Bief	Débit d'équipement (maximum turbinable) en m ³ /s	Débit dérivé 1856 Pardé lissé en m ³ /s
Pierre-Bénite	1400	800
Vaugris ²⁸	1400	0
Péage-de-Roussillon	1600	800
Saint-Vallier	1650	800
Bourg-les-Valence	2300	1150
Beauchastel	2100	1050
Logis-Neuf	2230	1100
Montélimar	1850	930
Donzère-Mondragon	1980	1500
Caderousse	2280	1140
Avignon ²⁹	2310	4800
Vallabrègues	2200	1100

²⁸ Pas de dérivation sur cet aménagement.

²⁹ Le débit d'équipement est la somme du débit turbinable du barrage de Sauveterre et de l'usine d'Avignon. Le débit dérivé s'entend comme le débit n'empruntant pas le bras d'Avignon, c'est à dire s'écoulant pas la déviation de la Motte puis la dérivation de la Barthelasse. Cette configuration particulière explique que le débit dérivé soit supérieur au débit turbinable.

3.4 Les textes de référence

Les textes spécifiques à l'élaboration des PPR

Le code de l'environnement

- Le code de l'environnement régit l'élaboration des PPR par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11.

Le code de la construction et de l'habitation

- L'article R126-1 énonce que les PPR peuvent fixer des règles particulières de construction.

Les Circulaires

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques :

- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 : relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- Circulaire du 2 février 1994 : relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables
- Circulaire du 16 août 1994 : relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles
- Circulaire du 24 avril 1996 : portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- Circulaire n°234 du 30 avril 2002 : relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines
- Circulaire du 21 janvier 2004 : relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable
- Circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 : relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)
- Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010
- Circulaire du 5 juillet 2011 : relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation
- Circulaire du 27 juillet 2011 : relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

Les Guides

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des PPR :

- Guide général, plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 - 78 pages
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 - 124 pages

Les textes décrivant les effets du PPR

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

- L'article L125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.
- Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code.

L'information du public

- L'article L125-2 du code de l'environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

- En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (désormais codifié à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure) et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPR pour élaborer son PCS.

Les financements par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

- L'article L561-3 du code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :
 - les acquisitions amiables de biens exposés à certains risques,
 - les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPR.
- Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Les articles R561-15 à R561-17 du code de l'environnement précisent les modalités de mises en œuvre de ces financements.
- L'arrêté du 12 janvier 2005, relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, fixe la procédure de demande des subventions.
- La circulaire interministérielle du 23 avril 2007 précise les modalités d'application de ces textes.
- Circulaire du 12 mai 2011 : relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR

Les documents d'urbanisme

- Les articles L151-43, L153-60, L152-7 et R153-18 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Le régime d'assurances

- Les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

Les textes spécifiques aux PPRi Rhône et au PPRi d'Ancône

L'analyse historique

- *Eaux de Rhône-Méditerranée-Corse* : Agence de l'Eau, 1991
- *Les inondations en France du VI^{ème} siècle au XIX^{ème} siècle, d'après l'œuvre de Maurice Champion (CD.Rom)* : Cemagref, 2002
- PARDE Maurice, *Le régime du Rhône (3 Tomes)* : Géocarefour, 2004
- PARDE Maurice, *Le Calcul des débits du Rhône et de ses affluents* : Géocarefour, 2004
- PARDE Maurice, *Quelques nouveautés sur le régime du Rhône* : Géocarefour, 2004
- *Un siècle de crues du Rhône, Regard d'un collectionneur* : Direction régionale de l'environnement Rhône-Alpes, 2009
- *Cartographie des repères de crues* : EPTB Territoire Rhône, 2010 (accessible à l'adresse : http://www.planrhone.fr/territoire_rhone/76-cartes-des-reperes-de-crue.htm)

Le plan Rhône

- *Contrats de Projets Inter-régional Plan Rhône 2007-2013 et 2014-2020*
- *Plan Rhône, un projet de développement durable* : Direction régionale de l'environnement Rhône-Alpes, 2005

Les documents réglementaires et techniques

- *Doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente* : Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, Bassin Rhône-Méditerranée, 2006
- *Étude globale pour une stratégie de réduction des risques dus aux crues du Rhône (EGR)* : EPTB Territoire Rhône & CNR, 2002
- *Le Rhône en 100 questions* : ZABR & GRAIE, 2008
- *ACB Analyse Coût / Bénéfice - Base de données enjeux* : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, novembre 2010
- *Aménagement de la chute de Montélimar – Rétablissement du Meyrol et des ruisseaux de la rive gauche de la retenue* : CNR – 1957
- *Etude hydraulique des ruisseaux de l'Armagna, des Féas et du Nord - PPRi de la commune de Savasse* : DDT26, janvier 2012
- *Aménagements pour la réduction de l'aléa sur la commune de Savasse – bureau d'études SOMIVAL* – Syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron, (SMBRJ), 2013

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

3.5 Dommages et assurances



Catastrophes naturelles

Prévention et assurance

420 communes inondées en 2 jours dans le sud-est en septembre 2002.
3 milliards d'euros : coût des inondations de septembre 2002 et décembre 2003.
130 000 sinistrés dans l'année 2002.

**A tort, les risques naturels apparaissent souvent inéluctables et incontrôlables.
Ils ne sont cependant pas une fatalité. Les anticiper, c'est prévenir le risque.**

Mission Risques Naturels

Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

Les événements naturels

Qu'est-ce qu'une catastrophe naturelle ?

Cette notion a été définie par la loi. La catastrophe naturelle est caractérisée par l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, tremblement de terre, sécheresse...) lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle. Il permet l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.

Un système d'indemnisation impliquant l'assureur et l'Etat

Les dommages provoqués par une catastrophe naturelle sont difficiles à évaluer et leur coût peut être considérable. C'est pourquoi l'Etat apporte sa garantie par l'intermédiaire d'une entreprise publique, la Caisse centrale de réassurance (CCR), auprès de laquelle les sociétés d'assurances peuvent en partie se réassurer.

Une obligation d'informer

Vous devez vous renseigner sur les risques naturels auxquels vous êtes exposé. Le maire et le préfet ont l'obligation de vous informer sur les risques que vous encourez et sur les mesures de sauvegarde prévues.

Si vous achetez une maison située dans une zone couverte par un PPR (plan de prévention des risques), un état des risques, fondé sur les informations mises à la disposition du préfet, doit être annexé à la promesse unilatérale de vente ou à l'acte de vente.

Par ailleurs, le vendeur doit vous préciser, par écrit, si la maison a déjà subi des dommages de ce type pendant le temps où il en était propriétaire. Cette information doit se retrouver dans l'acte de vente.

Si le vendeur n'a pas respecté ces dispositions, vous pouvez demander en justice la résolution du contrat ou une diminution du prix.

Si vous êtes locataire, votre propriétaire doit vous donner la même information. L'état des risques existants doit être annexé à votre contrat de location.

Se protéger pour mieux s'assurer

❖ *S'assurer, liberté et obligation*

Liberté de s'assurer

Rien ne vous oblige à assurer vos biens. Mais dès que vous faites ce choix, la garantie catastrophes naturelles s'ajoute automatiquement à votre contrat.

Pas d'assurance
=
Pas d'indemnisation

Attention : si votre maison ou votre voiture ne sont pas garanties, au moins contre l'incendie, vous ne bénéficierez pas de l'assurance contre les catastrophes naturelles.

Liberté de contracter

Les sociétés d'assurances n'ont aucune obligation d'accepter tous les risques ; elles peuvent écarter les biens dont l'exposition aux aléas naturels pénalise trop la collectivité des assurés (exemple : absence de prévention, inondations répétitives...).

Une garantie obligatoire

Dès qu'un assureur accepte d'assurer vos biens (habitation, voiture, mobilier...), il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982), sauf pour certaines constructions trop vulnérables.

Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et l'indemnisation en cas de sinistre seront fonction notamment de :

- ♦ l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. C'est le cas notamment du plan de prévention des risques (PPR) ;

Qu'est-ce qu'un PPR ?

C'est un plan qui est mis en place par l'Etat et qui définit dans la commune :

- ✓ les zones exposées aux risques naturels ;
- ✓ les mesures de prévention et de protection à mettre en oeuvre pour réduire, voire supprimer ces risques.

- ♦ la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Vérifiez si votre commune est dotée d'un PPR. Adressez-vous à votre mairie ou consultez le site du Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) : www.prim.net

❖ Une obligation de garantir, mais pas dans tous les cas

Il n'y a pas de PPR dans votre commune

L'assureur est obligé de vous assurer sauf si certaines règles administratives n'ont pas été respectées au moment de la construction.

Un PPR a été approuvé dans votre commune

Le PPR indique quelles sont les zones où toutes constructions sont interdites et celles où elles sont autorisées, à condition de mettre en œuvre diverses mesures permettant de réduire leur vulnérabilité aux risques naturels.

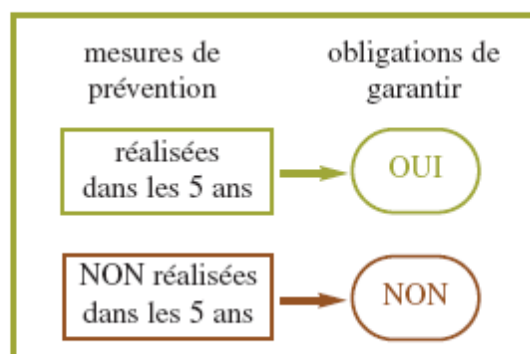
Pour vous inciter à ne pas retarder les diagnostics et travaux nécessaires, un dispositif d'accompagnement partiel de votre dépense est mis en place (voir encadré page 6).

Attention : la réglementation établie par le PPR s'impose aux constructions futures mais aussi aux constructions existantes.

Nouvelles constructions

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par un PPR.

Si vous faites construire votre maison dans une zone réglementée, vous devez tenir compte des mesures de prévention prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.



Constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais vous devrez vous mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence.

A défaut, il n'y aurait plus d'obligation d'assurance et le préfet pourrait vous mettre en demeure d'effectuer les travaux prescrits, puis ordonner leur réalisation à vos frais.

L'assureur ne pourra vous opposer son refus que lors du renouvellement de votre contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat.

❖ Prévention, assurance et indemnisation

En cas de sinistre, une somme restera obligatoirement à votre charge : c'est la franchise. Le législateur a prévu le principe de la franchise en tant qu'incitation à mettre en œuvre les mesures de prévention permettant d'empêcher la survenance de sinistres peu importants. Son montant est réglementé. Pour les habitations et les véhicules, elle est de 380 pour tous les types de catastrophes naturelles, sauf pour les dommages dus à la sécheresse ou à la réhydratation des sols où elle est de 1520 .

Le montant de cette franchise pourra varier selon :

- ♦ l'existence ou non d'un PPR dans la commune ;
- ♦ la vulnérabilité de votre habitation lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prises.

Il n'y a pas de PPR dans votre commune

La franchise qui sera appliquée au moment du sinistre sera modulée en fonction du nombre d'arrêtés parus pour le même type d'évènement déjà survenu dans les cinq années précédentes.

Cette mesure tend à inciter les communes à demander la mise en place d'un PPR.

Cette modulation n'est, en effet, plus appliquée si un PPR est prescrit. Elle le redeviendrait si le PPR n'était pas approuvé dans les quatre ans.

Modulation de la franchise

au 3ème arrêté ⇒ franchise x 2
au 4ème arrêté ⇒ franchise x 3
arrêtés suivants ⇒ franchise x 4

prescription d'un PPR



~~modulation~~

Un PPR a été approuvé dans votre commune

Si vous habitez dans une zone à risque définie dans le règlement du PPR, vous disposez d'un délai de cinq ans pour mettre en œuvre les mesures de prévention prévues. Si un sinistre survient pendant cette période, la franchise restera à votre charge, mais elle ne sera pas modulée.

Une aide financière à la prévention : le fonds Barnier

Pour favoriser la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par les PPR, le législateur a créé le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier.

Ainsi, vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions et dans certains cas, d'une subvention du fonds Barnier pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité de vos biens. Les sociétés d'assurances alimentent ce fonds en versant une partie de la cotisation perçue au titre des catastrophes naturelles.

FONDS BARNIER

Pour les biens assurés uniquement, il contribue au financement :

- ✓ des études et des travaux de prévention prescrits par le PPR ;
- ✓ des dépenses liées aux opérations de reconnaissance, de traitement et de comblement des cavités souterraines et des marnières ;
- ✓ de l'indemnité allouée en cas d'acquisition amiable de l'habitation par la commune, un groupement de communes ou l'Etat.

Il aide aussi au financement :

- ✓ de l'indemnité allouée en cas d'expropriation du fait de péril important ;
- ✓ des frais de prévention liés aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Non-respect des prescriptions du PPR

Cinq ans après l'approbation du PPR, votre assureur pourra demander au Bureau central de tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance :

- ◆ le montant de la franchise de base pourra être majoré jusqu'à 25 fois ;
- ◆ selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat pourra éventuellement être exclu.

Le préfet et le président de la CCR pourront également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles vous êtes assuré sont injustifiées eu égard à votre comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution.

Vous ne trouvez pas d'assureur : le BCT

Qu'il y ait un PPR ou non, et quel que soit le lieu où vous habitez, vous pouvez rencontrer des difficultés pour vous assurer si votre habitation est mal protégée.

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez saisir le BCT. Pour ce faire, les assureurs tiennent un formulaire spécifique à votre disposition.

Le refus d'une seule entreprise d'assurance suffit, mais si votre bien présente une importance ou des caractéristiques particulières, le BCT pourra vous demander de lui présenter un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Le BCT fixera les conditions d'assurance comme dans le cas précédent.

Donc, les constructions existantes conservent le bénéfice de l'assurance dans tous les cas, avec une incitation forte à la réduction de la vulnérabilité, le cas échéant.

Votre cotisation

Son montant doit figurer sur votre avis d'échéance. Il est déterminé selon un taux unique fixé par l'Etat.

Multirisque habitation

Le coût de la garantie catastrophe naturelle s'élève à 12% de la cotisation correspondant aux garanties concernant ou se rapportant à votre habitation.

Véhicule

Le taux est de 6 % de la cotisation correspondant aux garanties vol et incendie ou, à défaut, 0,5 % de la cotisation afférente aux garanties dommages au véhicule.

Votre garantie

❖ *La garantie obligatoire*

Elle s'applique à tous les dommages directement causés aux biens couverts par vos contrats multirisque habitation et automobile, et pour ceux-là seulement. Attention, si votre véhicule n'est assuré qu'en responsabilité civile (assurance dite au tiers), vous ne bénéficierez pas de la garantie catastrophes naturelles.

Vos biens sont assurés avec les mêmes limites et les mêmes exclusions que celles prévues par la garantie principale de votre contrat (ex : la garantie incendie dans les contrats multirisque). Aussi, vérifiez la définition des biens garantis dans votre contrat : les clôtures, murs de soutènement, piscines..., sont-ils compris ?

Si vous bénéficiez de la garantie valeur à neuf vous serez indemnisé sans qu'il soit tenu compte de la vétusté (voir les conditions dans votre contrat).

Les frais de démolition, déblais, pompage et de nettoyage, les mesures de sauvetage et les études géotechniques préalables à la reconstruction après une catastrophe naturelle sont obligatoirement couverts.

❖ *Les garanties facultatives*

Tous les dommages qui n'atteignent pas directement vos biens n'entrent pas dans la garantie obligatoire. Vous pouvez demander à votre assureur s'il peut les prévoir moyennant une cotisation supplémentaire.

Il s'agira, par exemple :

- ◆ des frais de relogement ;
- ◆ des pertes indirectes ;
- ◆ des frais de déplacement ;
- ◆ de la perte de l'usage de tout ou partie de l'habitation ;
- ◆ de la perte de loyers ;
- ◆ du remboursement d'une partie des honoraires de l'expert ;
- ◆ des dommages aux appareils électriques dus à une surtension ;
- ◆ du contenu des congélateurs endommagé suite à une coupure de courant ;
- ◆ des frais de location de véhicule, etc.

Certaines sociétés d'assurances prévoient, dans leurs contrats, une garantie forces de la nature qui joue en cas d'événements non déclarés catastrophes naturelles. Les contrats d'assurance automobile comprennent souvent cette clause qui existe aussi, mais plus rarement, dans les contrats multirisque habitation. Vérifiez dans votre contrat si vous possédez cette garantie et quelle en est la portée.

En cas de sinistre

❖ *Déclaration*

Votre déclaration doit être faite à votre assureur le plus rapidement possible.

Le sinistre devra être déclaré au plus tard dans les dix jours qui suivent la parution de l'arrêté interministériel au journal officiel. Si votre contrat comprend une garantie forces de la nature, il est préférable de déclarer le sinistre dans les cinq jours.

Dès que cela est réalisable, établissez la liste des dégâts que vous avez subis.

CONSEILS PRATIQUES

- ✓ prenez les mesures nécessaires pour que les dommages ne s'aggravent pas ;
- ✓ conservez, si possible, les objets détériorés, prenez des photos des biens endommagés ;
- ✓ réunissez factures d'achat, de réparations ou de travaux, actes notariés où figurent les biens sinistrés, photos, etc.

❖ *Indemnisation*

L'arrêté interministériel énumère le ou les événements qui pourront être indemnisés (inondation, coulées de boue, sécheresse, tremblement de terre, raz de marée...) et les communes concernées.

Rappelons que vous serez indemnisé en fonction des garanties que vous avez souscrites et qu'une franchise restera à votre charge (voir ci-dessus).

Les éléments que vous fournirez à votre assureur ou à son expert permettront de déterminer le montant de vos dommages.

Si vous avez souscrit une garantie des honoraires d'expert, une partie de ceux-ci pourra vous être remboursée. Vérifiez-le.

Délais de règlement

Votre assureur a l'obligation de vous indemniser dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réception de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté catastrophes naturelles si elle est postérieure (sauf cas de force majeure. Exemple : décrue ne permettant pas l'expertise).

En tout état de cause, votre assureur devra vous verser une provision dans les deux mois qui suivent, soit la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, soit la date de publication de l'arrêté, lorsque celle-ci est postérieure.

❖ *Après sinistre, la reconstruction*

Votre garantie valeur à neuf

Pour bénéficier de cette garantie, votre contrat peut vous obliger à reconstruire au même endroit. Vérifiez le vôtre.

Deux exceptions toutefois :

- ♦ si vous êtes exproprié ;
- ♦ si vous êtes soumis à un PPR.

Dans ce dernier cas, rappelons que lors de la reconstruction vous devrez réaliser les travaux rendus obligatoires par le PPR. A défaut, votre franchise pourrait être majorée (voir ci-dessus).

L'intervention du fonds Barnier

Après un sinistre, vous pourrez envisager de reconstruire sur place ou ailleurs et bénéficier, selon le cas, d'une subvention du fonds Barnier.

Une condition pour bénéficier de cette subvention :
votre maison devait être assurée.

Vous souhaitez reconstruire ailleurs

Si votre habitation a été endommagée à plus de 50%, vous pourrez envisager de la délaisser à votre commune ou à un groupement de communes. Le fonds Barnier pourra contribuer à cette acquisition.

Vous souhaitez reconstruire sur place

Dans ce cas, si votre commune est couverte par un PPR, le fonds pourra aider au financement des travaux de prévention prescrits. Il pourra également subventionner en partie les opérations de reconnaissance, de traitement et de comblement des cavités souterraines et des marnières.

Dans l'un et l'autre cas

Si vous devez être évacué temporairement, les dépenses de prévention liées à cette évacuation et les frais de relogement pourront, selon le cas, être en partie subventionnés.

Vos dommages corporels

La loi n'a pas prévu d'indemnisation en cas de dommages corporels ou de décès lors de catastrophes naturelles.

Seules, donc, les assurances personnelles que vous avez souscrites pourront intervenir. Il s'agit notamment des contrats d'assurance :

- ♦ sur la vie ;
- ♦ individuelle accident ;
- ♦ garantie des accidents de la vie ;
- ♦ assurance scolaire ou extra scolaire...

Ce document ne traite pas :

- de l'assurance des dommages dus aux tempêtes (dommages causés par le vent), à la grêle ou à la neige ;
- des comportements de prévention avant, pendant et après le sinistre : voir les " mémentos du particulier " sur le site de la MRN, www.mrn-gpsa.org

Photo couverture : banque image MAIF - Virginie Clavières

Brochure réalisée par



www.mrn-gpsa.org

une association entre



*Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances*

www.ffsa.fr



www.gema.fr



Mise à jour le 8/10/04.

Mission Risques Naturels

Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Lien internet pour consulter un document plus détaillé :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/01-14.pdf>

Rhône et affluents

Plan de Prévention des Risques Naturels – inondation

Commune d'ANCÔNE

3 – Règlement

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTÉE DU RÈGLEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1 Champ d'application.....	5
Article 1 - Champ d'application territorial.....	5
Article 2 - Modalités de prise en compte du risque inondation.....	5
Article 3 - Objectifs majeurs du PPRI.....	6
Article 4 - Principes de zonage.....	6
Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques naturels.....	9
Article 1 - Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?.....	9
Article 2 - Quel est le délai pour se conformer au règlement ?.....	9
Article 3 - Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?.....	9
Article 4 - Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?.....	9
Article 5 - Le fait de disposer d'un PPR prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financement spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?.....	9
Article 6 – Quelles conséquences en matière d'assurance ?.....	10
Article 7 - Quelles conséquences en matière d'information ?.....	10
Article 8 – Quelles conséquences en matière de préparation et de gestion de crise.....	11
Article 9 - A qui s'impose le PPR ?.....	11
Chapitre 3 Cote de référence.....	12
Article 1 – Cote de référence en zone hachurée « rouge » (Rr) entre le Rhône court-circuité et le canal CNR.....	12
Article 2 – Cote de référence en zones hachurée « rouge » (Rr) et hachurée « bleu » (Br) obtenue par lecture de la cote casier en rive gauche du canal CNR.....	12
Article 3 – Cote de référence en zones « rouge » (Ra1) et (Ra2) du Meyrol.....	12
Article 4 – Application de la cote de référence.....	13
Chapitre 4 Dispositions concernant les talwegs, vallats, ruisseaux et ravins.....	13
TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES DANS LES ZONES HACHURÉES « ROUGE » ET ZONES « ROUGE ».....	15
Chapitre 1 Réglementation des projets nouveaux.....	15
Article 1 - Sont interdits.....	15
Article 2 - Peuvent être autorisés.....	15
Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	17
Chapitre 2 Réglementation applicable aux biens et activités existants.....	18
Article 1 - Prescriptions.....	19
Article 2 – Recommandations.....	19
Chapitre 3 Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics..	20
Article 1 - Sont autorisés.....	20
Article 2 - Peuvent être autorisés.....	20
Article 3 – Prescriptions particulières.....	20
TITRE 3 RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE HACHURÉE « BLEU ».....	21
Chapitre 1 Réglementation des projets nouveaux.....	21
Article 1 - Sont interdits.....	21
Article 2 - Peuvent être autorisés.....	22

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	23
Chapitre 2 Réglementation applicable aux biens et activités existants.....	24
Article 1 - Prescriptions.....	24
Article 2 - Recommandations.....	25
Chapitre 3 Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics..	25
Article 1 - Sont autorisés.....	25
Article 2 - Peuvent être autorisés.....	25
Article 3 – Prescriptions particulières.....	26
TITRE 4 RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE POINTILLÉE « BLEU ».....	27
Chapitre 1 Réglementation des projets nouveaux.....	27
Article 1 - Sont interdits.....	27
Article 2 - Peuvent être autorisés.....	27
Chapitre 2 Réglementation applicable aux biens et activités existants.....	27
Chapitre 3 Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics..	27
TITRE 5 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	29
Article 1 - Pour la commune.....	29
Article 2 - Pour les personnes privées, physiques ou morales.....	31
Article 3 - Pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (Etat, Département, Communes).....	31
Article 4 - Pour les maîtres d'ouvrage des digues de protection.....	31
ANNEXES.....	33
Les textes de références.....	35
Glossaire.....	37

TITRE 1**Portée du règlement – dispositions générales****Chapitre 1 Champ d'application**

La révision du plan d'exposition aux risques inondation (PERI) valant plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la commune d'Ancône a été prescrit par arrêté préfectoral n°2014350-0014 du 16 décembre 2014.

Ce dossier a été élaboré en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 du code de l'environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité,
- aux biens et activités existants.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, etc.

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Ancône.

Article 2 - Modalités de prise en compte du risque inondation

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002, du 21 janvier 2004 et des différents guides méthodologiques traitant des risques d'inondation, **la crue de référence** retenue pour déterminer les zones exposées aux risques est :

- soit la crue centennale,
- soit la crue historique connue si elle est supérieure à la crue centennale.

Sur **le Rhône** moyen, entre Lyon et Viviers, la doctrine Rhône, document commun à l'élaboration de l'ensemble des PPRI des communes riveraines du Rhône, conduit à retenir la crue historique de 1856 comme crue de référence. Pour prendre en considération l'évolution du fleuve par rapport à cette crue du XIXème siècle, les débits de l'époque ont été modélisés en tenant compte des modifications physiques du fleuve et du fonctionnement des aménagements de la CNR, donc aux conditions actuelles d'écoulement.

La crue de référence retenue est donc la crue historique de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement¹ (et avec des conditions de fonctionnement de chaque ouvrage CNR bien identifiées).

Une deuxième référence (crue très forte de l'Etude Globale Rhône² – EGR 2002) fournit l'enveloppe d'une crue exceptionnelle qui donne lieu à des prescriptions spéciales pour

¹ Cf. note de présentation pour une explication détaillée.

traiter de l'implantation des établissements recevant du public dits « ERP sensibles » (voir glossaire) et les bâtiments participants aux secours.

En ce qui concerne **le Meyrol**, ruisseau affluent du Rhône, en l'absence de données historiques précises, c'est la **crue centennale modélisée** lors de l'étude d'aléas réalisée par « Eau et Territoires » en 2015 qui a été retenue.

Article 3 - Objectifs majeurs du PPRi

La réalisation du PPRi répond à deux priorités majeures :

- **préserver les vies humaines,**
- **réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.**

Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau.

Article 4 - Principes de zonage

En application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du code de l'environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guides présentés en annexe de la note de présentation, le zonage réglementaire du PPRi comprend des zones inconstructibles et des zones constructibles définies en fonction des caractéristiques de croisement de l'aléa et des enjeux.

Zones inconstructibles

Plusieurs secteurs sont concernés par les inondations du Rhône :

- par débordement direct : la grande plaine agricole entre le vieux Rhône court-circuité et le canal CNR. L'aléa y est fort avec plus d'un mètre d'eau.
- à partir du point de remontée aval situé au niveau du siphon du Meyrol : la partie ouest du village où l'aléa est fort ainsi que la zone agricole au sud de celui-ci.

Concernant le ruisseau du Meyrol, celui-ci inonde la zone agricole au sud du village en premier lieu (aléa fort et moyen) puis le secteur ouest du village déjà pris en compte par les inondations du Rhône.

Afin de ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens, il convient d'interdire les constructions nouvelles dans ces zones inondables. Ainsi les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés doivent rester inconstructibles quel que soit le niveau de l'aléa qui les affectent, afin de conserver les capacités de stockage et d'écêtement de crues (L562-8) et de ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens.

² Etude globale pour une stratégie de réduction des risques dus aux crues du Rhône (EGR) : EPTB Territoire Rhône & CNR, 2002.

Zones constructibles avec prescriptions

Dans les secteurs affectés par un aléa modéré du Rhône ou faible du Meyrol qui sont déjà urbanisés ou partiellement urbanisés, le principe du PPRi est de permettre la poursuite de leur urbanisation tout en limitant la vulnérabilité aux crues des constructions nouvelles.

Dans les secteurs qui peuvent être potentiellement affectés par un aléa correspondant au phénomène de remontée de nappe phréatique, le principe du PPRi est de donner l'information aux futurs constructeurs afin que ceux-ci puissent en tenir compte dans leur projet. Seuls les sous-sols sont interdits.

Dans les secteurs affectés par un aléa correspondant à la crue exceptionnelle du Rhône, le principe est de permettre l'urbanisation tout en interdisant l'implantation de bâtiments sensibles (ERP de types J, R et U avec hébergement) avec hébergement, les bâtiments nécessaires à la gestion de crise et les bâtiments de secours, sauf à démontrer l'impossibilité d'une solution alternative hors zone inondable.

En conséquence le plan de zonage réglementaire du PPRi d'Ancône comprend les différentes zones suivantes :

Pour le Rhône

- une zone hachurée « rouge » **(Rr)** inconstructible quel que soit l'aléa, sauf exceptions
- une zone hachurée « bleu » **(Br)** constructible qui correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré du Rhône,
- une zone pointillée « bleu » **(Bre)** constructible qui correspond aux secteurs soumis à un aléa exceptionnel.

Pour les affluents

- une zone « rouge » **(Ra)** subdivisée en Ra1 et Ra2 qui correspond aux secteurs d'aléa fort et moyen du Meyrol, peu ou pas urbanisés.

A noter qu'aucune zone « bleu » (aléa faible) n'apparaît sur le plan de zonage réglementaire en raison de la couverture de celle-ci par l'aléa Rhône plus important.

La délimitation de ces zones résulte du croisement des aléas et des enjeux. Le principe de croisement est synthétisé dans la grille suivante.

Aléas \ Enjeux	Zones urbanisées	Champs d'expansion des crues non ou peu urbanisés
Rhône (aléa fort)	Hachurées « rouge » (Rr)	Hachurées « rouge » (Rr)
Rhône (aléa modéré)	Hachurées « bleu » (Br)	Hachurées « rouge » (Rr)
Rhône (crue exceptionnelle)	Pointillées «bleu» (Bre)	Pointillées «bleu» (Bre)
Meyrol (aléa fort)	Sans objet	« rouge » (Ra1)
Meyrol (aléa moyen)	Sans objet	« rouge » (Ra2)
Meyrol (aléa faible)	Sans objet (couvert par aléa Rhône)	Sans objet (couvert par aléa Rhône)

Avertissement concernant les zones non inondables limitrophes des zones inondables : en dehors des zones définies dans le zonage réglementaire du présent PPRI, le risque inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de la crue de référence retenue. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation des sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones cartographiées, d'une crue supérieure à la crue de référence.

Ne relèvent pas du PPRI les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat.

Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques naturels

Article 1 - Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Article 2 - Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions (voir chapitre 2, article 1 de chaque zone).

Article 3 - Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre des mesures de prévention des risques naturels prévisibles **ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPRi

Article 4 - Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?

Oui, l'article L561-3 du code de l'environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'article R561-15 du même code précise les taux de financement applicables :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Ce sont donc uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans qui sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Article 5 - Le fait de disposer d'un PPR prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financement spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?

Oui, l'article 128 (modifié) de la loi n°003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage si un PPR est prescrit ou approuvé sur le territoire de la commune. Les taux applicables sont les suivants :

	PPR prescrit	PPR approuvé
Études	50 %	50 %
Travaux de prévention	40 %	50 %
Travaux de protection	25 %	40 %

Article 6 – Quelles conséquences en matière d'assurance ?

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés,
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « Catastrophes -Naturelles » (article L125-6 du code des assurances) :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre.
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant peut être quadruplé³.

Article 7 - Quelles conséquences en matière d'information ?

L'article L125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code. Toute l'information nécessaire à cette obligation est disponible en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme.

En application de l'article L125-2 du code de l'environnement le fait de disposer d'un PPR approuvé entraîne pour la commune l'obligation d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

³ Cf. annexe assurances de la note de présentation

Article 8 – Quelles conséquences en matière de préparation et de gestion de crise

Dans les deux ans suivant la date d'approbation du PPR la commune doit élaborer un **plan communal de sauvegarde (PCS)**, qui a pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à une catastrophe majeure (article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

Article 9 - A qui s'impose le PPR ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à **toute personne publique ou privée** même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L151-43, L153-60, L152-7 et R*126-1annexe du code de l'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques naturels doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R153-18 du même code.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement.

Chapitre 3 Cote de référence

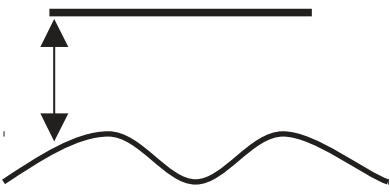
La cote de référence permet de positionner le premier niveau de plancher utile⁴, à un niveau permettant de réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens.

En tout point, elle est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au nivellement général de la France (IGN1969).

Article 1 – Cote de référence en zone hachurée « rouge » (Rr) entre le Rhône court-circuité et le canal CNR

Les cotes à prendre en compte figurent en regard des profils correspondants à chaque point kilométrique (PK154 et 155) sur le plan de zonage réglementaire.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes lues sur deux profils successifs.

Premier plancher utile = Cote de référence	Cote lue ou calculée sur le zonage réglementaire	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

Article 2 – Cote de référence en zones hachurée « rouge » (Rr) et hachurée « bleu » (Br) obtenue par lecture de la cote casier en rive gauche du canal CNR

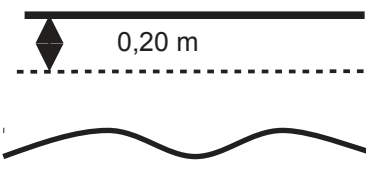
Ce casier correspond à une zone de remontée aval des eaux du Rhône à partir du siphon du Meyrol. La cote du casier est unique et fixée à 72,02 m NGF.

Cette cote est indiquée à l'intérieur du périmètre représenté en pointillé rose sur le plan de zonage réglementaire.

Article 3 – Cote de référence en zones « rouge » (Ra1) et (Ra2) du Meyrol

Dans le secteur sud-est de la commune où apparaissent les profils sur le ruisseau du Meyrol, les cotes à prendre en compte figurent en regard des profils reportés sur le plan de zonage réglementaire. En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes lues sur deux profils successifs.

Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Premier plancher utile =	Cote de référence + 0,20 m	
Cote de référence =	Cote lue (ou calculée) sur le zonage réglementaire	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF sous l'emprise du projet	

⁴ Le premier plancher utile correspond au premier niveau destiné à supporter des personnes ou des biens vulnérables aux crues. Il correspond également au niveau au-dessus duquel doivent être positionnés les équipements sensibles et stockés les produits polluants (Cf. règlement de chaque zone). Voir également le glossaire en annexe.

Dans le secteur sud où ne figurent pas de profils, c'est la cote casier du Rhône (plus élevée que celle du Meyrol) qui s'applique. La cote du casier est unique et fixée à 72,02 m NGF.

Cette cote est indiquée à l'intérieur du périmètre représenté en pointillé rose sur le plan de zonage réglementaire.

Article 4 – Application de la cote de référence

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de référence définies ci-dessus, les dossiers de demande de permis de construire devront comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation du premier plancher utile.

Chapitre 4 Dispositions concernant les talwegs, vallats, ruisseaux et ravins

Il s'agit d'axes d'écoulement représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés), ne faisant pas l'objet d'un zonage spécifique sur le plan de zonage réglementaire du PPRI.

Dans une **bande de 20 mètres** de part et d'autre du milieu des axes d'écoulement visés ci-dessus (pour limiter les risques d'inondation et ceux liés à l'érosion des berges) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages dont la surface sera limitée à 20 m².
- Autorisation d'extensions limitées (20 m²) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locales.

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

TITRE 2 Règles applicables dans les zones hachurées « rouge » et zones « rouge »

Les zones **hachurées « rouge »** et zones **« rouge »** correspondent aux secteurs où une stricte maîtrise de l'urbanisation est nécessaire, dans le triple objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir le libre écoulement des eaux et de préserver les champs d'expansion de crues.

Elles représentent les zones inondables en secteur pas ou peu urbanisé.

Le plan de zonage réglementaire permet de repérer :

- les zones inondables à la crue de référence du Rhône **(Rr)**,
- les zones inondables à la crue de référence du Meyrol **(Ra1) et (Ra2)** selon l'intensité de l'aléa.

Les cotes de référence à respecter dans ces secteurs sont décrites au chapitre 3 du titre 1.

Chapitre 1 Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Article 1 - Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **les constructions nouvelles ,**
- **la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,**
- **la création ou l'aménagement de sous-sols,**
- **la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement de caravanes,**
- **tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **les remblais non liés aux opérations autorisées.**

Article 2 - Peuvent être autorisés

à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 :

- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

- L'extension limitée des bâtiments d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création d'un nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
- L'extension au sol des bâtiments à usage professionnel (artisanaux, agricoles et industriels) nécessaires au maintien de l'activité économique existante dans les conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
- L'extension au sol des bâtiments à usage d'ERP (Etablissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - d'ERP quelle que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la valeur des biens exposés au risque,
 - d'activités professionnelles (artisanales, agricoles et industrielles), sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la valeur des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.
- Les abris de jardin ou appentis dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires et les vestiaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risque.
- La poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PPRI.

Sans préjudice des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement⁵, pourront également être autorisés :

- Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR du fait de la concession à buts multiples qu'elle a reçu de l'Etat en application de la loi du 27 mars 1921 et des textes subséquents.

Uniquement en zones (Rr)

- La création de constructions ou d'installations, autres que celles destinées à l'habitation ou à l'élevage, liées et nécessaires à une activité agricole si les conditions suivantes sont réunies :
 - aucune autre solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable,
 - le projet doit conduire à une réduction globale de la vulnérabilité aux crues des installations de l'exploitation ou répondre à une exigence réglementaire de mise aux normes.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 - Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'**urbanisme** suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Fixer, hormis pour les bâtiments à usage agricole, la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes, des équipements ou des matériels sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence.
- Réaliser les constructions nécessitant une surélévation des planchers utiles sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- Dans les bâtiments existants, ne pas créer d'ouvertures au niveau du premier plancher utile sur les façades directement exposées au courant si ce niveau est inférieur à la cote de la crue de référence.
- Implanter les bâtiments agricoles parallèlement aux axes d'écoulement du courant.

3.2 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions **constructives** suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous.

⁵ Codification de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :**La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.**

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leur caractéristique, implantation, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.
- Dans les bâtiments à usage agricole, les équipements, matériels, stocks, produits, sensibles à l'eau qui ne peuvent pas être facilement déplacés ou évacués doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Dans les bâtiments à usage agricole, les équipements, matériels, stocks, produits, sensibles à l'eau stockés sous la cote de référence doivent être mis hors d'eau (déplacement, évacuation), avant l'arrivée de la crue.

Chapitre 2 Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Article 1 - Prescriptions

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques inondation, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires.

- Créer ou aménager une aire de refuge⁶, implantée au-dessus de la cote de référence et dimensionnée en fonction de la population à accueillir.
- Positionner le tableau de distribution électrique au-dessus de la cote de référence, ou à minima le concevoir de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Créer des orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.
- Stocker les produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Article 2 – Recommandations

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

Lors d'un aménagement, il est souhaitable que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence.

⁶ **Aire de refuge** : c'est un espace offrant des conditions de mise en sécurité suffisantes, situé au-dessus de la crue de référence, aisément accessible de l'intérieur comme de l'extérieur, assurant un confort minimum pour attendre la décrue ou l'intervention des secours et permettant de se manifester auprès des équipes de secours.

Chapitre 3 Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics

Article 1 - Sont autorisés

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.
- Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR du fait de la concession à buts multiples qu'elle a reçu de l'Etat en application de la loi du 27 mars 1921 et des textes subséquents.

Article 2 - Peuvent être autorisés

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone « rouge » devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux ouvrages et installations de la CNR. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne **pas aggraver les risques**.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au plan communal de sauvegarde (PCS).
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Article 3 – Prescriptions particulières

- Les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public et existantes à la date d'approbation du PPRi, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 2 ans. Ces règles d'utilisation et de prévention ainsi qu'un plan d'intervention doivent être communiqués à la mairie afin de les intégrer dans son PCS.

TITRE 3 Règles applicables dans la zone hachurée « bleu »

Dans cette zone le principe du PPRi est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité des biens.

Elle concerne

- les secteurs soumis à un aléa modéré du Rhône en zone urbanisée, zone hachurée « bleu » **(Br)**,

Les cotes à respecter dans ces secteurs sont décrites au chapitre 3 du titre 1.

Chapitre 1 Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Article 1 - Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,
- la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
- la création d'ERP recevant des personnes vulnérables, ERP de type :
 - J - structure d'accueil pour personnes âgées ou handicapées,
 - R - établissements d'éveil, d'enseignement, centre de vacances,
 - U - établissements de soins accueillant plus de 20 personnes,
- la création d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
- la création ou l'aménagement de sous-sol,
- la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement des caravanes,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les remblais non liés aux opérations autorisées.

Article 2 - Peuvent être autorisés

sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 :

- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- La création de nouvelles constructions à usage :
 - d'habitation,
 - d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types J, R et hors type U >5ème catégorie ou avec hébergement,
 - professionnel (artisanal, industriel et agricole hors élevages).
- L'extension de l'emprise au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation,
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie hors types J, R et hors type U >5ème catégorie ou avec hébergement. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - d'ERP classés en 1er, 2ème, 3ème catégorie, quel que soit le type et d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie de type J, R et U, aux conditions suivantes :
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.
- Les abris de jardin ou appentis dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air, d'équipements sportifs et de loisirs. Les locaux créés ne devront pas augmenter le risque en amont et en aval Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risques.
- La poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PPRI.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 - Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Fixer, hormis pour les bâtiments à usage agricole, la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes, des équipements ou des matériels sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence.
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.
- Dans les bâtiments existants, ne pas créer d'ouvertures au niveau du premier plancher utile sur les façades directement exposées au courant si ce niveau est inférieur à la cote de la crue de référence.

3.2 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions **constructives** suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques et implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Article 1 - Prescriptions

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques inondation, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires.

- Positionner le tableau de distribution électrique au-dessus de la cote de référence, ou à minima le concevoir de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Créer des orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.
- Stocker les produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, etc.).

Article 2 - Recommandations

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Disposer d'une aire de refuge, implantée à une cote supérieure à la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.

Lors d'un aménagement :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote de référence.

Chapitre 3 Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics

Article 1 - Sont autorisés

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.

Article 2 - Peuvent être autorisés

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation, en dehors de la zone **hachurée « bleu »**, devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées, hormis pour les installations de la CNR, à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne **pas aggraver les risques**.
- la création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, qui devra être intégré au plan communal de sauvegarde (PCS).

- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Article 3 – Prescriptions particulières

- Les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public et existantes à la date d'approbation du PPRi, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 2 ans. Ces règles d'utilisation et de prévention ainsi qu'un plan d'intervention doivent être communiquées à la mairie afin de les intégrer dans son PCS.

TITRE 4 Règles applicables dans la zone pointillée « bleu »

La zone pointillée « bleu » (**Bre**) correspond à l'enveloppe de la crue exceptionnelle par remontée aval des débordements du Rhône à partir du siphon du Meyrol.

Dans ce secteur le principe du PPRi est d'autoriser l'urbanisation à l'exception des bâtiments sensibles avec hébergement et des bâtiments de secours.

Aucune cote de référence n'est à respecter.

Chapitre 1 Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Article 1 - Sont interdits

La création de bâtiments sensibles (ERP de type J, R et U) avec hébergement, les bâtiments nécessaires à la gestion de crise et les bâtiments de secours, sauf à démontrer l'impossibilité d'une solution alternative hors zone inondable.

Article 2 - Peuvent être autorisés

Toutes les autres constructions, ainsi que les extensions ou aménagements des bâtiments existants, sauf les changements de destination conduisant à la création d'un établissement interdit à l'article 1.

Chapitre 2 Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sans objet

Chapitre 3 Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics

Sans objet

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

TITRE 5 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles L562-1 et L562-3 du code de l'Environnement, les travaux et mesures de prévention suivants, devront être réalisés ou mis en œuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPRi pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

Article 1 - Pour la commune

- **Etablir un plan communal de sauvegarde (PCS)** (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat, dans un délai de 2 ans, ce plan doit notamment comprendre :
 - un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers,
 - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.
- **Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** en application des articles R125-10 et R125-11 du code de l'environnement.
- **Réaliser régulièrement des campagnes d'information** des riverains sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les 2 ans (article L125-2 du code de l'environnement).
- **Etablir un schéma directeur d'assainissement, d'écoulement et de ruissellement, pluvial**, conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, dans un délai de 5 ans.
 - Ce schéma devra entre autres, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.
 - Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

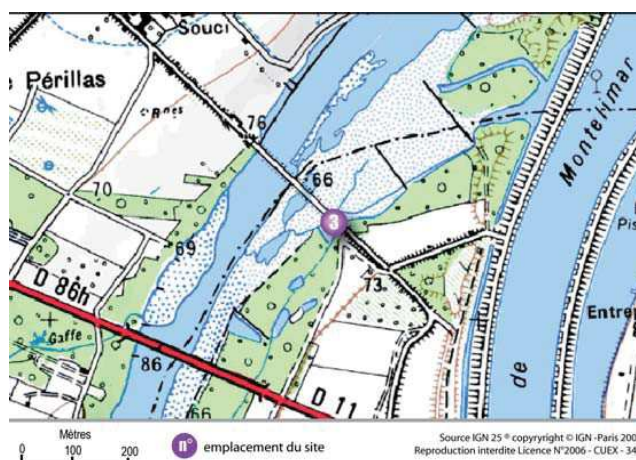
- **Utiliser** les pouvoirs de police générale du maire pour contrôler les dépôts de matériels ou de matériaux, implantés à proximité des cours d'eau, qui peuvent présenter un danger pour la sécurité publique en créant des embâcles lors des crues.
- **Etablir les repères de crues** correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L563-3 du code de l'environnement). Le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères (arrêté du 14 mars 2005)

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15 du code de l'environnement) avec mention de l'indication de leur implantation.

Les trois repères existants sur la commune d'Ancône sont illustrés ci-dessous.



Sur la pile sud du pont suspendu, en direction de Rochemaure (31 mai 1856)



Plan de situation



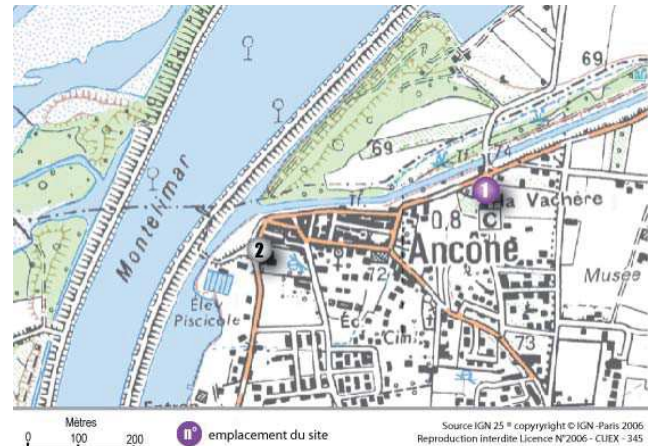
Rue de la Cardinale (borne 31 nov. 1840 et plaque gravée 31 mai 1856)



Plan de situation des 2 repères sur le même lieu



*Rue de la Croix, à droite d'un portail
(31 mai 1856)*



Plan de situation

Article 2 - Pour les personnes privées, physiques ou morales

- **Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine** ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du PPRi est fixé à 3 ans,
- **Compenser l'augmentation du ruissellement** résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets...) par des mesures individuelles ou collectives.
- **Entretenir le lit mineur des cours d'eau** en application des articles L215.14 et L215.15 du code de l'environnement ainsi que les ouvrages hydrauliques qui devront en permanence assurer leur fonctionnalité notamment en période de forte pluviosité.
- **Ne pas déposer** à proximité des cours d'eau du matériel ou des matériaux susceptibles d'être entraînés par les crues et de provoquer des embâcles aggravant les débordements.

Article 3 - Pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (Etat, Département, Communes)

- Dans le cadre de la réflexion sur le plan communal de sauvegarde, **participer à l'élaboration d'un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans

Article 4 - Pour les maîtres d'ouvrage des digues de protection

- **En application des articles R214-113 et suivants** du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant d'une digue de protection doit s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et d'entretien.

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR

Les textes de références

Les textes spécifiques à l'élaboration des PPR

Le code de l'environnement

Le code de l'environnement régit l'élaboration des PPR par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11.

Le code de la construction et de l'habitation

L'article R126-1 énonce que les PPR peuvent fixer des règles particulières de construction.

Les Circulaires

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques :

- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 : relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- Circulaire du 2 février 1994 : relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables
- Circulaire du 16 août 1994 : relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles
- Circulaire du 24 avril 1996 : portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- Circulaire n°234 du 30 avril 2002 : relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines
- Circulaire du 21 janvier 2004 : relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zones inondables
- Circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 : relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Les Guides

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des PPR :

- Guide général, Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 - 78 pages.
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 - 124 pages

La doctrine Rhône, validée le 7 juillet 2006 par le comité de pilotage du plan Rhône, précise les conditions de réalisation et les règles applicables aux PPRi des communes touchées par les inondations du Rhône.

- Doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente. Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, Bassin Rhône-Méditerranée, 2006 – 100 pages

Les textes décrivant les effets du PPR

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

- L'article L125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.
- Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code.

L'information du public

L'article L125-2 du code de l'environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPR pour élaborer son PCS.

Les financements par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

- L'article L561-3 du code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :
- les acquisitions amiables de biens exposés à certains risques,
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPR.
- Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi n°2000-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Les articles R561-15 à R561-17 du code de l'environnement précisent les modalités de mises en œuvre de ces financements.
- L'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, fixe la procédure de demande des subventions.
- La circulaire interministérielle du 23 avril 2007 précise les modalités d'application de ces textes.

Les documents d'urbanisme

Les articles L151-43, L153-60, L152-7 et R153-18 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Le régime d'assurances

Les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

Glossaire

Aléa	Phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennal, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.).
Bassin versant	Ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.
Catastrophe naturelle	Phénomène naturel d'intensité anormale dont les effets sont particulièrement dommageables et pour lequel les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Il ouvre droit à une indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.
Champs d'expansion des crues	Zones ou espaces naturels où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue. Le rôle des ZEC est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval. Dans le cadre d'un PPRI, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRI au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.
Commission administrative de bassin	La commission administrative de bassin assiste le préfet coordonnateur de bassin dans l'exercice de ses compétences. Elle est notamment consultée sur les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de programme de mesures et de schéma directeur de prévision des crues.
Cote de référence	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence.
Crue	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène se traduit par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de retour.
Crue centennale, décennale, etc.	Voir « fréquence de crue »
Crue exceptionnelle	Crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPRI, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur, déterminées par analyse hydrogéomorphologique. La très faible probabilité d'apparition de la crue exceptionnelle conduit à ne pas l'utiliser pour réglementer l'urbanisation dans les PPRI, elle n'est utilisée que pour définir des mesures simples de prévention.
Crue historique	Crue observée dont on peut estimer les paramètres (débit, hauteur d'eau) et les relier aux surfaces inondées et aux dégâts constatés. La plus forte crue historique connue, si elle est suffisamment décrite, doit servir de crue de référence pour l'élaboration des PPRI.
Crue de référence	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPRI et donc à la réglementation du PPRI après croisement avec les enjeux. C'est celle réputée la plus grave entre la crue historique suffisamment renseignée et la crue centennale modélisée.
Crue torrentielle	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'érosion et d'un important transport solide.
Débit	Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s.

Digue	Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.
Digue CNR	Aménagements du Rhône n'ayant pas été conçus pour écrêter les crues mais pour les laisser s'écouler naturellement, sans les aggraver par rapport à la situation avant aménagement. Ce principe fondamental est inscrit dans le cahier des charges de la CNR, a prévalu lors du dimensionnement des ouvrages et guide la gestion et l'exploitation de ces ouvrages.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
Etablissement recevant du public	Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP : 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes, 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes, 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes, 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie, 5^{ème} catégorie : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Il existe plusieurs type d'ERP Du point de vue des risques, les plus <u>sensibles</u> sont : Type R : Etablissements d'enseignement; internats; résidences universitaires; écoles maternelles, crèches et garderies; colonies de vacances. Type U : Etablissements de soins. Type J : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
Etude hydrologique	L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues de différentes périodes de retour (débits, durées, fréquences). Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques, enrichies des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique de débit, on utilise les chroniques de pluie pour évaluer le débit d'une crue de fréquence donnée. Les pluies sont transformées en débit à l'aide d'un modèle pluie débit.
Etude hydraulique	L'étude hydraulique a pour objet de traduire en lignes d'eau les résultats de l'étude hydrologique. On cherche ainsi à définir les lignes d'eau pour la crue centennale Une telle étude nécessite la connaissance de la topographie du lit de la rivière et la mise en oeuvre d'un modèle hydraulique.
Fréquence de crue	Nombre de fois qu'un débit ou une hauteur de crue donné a des chances de se produire au cours d'une période donnée. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale une chance sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de chance de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.
Hydrogéomorphologie	L'hydrogéomorphologie est une approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant les différents lits topographiques que la rivière a formés au fur et à mesure des crues successives. On distingue : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur. - Le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit. - Le lit moyen, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes. - Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles. Dans un PPR, l'hydrogéomorphologie peut être utilisée pour déterminer l'aléa dans les zones à faibles enjeux et pour délimiter l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

Inondation	Recouvrement de zones qui ne sont pas normalement submergées par de l'eau débordant du lit mineur.
Inondation de plaine	La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
Inondation par crue torrentielle	Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant intercepte des précipitations intenses à caractère orageux (en zones montagneuses et en région méditerranéenne).
Inondations liées aux remontées de nappe	Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.
Information des acquéreurs et des locataires (IAL)	Codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, il s'agit d'une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non-bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur : • un état des risques naturels et technologiques, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département; • une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe naturelle reconnue comme telle.
Laisse de crue	Trace laissée par le niveau des eaux les plus hautes (marques sur les murs, déchets accrochés aux branches). Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, on répertorie lors de l'enquête de terrain les laisses de crue pour faciliter l'établissement de la carte des aléas.
Laminage	Amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir ou un champ d'expansion de crue.
Lit mineur	Espace limité par les berges de la rivière. On distingue parfois le lit d'étiage, qui correspond aux plus basses eaux et le lit mineur lui-même qui correspond aux valeurs habituelles des crues les plus fréquentes à bord plein.
Lit majeur	Espace maximal occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues exceptionnelles.
Modélisation	Représentation mathématique simplifiée à partir d'éléments statistiques simulant un phénomène qu'il est difficile ou impossible d'observer directement.
Nivellement général de la France (NGF)	Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système IGN69.
Période de retour	Moyenne, à long terme, du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement au cours d'une année quelconque.
Plancher utile	Le premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole), à l'exception des garages de stationnement de véhicules, doit toujours être implanté au-dessus de la cote de référence. Dans le cas d'un garage qui peut donc être implanté en dessous de la cote de référence, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques, etc.), ces équipements devront respecter la cote de référence.

Plan des Surfaces Submersibles (PSS)	Au XX ^e siècle s'est établie progressivement une politique d'occupation des sols prenant en compte les risques naturels. Les premières bases législatives apparaissent il y a une soixantaine d'années lors de la promulgation du décret-loi du 30/10/1935 et de son décret d'application du 20/10/1937 instituant les Plans des Surfaces Submersibles (PSS). Les PSS prescrivent un régime d'autorisation lorsque le risque de crue présenté par les cours d'eau le justifie ; le dépôt d'une déclaration avant réalisation de travaux susceptibles de nuire à l'écoulement naturel des eaux (digues, remblais, dépôts, clôtures, plantations, constructions) est alors nécessaire ; la mise en place des PSS a pris des décennies.
Prévention	Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils se produisent. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation (réduction de la vulnérabilité), la protection, la surveillance, la préparation de crise. De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.
Protection	Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.
Repères de crues	Témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'événement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, les repères de crue sont répertoriés lors de l'enquête de terrain, pour établir la carte des aléas historiques.
Risque	Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux. Le risque est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté et la gravité de ses conséquences sur une cible donnée. Dans le cadre d'un PPR le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.
Risque majeur	Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité . On identifie 2 grands types de risques majeurs : • les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique, • les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, etc. Un événement potentiellement dangereux (ALÉA) n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.
Servitude d'utilité publique	Une servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol. Elle a pour effet soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Elle s'appuie sur des textes réglementaires divers (code de l'environnement, code rural, etc.) et s'impose à tous (État, collectivités territoriales, particuliers, etc.).
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.
Terrain naturel	Terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
Vestiaires	Locaux dépendant d'un équipement sportif ou de loisirs, destinés exclusivement au changement de tenue et à l'entreposage temporaire des effets des usagers de l'équipement auquel ils sont attachés.
Vulnérabilité	Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux

LEGENDE

PK 155 Point kilométrique Rhône
72.03 Cote de la crue de référence *

PK 154 Point kilométrique Rhône
72.03 Cote de la crue de référence *

Limites et cotes usuelles
des propriétés cadastrales et des alignements
pour l'élaboration des cartes de référence

Aléas Rhône

1.50m et plus - Aléa fort
de 0.50m à 1.50m - Aléa modéré
de 0.00m à 0.50m - Aléa faible
Aléa exceptionnel Q1000

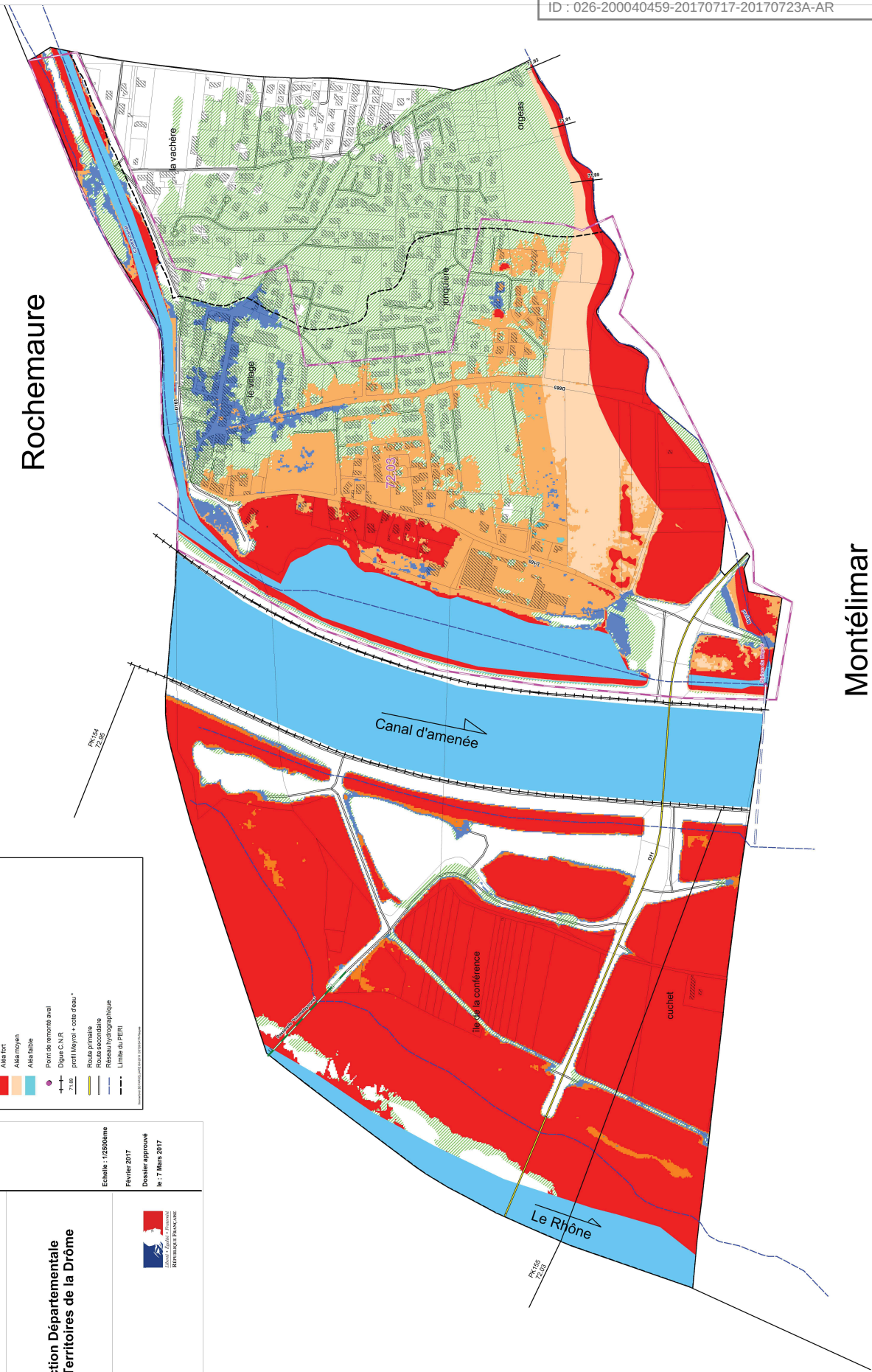
Aléas affluents

Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible
Point de rencontre aval
Digues C.N.R.
71.00 profil Meyrol - cote d'eau *
Réseau principal
Réseau secondaire
Réseau hydrographique
Limites du PERI

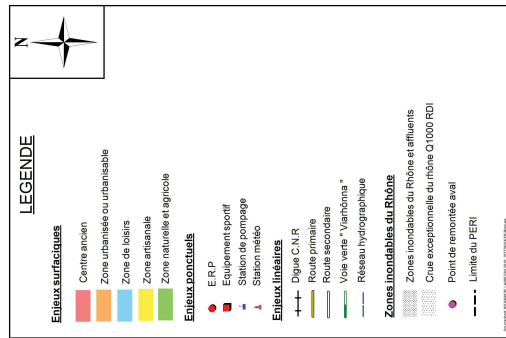


Rochemaure

Montélimar



Montélimar



Echelle: 1/2500ème

Dossier approuvé
le : 7 Mars 2017



Rhône et affluents

Plan de Prévention des Risques Naturels - inondation

Commune d'ANCÔNE

Carte des enjeux

Direction Départementale
des Territoires de la Drôme



Echelle: 1:2500ème

Dossier approuvé
le : 7 Mars 2017

LEGENDE

Rhône

PR 105 : Point kilométrique Rhône
72.03 : Cote de la crue de référence *

PR 105 : Limite casier remonte aval + cote casier

Ra1 : Zone rouge : Inconstructible sauf exceptions

Ra2 : Zone rouge : Inconstructible sauf exceptions

Br : Zone bleue : Constructible sous conditions

Be : Zone bleue : Constructible sous conditions

Affluents

PR 105 : profil Meyrol + cote de la crue de référence *

Ra1 : Zone rouge : Inconstructible sauf exceptions

Ra2 : Zone rouge : Inconstructible sauf exceptions

* Se reporter au chapitre 3 du titre I du règlement pour l'utilisation des cotes de référence

--- : Limite P.E.R.I. approuvé en 1993

--- : Point de remonte aval

--- : Digues C.N.R.

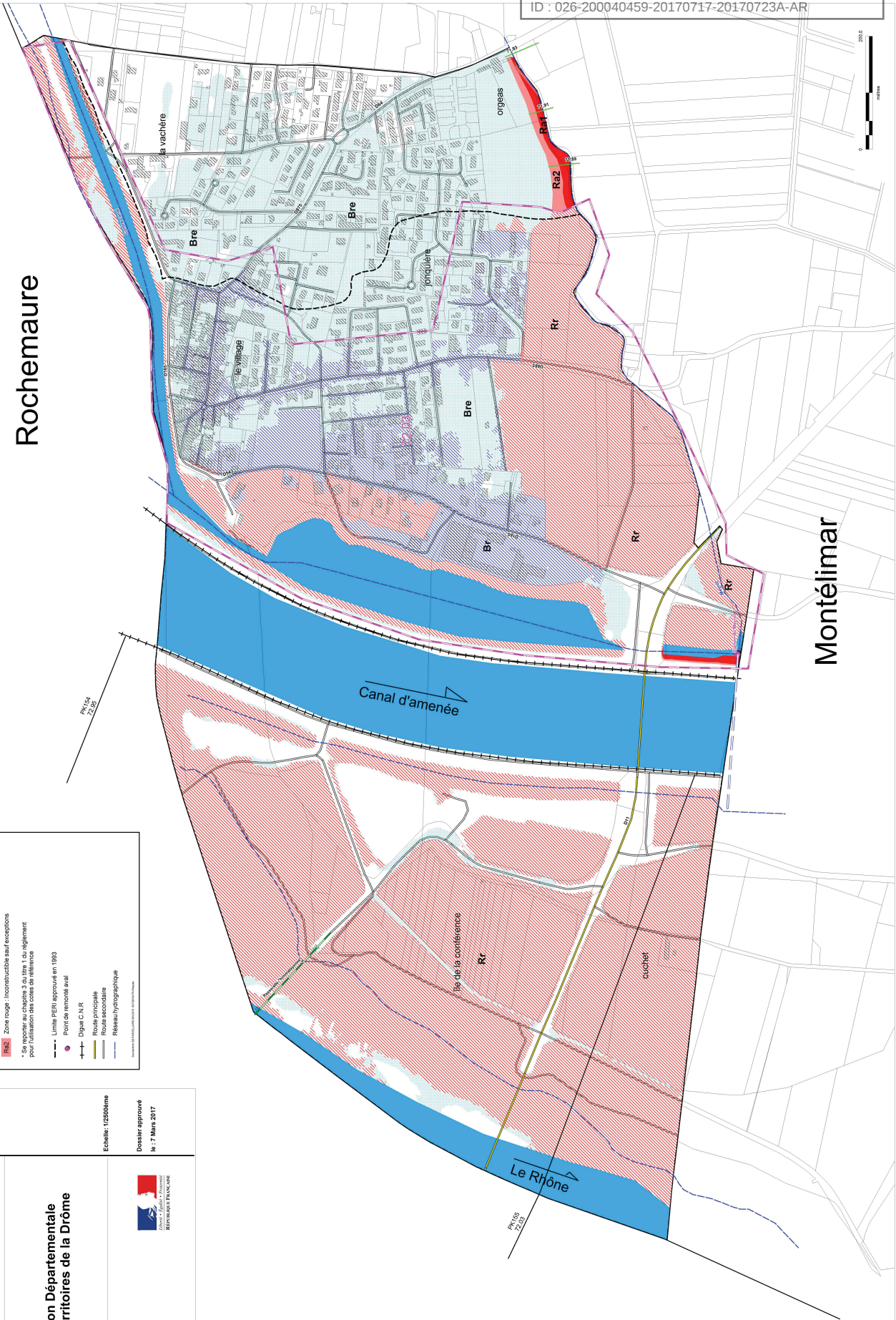
--- : Route principale

--- : Route secondaire

--- : Réseau hydrographique

Rochemaure

Montélimar



Envoyé en préfecture le 17/07/2017

Reçu en préfecture le 17/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 026-200040459-20170717-20170723A-AR